

Université de Montréal

**L'exception de moralité publique dans les accords de
l'OMC et son application dans le différend canado-
européen sur la chasse au phoque**

par

Nicolas Fairise

Faculté des arts et sciences

Mémoire présenté à la Faculté des arts et sciences
en vue de l'obtention du grade de Maîtrise
en études internationales

Août, 2010

© Nicolas Fairise, 2010

Université de Montréal
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé :

L'exception de moralité publique dans les accords de l'OMC et son application dans le
différend canado-européen sur la chasse au phoque

Présenté par :
Nicolas Fairise

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

George Ross, président-rapporteur
Daniel Turp, directeur de recherche
France Houle, membre du jury

Résumé

Parmi les critiques visant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), il est souvent reproché à celle-ci d'accorder trop peu d'importance aux préoccupations non commerciales des consommateurs et des États, reflet de leurs valeurs sociétales ou culturelles, sous prétexte de lutter contre les entraves au commerce international. Pourtant, dans le domaine du commerce des marchandises, l'article XX du *GATT* prévoit certaines exceptions générales, permettant éventuellement aux États de justifier une mesure restrictive pour le commerce, notamment pour des raisons de protection de la moralité publique. Or, cette « exception de moralité publique », rarement invoquée à ce jour, est au cœur du différend commercial opposant actuellement le Canada à l'Union européenne, après l'embargo adopté en 2009 par celle-ci sur les produits issus de la chasse au phoque, considérée comme cruelle par de nombreux Européens. Dans ce mémoire, nous avons tenté d'envisager l'issue possible de ce litige. À cette fin, nous avons réalisé une étude préliminaire du concept de moralité publique en droit international public et présenté en détails le contexte, notamment politique, de ce différend; puis nous avons procédé à son analyse par étapes, selon la méthode retenue à ce jour par l'Organe de règlement des différends (ORD). À l'issue de nos réflexions, nous avons conclu que l'ORD devrait constater que la mesure européenne contestée vise à répondre à un réel souci de protection de la moralité publique en Europe; toutefois, il est probable, selon nous, que l'embargo européen ne soit pas considéré comme « nécessaire » à cette fin, au sens de l'article XX du *GATT* : en effet, l'ORD estimera sans doute que l'Union européenne aurait pu mettre en œuvre des solutions moins incompatibles avec ses obligations au titre du *GATT*. Nous pensons donc, hélas, que l'issue de ce litige ne satisfera pas ceux qui réclament une plus grande ouverture de l'OMC vis-à-vis de considérations non commerciales légitimes.

Mots-clés : droit international public, OMC, moralité publique, différend commercial, phoques

Abstract

Among other criticisms, the World Trade Organization (WTO) is often blamed for not taking sufficient account of non-trade concerns, which express consumers and States' societal or cultural values, under the pretext of international trade liberalization. Concerning trade in goods, though, GATT article XX provides certain general exceptions, allowing States to justify trade-restrictive measures intended to protect public morals. Now, this rarely-invoked "public morals clause" is at the very heart of a pending trade dispute between Canada and the European Union (EU), after the EU decided in 2009 to ban products derived from seal hunt, which is seen as cruel by many Europeans. In this report, the author tries to predict what the outcome of this dispute could be. To this end, the report first examines the public morals concept in public international law. Then, it describes in details the context of this conflict, in particular at the political level. Finally, the author makes an assessment of an article XX defense, following the method adopted to date by the Dispute Settlement Body (DSB). This report concludes that the DSB is likely to consider that the challenged measure aims at addressing a real concern about the protection of public morals in Europe; however, in the author's view, the European ban will not be deemed "necessary" to achieve this end under GATT article XX. Indeed, the DSB will most likely consider that the European Union had less trade-restrictive available options that are more compatible with its obligations under the GATT. Regrettably, the author believes that the ORD decision in this dispute will not satisfy those who call for a better recognition of legitimate non-trade concerns by the WTO

Keywords : public international law, WTO, public morals, trade dispute, seals

Table des matières

INTRODUCTION	p.1
1. PREMIÈRE PARTIE : L'EXCEPTION DE MORALITÉ PUBLIQUE DANS LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET LE DROIT DE L'OMC	p.11
1.1. La clause d'exception de moralité publique dans certains traités internationaux et son interprétation jurisprudentielle	p.13
1.1.1. L'exception de moralité publique dans le <i>Pacte international relatif aux droits civils et politique</i>	p.13
1.1.2. L'exception de moralité publique dans la <i>Convention européenne des droits de l'homme</i>	p.16
1.1.3. L'exception de moralité publique dans le <i>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne</i>	p.22
1.2. L'exception de moralité publique dans les accords de l'OMC	p.25
1.2.1. Examen des accords renfermant une clause de moralité publique.....	p.25
1.2.2. La jurisprudence pertinente de l'Organe de règlement des différends.....	p.29
1.2.2.1. L'affaire <i>États-Unis – Jeux</i>	p.29
1.2.2.2. L'affaire <i>Chine – Services audiovisuels</i>	p.34

2. DEUXIÈME PARTIE : LE DIFFEREND CANADO-EUROPÉEN SUR LES PRODUITS ISSUS DE LA CHASSE AU PHOQUE.....	p.39
2.1. Éléments de contexte concernant la chasse au phoque au Canada.....	p.39
2.2. La controverse autour de la chasse au phoque et le différend canado-européen actuel.....	p.43
2.2.1. La campagne internationale contre la chasse au phoque.....	p.43
2.2.2. La position canadienne dans le dossier de la chasse au phoque.....	p.47
2.2.3. La position européenne et la genèse du Règlement (CE) n°1007/2009....	p.56
3. TROISIÈME PARTIE : L'APPLICATION DE L'EXCEPTION DE MORALITÉ PUBLIQUE AU DIFFÉREND CANADO-EUROPÉEN SUR LES PRODUITS ISSUS DE LA CHASSE AU PHOQUE.....	p.74
3.1. L'invocation de l'article XX a) du <i>GATT</i> comme moyen de défense.....	p.74
3.2. La démarche analytique de l'ORD et ses étapes, en cas d'invocation de l'article XX a).....	p.77
3.3. La chasse au phoque et les produits qui en sont issus suscitent-ils des préoccupations relevant de la moralité publique?.....	p.81
3.4. Le Règlement (CE) n°1007/2009 a-t-il pour objectif la protection de la moralité publique?.....	p.85

3.5. La mesure contestée est-elle « nécessaire » à la protection de la moralité publique?	p.88
3.6. Le Règlement (CE) n°1007/2009 respecte t-il les dispositions du « Chapeau » de l'article XX ?	p.106
CONCLUSION GÉNÉRALE	p.109
BIBLIOGRAPHIE	p.115

*À Hugo, pour m'avoir supporté avec patience
durant tout ce processus...*

Remerciements

Je tiens à remercier mon directeur de recherche, le professeur Daniel Turp, pour avoir accepté de superviser ce mémoire, ainsi que pour sa patience, ses conseils et son humeur constante!

Introduction

Le 1^{er} janvier 1995, à l'issue du Cycle de négociations dit « d'Uruguay », naissait l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dans le contexte de mondialisation de la fin du XX^e siècle. En réalité, le projet de création d'un système commercial multilatéral remonte aux lendemains de la Seconde Guerre Mondiale. En effet, en 1948, les travaux de la Conférence de La Havane aboutirent à l'adoption d'une charte prévoyant la création d'une Organisation internationale du commerce, aux champs de compétence élargis; toutefois, cet ambitieux projet ne vit jamais le jour, en raison du refus des États-Unis de ratifier le texte¹. Jusqu'à l'avènement de l'OMC, près de cinquante ans plus tard, la régulation des échanges commerciaux internationaux fut donc essentiellement encadrée par l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (en anglais *General agreement on tariffs and trade*, ou « *GATT* »)², adopté en 1947 et visant à consolider et réduire les tarifs douaniers³.

Dans les ruines laissées par la guerre, il fallait relancer l'économie mondiale, notamment à travers la libéralisation des échanges⁴. C'est cette logique libérale qui a prévalu depuis, à travers l'adoption du *GATT* et, bien plus tard, la création de l'OMC. Fondamentalement, le système commercial multilatéral repose sur la théorie des avantages comparatifs, formulée dès le XIX^e siècle, selon laquelle « *l'économie mondiale est plus efficace, c'est-à-dire génère davantage de richesses et consomme moins de ressources, si les échanges et la concurrence entre États ne sont pas entravés par des politiques protectionnistes* »⁵. En d'autres termes, chaque État doit faire ce qu'il sait faire le mieux et doit pouvoir commercer avec les autres dans un esprit de libre concurrence. Dans cette logique, le libre-échange des

¹ David LUFF, *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce. Analyse critique*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.8-9.

² En ligne : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47.pdf (consulté le 15 avril 2010) [ci-après « *GATT* »].

³ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), « Comprendre l'OMC : éléments essentiels. Les années GATT : de La Havane à Marrakech », en ligne : http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact4_f.htm (consulté le 12 décembre 2009).

⁴ *Ibid.*

⁵ D. LUFF, préc., note 1, p.8-9. Selon D. Luff, la théorie libérale des avantages comparatifs, sur laquelle se fonde la libéralisation du commerce international, trouve son origine dans les écrits des économistes classiques David Ricardo, puis John Stuart Mill, au XIX^e

biens et services est susceptible d'apporter la prospérité pour tous⁶ ; toutefois cela passe par une nécessaire lutte contre les protectionnismes nationaux, dont on se rappelle qu'ils avaient marqué les années précédant l'éclatement de la Seconde Guerre mondiale⁷.

Selon certains commentateurs, le système de l'OMC se distingue d'autres régimes internationaux, notamment, par l'étroitesse de son mandat, que l'on peut résumer à la lutte contre les barrières aux échanges internationaux de biens, services et investissements⁸. À cette fin, une des pierres angulaires du *GATT*, mais aussi de l'OMC, demeure le « principe de non discrimination », selon lequel les États doivent réguler les échanges commerciaux internationaux sans distinction liée à l'origine des biens et services ainsi qu'à celle de leurs fournisseurs (il en va de même dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle)⁹. De manière plus opérationnelle, ce principe prend corps à travers les règles du « traitement de la nation la plus favorisée »¹⁰ et du « traitement national »¹¹, elles-mêmes étroitement liées à la notion fondamentale de « similarité » des produits, services ou fournisseurs de services considérés.

siècle. Pour une défense contemporaine du libre-échange, voir notamment : Jagdish BHAGWATI, *Éloge du libre échange*, Paris, Éditions d'Organisation, 2005.

⁶ OMC, « Comprendre l'OMC : éléments essentiels. Les arguments en faveur d'un commerce ouvert », en ligne : http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact3_f.htm (consulté le 12 décembre 2009).

⁷ OMC, préc., note 3.

⁸ Anna L. HOBBS, Jill E. HOBBS, Grant E. ISAAC et William A. KERR, « Ethics, food policy and trade law : assessing the EU animal welfare proposal to the WTO », (2002) 27 *Food Policy*, 437, 438, 441.

⁹ NATIONS UNIES, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Droits économiques, sociaux et culturels, Étude analytique du principe fondamental de non-discrimination dans le contexte de la mondialisation*, Rapport du Haut-Commissaire, p. 8 (14 janvier 2004).

¹⁰ *Ibid.* Cette règle veut que les biens, services et fournisseurs de services ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en fonction de leur origine, mais bénéficier de la part des États membres de l'OMC du traitement le plus favorable accordé à un pays étranger, pour des produits, services ou fournisseurs de services « similaires ». Une disposition semblable prévoit la non-discrimination entre ressortissants des États-membres, en matière de protection des droits de propriété intellectuelle. Voir notamment : *GATT*, préc., note 2, art. I ; *Accord général sur le commerce des services*, Annexe 1B de l'Accord instituant l'OMC, *Résultats des négociations commerciales du Cycle de l'Uruguay*, en ligne : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats.pdf (consulté le 15 avril 2010) [ci-après « AGCS »], art. II, ainsi que *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, Annexe 1C de l'Accord instituant l'OMC, *Résultats des négociations commerciales du Cycle de l'Uruguay*, en ligne : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips.pdf (consulté le 15 avril 2010) [ci-après « Accord ADPIC »], art. 4.

¹¹ *Ibid.* Cette règle veut que les biens, services et fournisseurs de services étrangers, une fois introduits dans le marché domestique, doivent recevoir un traitement au moins aussi favorable que les biens, services et fournisseurs de services nationaux « similaires ». Une disposition semblable prévoit la non-discrimination entre ressortissants étrangers et nationaux, en matière de protection des droits de propriété intellectuelle. Voir notamment : *GATT*, préc., note 2, art. III, AGCS, préc., note 10, art. XVII et *Accord ADPIC*, préc., note 10, art. 3.

Cependant, les résultats obtenus et le mode de gouvernance proposé par l'OMC font l'objet, sur divers plans, de vives controverses. Certes, le *GATT* puis l'OMC semblent avoir connu un net succès en matière de libéralisation des échanges et de réduction des barrières aux échanges, notamment douanières¹², contribuant ainsi à la prospérité mondiale, selon les partisans du libre-échange¹³. Pourtant, certains remettent en question la finalité de ce système et s'interrogent sur l'identité réelle de ses bénéficiaires, ainsi que sur la redistribution de cette croissance économique¹⁴.

Au-delà de ces interrogations d'ordre économique sur les vertus du libre-échange, de nombreuses voix se sont élevées pour critiquer le fonctionnement même du système commercial multilatéral. Dans le cadre du commerce des marchandises, notamment, de nombreux auteurs – pour ne considérer que la communauté des juristes – accusent ainsi l'OMC et ses instruments juridiques de ne faire que peu de cas des considérations non commerciales associées aux produits¹⁵. La notion de similarité, évoquée plus haut, est particulièrement décriée ; en effet, celle-ci exagérerait l'importance des caractéristiques physiques ou « vérifiables » des produits, au détriment de la façon dont ils sont obtenus – c'est-à-dire, selon les termes employés par l'OMC, des « procédés et méthodes de production » (PMP)¹⁶. La place centrale occupée par la preuve scientifique est également critiquée, dans la mesure où la science constituerait, selon Christine Noiville, « *le principal*

¹² OMC, préc., note 3.

¹³ OMC, préc., note 6.

¹⁴ Voir notamment : Monique CHEMILLIER-GENDREAU, « Organisation mondiale du commerce – un instrument pour une mondialisation maîtrisée? », *Le Monde Diplomatique* (novembre 2007).

¹⁵ Cette question s'inscrit dans la problématique, plus globale, de la fragmentation du droit international, largement débattue dans la doctrine. Pour Anne-Charlotte Martineau, notamment, ce phénomène désigne « *la multiplication des conflits systémiques et normatifs qui découleraient de la diversification du droit et qui, pour certains, menaceraient son unité* ». Il faut bien constater, en effet, que le droit commercial multilatéral côtoie de nombreux autres domaines du droit international, en pleine expansion, tels que les droits de la personne, le droit relatif à l'environnement, à la santé ou à la diversité culturelle... Or, cette coexistence interroge la cohérence de l'ordre juridique international, si l'on présuppose l'existence d'un tel ordre. Voir : Anne-Charlotte MARTINEAU, *La fragmentation du droit international : un renouvellement répété de la pensée ?*, Conférence biennale de la Société Européenne de Droit International (2006), en ligne : http://www.esil-edi.eu/fichiers/fr/Martineau_881.pdf (consulté le 8 décembre 2009), pp. 1 et 3.

¹⁶ Christine NOIVILLE, « Brèves réflexions sur la reconnaissance d'un "droit à la différence alimentaire" dans le commerce international. On recognizing a "right to food differences" in international trade », (2003) 45 *Sociologie du travail*, 63, 69 (l'auteure y pousse le raisonnement jusqu'à se demander si l'OMC ne constitue pas un « facteur d'uniformisation culturelle » au plan mondial). Par ailleurs, nous reconnaissons l'importance de la question des procédés et méthodes de production (PMP), qui a été largement débattue et ne fait toujours pas consensus (voir, par exemple : D. LUFF, préc., note 1, p. 155); toutefois, nous ne pourrions entrer en profondeur dans ce débat doctrinal, dans le cadre du présent mémoire.

outil de règlement des différends commerciaux »¹⁷. Par ailleurs, le fait que l'OMC dispose de son propre mécanisme de règlement des différends, que ce dernier soit contraignant et que l'organisation puisse être saisie d'un vaste éventail de questions, aux implications autres que strictement marchandes, n'est évidemment pas neutre dans les critiques faites à son encontre¹⁸. Refusant le « dogme de la fragmentation du droit international », certaines voix s'élèvent ainsi pour demander une meilleure articulation des régimes juridiques, afin d'assurer un meilleur traitement des problématiques horizontales nécessitant un point de vue moins « marchand » que celui de l'OMC¹⁹.

Considérant pour sa part – non sans fondement – qu'elles ne relèvent pas de son mandat et font le lit de politiques protectionnistes déguisées²⁰, l'OMC accorde en effet peu d'importance aux valeurs culturelles ou attentes sociétales, « *jugées suspectes car subjectives* », selon C. Noiville²¹. De fait, dans la logique du modèle économique de l'OMC, il n'y a pas lieu de s'interroger sur les préférences du consommateur, puisque ce dernier sortirait toujours gagnant, *in fine*, de la libéralisation des échanges, du fait de la mise en concurrence et de la baisse des prix subséquente²². Or, les consommateurs peuvent avoir bien d'autres attentes, vis-à-vis d'une marchandise, que celle relative à son prix.

C'est peut-être, d'ailleurs, dans le domaine de l'alimentation que ces attentes sont le plus sensibles, tant l'aliment est porteur de valeurs et d'identités culturelles²³. Ainsi, pour plusieurs sociologues, l'aliment est bien plus qu'un simple moyen de survie puisque, selon

¹⁷ *Ibid.* ; notons que la science désigne ici les sciences naturelles, et non les sciences sociales et humaines. Voir également : Geneviève DUFOUR, Olivier BARSALOU et Pierre MCKAY, « La mondialisation de l'État de droit entre dislocation et recomposition : le cas du *Codex Alimentarius* et du droit transnational », (2006), 47 *Cahiers de Droit* 475, p. 494. Dans cet article, les auteurs décrivent la mutation de « l'État de droit » en un « État de science ».

¹⁸ Il s'agirait même, pour certains commentateurs, du « plus important tribunal international » ; voir : Mitsuo MATSUSHITA, Thomas J. SCHOENBAUM et Petros C. MAVROIDIS, *The World Trade Organization. Law, Practice, and Policy*, 2^e éd., New York, Oxford University Press, 2006, p. 104.

¹⁹ Laurence BOY et François COLLART-DUTILLEUL (dir.), *La régulation du commerce communautaire et international des aliments*, Premières rencontres Louis Lorvellec, Bruxelles, De Boeck, 2007.

²⁰ Voir, par exemple : A. L. HOBBS, J. E. HOBBS, G. E. ISAAC et W.A. KERR, préc., note 8, p. 453.

²¹ C. NOIVILLE, préc., note 16, p. 70.

²² A.L. HOBBS, J.E. HOBBS, G.E. ISAAC et W.A. KERR, préc., note 8, p. 438.

²³ C. NOIVILLE, préc., note 16, p. 65.

eux, l'on « devient » ce que l'on mange²⁴. L'importance de ces attentes sociétales vis-à-vis de l'alimentation semble telle qu'elles ont été – et sont encore – au cœur de différends commerciaux majeurs, présentant souvent une dimension transatlantique marquée (pensons simplement aux litiges du « bœuf aux hormones », des organismes génétiquement modifiés ou de la viande de volaille « chlorée »)²⁵.

Or, l'article XX du *GATT* prévoit une série d'exceptions générales autorisant les États à adopter, sous réserve de respecter le cadre imposé, des mesures restreignant les échanges²⁶. Dans le contexte alimentaire, les mesures pouvant être légitimement adoptées incluent, notamment, celles qui sont « *nécessaires à la protection de la santé et la vie des personnes et des animaux, ou à la préservation des végétaux* », ou encore « *se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables* », selon les termes respectifs des alinéas b) et g) de l'article XX²⁷. Cependant, c'est à une autre disposition que nous porterons notre attention, dans le cadre du présent mémoire : l'exception générale, prévue à l'article XX a), relative aux mesures « *nécessaires à la protection de la moralité publique* », ou « exception de moralité publique ».

Depuis l'adoption du *GATT* en 1947, cette disposition ne fut que très rarement invoquée et ce n'est que dans les années 2000 que furent portées, auprès de l'OMC, les premières

²⁴ Comme le souligne le sociologue Jean-Louis Lambert, dans Laurence BOY et François COLLART-DUTILLEUL (dir.), *La régulation du commerce communautaire et international des aliments*, Premières rencontres Louis Lorvellec, Bruxelles, De Boeck, 2007, p. 65. Sur ce thème, voir plus globalement : Claude FISCHLER, *L'Homnivore*, Paris, Odile Jacob, 1990. En outre, notons que l'association entre aliment, valeurs, culture et identité n'est pas exclusive à la littérature francophone ; pour s'en assurer, voir notamment : Jeffery SOBAL, Carole A. BISOGNI, Carl DEVINE et Margaret JASTRAN, « A conceptual model of the food choice process over the life course », dans Richard SHEPERD et Monique RAATS (dir.), *The psychology of food choice*, Wallingford, CABI, 2006, p. 1.

²⁵ Respectivement - et pour ne citer que les différends où les États-Unis sont partie plaignante : *Communautés européennes — Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS26/AB/R et WT/DS48/AB/R (16 janvier 1998), *Communautés européennes — Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, rapport du Groupe spécial, WT/DS291/R, WT/DS292/R et WT/DS293/R (29 septembre 2006), ou encore *Communautés européennes — Certaines mesures visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille en provenance des États-Unis*, demande de consultations présentée par les États-Unis, WT/DS389/1 (20 janvier 2009).

²⁶ *GATT*, préc., note 2, art. XX.

²⁷ *Id.*, art. XX b) et g). L'article XX b), à visée sanitaire et phytosanitaire, fut souvent invoqué par le passé, notamment dans les différends commerciaux transatlantiques évoqués plus haut. Quant à l'article XX g), il fut au centre de la fameuse affaire *États-Unis — Crevettes*, opposant les États-Unis, d'une part, à l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande, d'autre part ; voir : *États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58/AB/R (12 octobre 1998) [ci-après « *États-Unis — Crevettes* »].

affaires faisant intervenir cette exception. En effet, dans la jurisprudence du *GATT* et de l'OMC, l'article XX a) ne fut invoqué qu'une seule fois, dans le cadre du récent différend « *Chine - Services audiovisuels* », opposant la Chine aux États-Unis²⁸; toutefois, ce différend faisait lui-même suite à l'affaire « *États-Unis – Jeux* », où une exception similaire, prévue par l'*Accord général sur le commerce des services*, avait été invoquée pour la première fois devant l'Organe de règlement des différends (ORD)²⁹.

L'exception de moralité publique prévue par l'article XX a) du *GATT* est au cœur du différend opposant actuellement le Canada à l'Union européenne, à la suite de la récente interdiction des produits issus de la chasse au phoque sur le territoire communautaire. En effet, ce sont des considérations éthiques, relatives à la souffrance animale et aux méthodes de chasses employées, qui ont été mises en avant par les autorités européennes pour justifier l'adoption d'une telle mesure³⁰. Cette affaire débuta officiellement le 25 septembre 2007, quand le Canada demanda l'ouverture de consultations sous l'égide de l'ORD, en raison de mesures restrictives prises par certains États-membres de l'Union européenne : en effet, cette même année, la Belgique et les Pays-Bas avaient adopté des dispositions législatives et réglementaires visant à interdire l'importation et la commercialisation de produits issus de la chasse au phoque³¹. En septembre 2009, un règlement communautaire étendit, en substance, les mesures belges et néerlandaises à l'ensemble du territoire de

²⁸ L'affaire *Chine – Services audiovisuels* a fait l'objet de décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel en 2009 ; voir : *Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels*, rapport du groupe spécial, WT/DS363/R (12 août 2009) et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS363/AB/R (21 décembre 2009) [ci-après « *Chine – Services audiovisuels* »].

²⁹ L'AGCS prévoit une disposition similaire à l'article XIV a), qui fut invoquée pour la première fois dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, ayant donné lieu en 2004-2005 à la première jurisprudence de l'OMC relative à une exception de moralité publique. Voir : AGCS, préc., note 10, art. XIV a), ainsi que : *États-Unis - Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et de paris*, rapport du Groupe spécial, WT/DS285/R (10 novembre 2004) et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS285/AB/R (7 avril 2005) [ci-après « *États-Unis – Jeux* »].

³⁰ COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, JO L 286 du 31.10.2009, 36 à la p.39 [Règlement (CE) n°1007/2009]. Le terme « souffrance » apparaît cinq fois dans les considérants de ce règlement communautaire, qui interdit l'importation, l'exportation et la mise sur le marché des produits issus de la chasse aux phoques sur le territoire de l'Union européenne. *Nota bene* : le texte intégral du Règlement (CE) n°1007/2009 est annexé au présent mémoire.

³¹ Communautés européennes – *Certaines mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés de phoque*, demande de consultations présentée par le Canada, WT/DS369/1 (1er octobre 2007), en ligne : http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds369_f.htm (consulté le 8 décembre 2009).

l'Union européenne³², entraînant une nouvelle demande de consultations de la part du Canada³³, bientôt rejoint par la Norvège³⁴.

Nous souhaitons souligner l'importance, à plusieurs titres, du différend actuel sur les produits dérivés de phoques. D'une part, il s'agit en effet du premier différend porté devant l'OMC touchant à la question de la souffrance animale, alors qu'il existe une demande grandissante pour une plus grande prise en compte du bien-être des animaux, notamment en Europe où le corpus réglementaire en la matière est particulièrement développé et contraignant³⁵. D'autre part, au-delà de la question du bien-être animal, ce contentieux constitue pour l'OMC une véritable « boîte de Pandore », pour reprendre l'expression récemment employée par Geneviève Dufour³⁶. En effet, cette affaire met au défi l'ORD de recevoir des arguments non entièrement issus de la science, mais aussi d'accepter l'invocation de l'exception de moralité publique vis-à-vis des méthodes d'obtention de certains produits, qu'ils soient alimentaires ou non³⁷.

Dans le présent mémoire, notre question générale de recherche pourra donc être formulée comme suit : *le système de l'OMC autorise-t-il réellement les États à adopter, au nom de la*

³² Règlement (CE) n°1007/2009, préc., note 30.

³³ Communautés européennes – *Certaines mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, demande de consultations présentée par le Canada, WT/DS400/1 (4 novembre 2009), en ligne : http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds369_f.htm (consulté le 8 décembre 2009) [ci-après « demande de consultations par le Canada »].

³⁴ Communautés européennes – *Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, demande de consultations présentée par la Norvège le 5 novembre 2009, WT/DS401/1, G/L/912, G/TBT/D/37, G/AG/GEN/88 (10 novembre 2009), en ligne : http://www.wto.org/French/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds401_f.htm (consulté le 8 décembre 2009).

³⁵ Voir notamment : OMC, COMITE DE L'AGRICULTURE, *Proposition des Communautés européennes. Protection des animaux et commerce des produits agricoles*, G/AG/NG/W/19 (28 juin 2000), ainsi que Harald GRETHE, « High Animal Welfare in the EU and International Trade. How to prevent "low animal welfare havens" ? », (2007) 32 *Food Policy*, 315, p. 317. Pour un aperçu plus détaillé des multiples instruments du droit de l'Union européenne dans le domaine de la protection animale, voir également : COMMISSION EUROPEENNE, DG SANTE ET CONSOMMATEURS, « Les principales références en droit communautaire concernant la protection animale », en ligne : http://ec.europa.eu/food/animal/welfare/references_fr.htm (consulté le 30 juillet 2010).

³⁶ Geneviève DUFOUR, « Les phoques, la science et l'OMC - La preuve scientifique doit-elle vraiment être à la base de toute décision commerciale? » *Le Devoir* (31 juillet 2009), en ligne : <http://www.ledevoir.com/non-classe/261034/les-phoques-la-science-et-l-omc-la-preuve-scientifique-doit-elle-vraiment-etre-a-la-base-de-toute-decision-commerciale> (consulté le 15 novembre 2009).

³⁷ *Ibid.* Au-delà du domaine alimentaire, on peut penser, par exemple, à des produits fabriqués dans des conditions de travail forcé ou dégradantes, notamment par des enfants. Pour une réflexion sur l'articulation entre les préoccupations morales des consommateurs, notamment en matière de bien-être animal, et les concepts de similarité des produits et de PMP, utilisés par l'OMC, voir : Alan SWINBANK, « Like Products, Animal Welfare and the World Trade Organization », (2006) 40 *J. W. T. A.*, 687.

protection de la moralité publique, des mesures restreignant le libre-échange, notamment dans le domaine du commerce des produits issus du phoque?

Dans un premier temps, nous devons nous pencher sur le concept de moralité publique, afin d'en examiner les contours en droit international public et, tout particulièrement, en droit du commerce international.

Depuis des siècles, la moralité publique et la moralité privée ont fait l'objet de débats, notamment au sein des disciplines de la philosophie éthique et du droit. Le philosophe et juriste Larry May souligne, d'ailleurs, le caractère récurrent de cette distinction dans la littérature; en effet, selon lui,

While these terms do not have a settled meaning, the common element of most usages is that the public morality is concerned with the values appropriate for the shared life of a community, especially a political community, whereas private morality is concerned with the values appropriate for the life of the individual person, including the person's family and sometimes other smaller group³⁸.

Il semble que ce soit la question de la « porosité » éventuelle entre ces deux dimensions de la moralité qui ait fait l'objet des plus vives controverses théoriques, tandis que certains philosophes ont critiqué le fondement, voire la finalité même d'une telle distinction³⁹.

Dans le cadre du présent mémoire, il paraîtrait toutefois peu pertinent, *a priori*, d'entrer plus avant dans ces considérations. En effet, plutôt que de nous plonger dans les débats théoriques autour du concept de moralité publique, nous souhaitons mieux en apprécier les contours et connaître l'interprétation qu'en a donné le droit international public, notamment le droit de l'OMC. Pour cela, nous ferons appel à divers instruments juridiques

³⁸ Larry MAY, « Public and private morality » dans Lawrence C. BECKER and Charlotte B. BECKER (dir.), *Encyclopedia of Ethics*, 2^e éd., vol. 3, New-York & London, Routledge, 2001, p. 1410.

³⁹ *Id.*, p. 1410-1413. Par ailleurs, notons que, au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, les rapports entre droit et morale ont fait l'objet de vifs débats entre les théoriciens et philosophes du droit Herbert L.A. Hart, Patrick Devlin et Ronald Dworkin; pour un bon aperçu de ces échanges, voir : Marie-Élaine GUILBAULT, *Les valeurs de la communauté et la justification des restrictions aux droits et libertés de la personne*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2008.

internationaux, ainsi qu'aux éléments pertinents issus de la jurisprudence internationale et de la doctrine.

Dans un second temps, nous présenterons plus en détails le contexte qui sous-tend le différend transatlantique relatif aux produits dérivés du phoque. Notamment, nous nous pencherons sur les aspects techniques, scientifiques, économiques et politiques de ce litige, à travers les positions de différents acteurs concernés. En outre, nous examinerons la genèse de la mesure européenne contestée par le Canada, afin de mieux en appréhender les tenants et les aboutissants, en vue de notre analyse subséquente.

Dans une dernière partie, nous nous proposons d'analyser le différend pendant, en tenant compte de nos recherches et conclusions antérieures. Pour cela, nous suivrons la démarche adoptée jusqu'ici par l'ORD, dans les deux précédentes affaires où fut invoquée une exception de moralité publique⁴⁰, en vue d'émettre un avis éclairé quant à la possible issue de ce différend. En considérant les arguments disponibles, mis en avant par les parties au litige, nous devons notamment nous poser les questions suivantes : la mesure européenne contestée est-elle bien destinée à protéger la moralité publique? Est-elle nécessaire à cette fin? Constitue t-elle « *un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable* » ou « *une restriction déguisée au commerce international* », pour reprendre les termes de l'article XX du GATT?⁴¹

C'est à l'issue de cette dernière étape de nos réflexions que nous devrions être capables de déterminer, à travers l'étude de ce différend, dans quelle mesure le régime de l'OMC permet aux États de répondre souverainement aux préoccupations d'ordre moral, exprimées

⁴⁰ C'est-à-dire les affaires *États-Unis – Jeux*, dans le cadre de l'AGCS, et *Chine – Services audiovisuels* dans le cadre du GATT. Voir : *États-Unis – Jeux*, rapport de l'Organe d'appel, préc., note 29 et *Chine – Services audiovisuels*, rapport de l'Organe d'appel, préc., note 28.

⁴¹ GATT, art. XX, préc., note 2.

par leur population, concernant le commerce international de produits dont les modalités d'obtention sont controversées⁴².

⁴² Aux fins du présent mémoire, nous emploierons les qualificatifs « moral(e) » et « éthique » indifféremment, bien que l'on puisse distinguer des nuances entre les concepts qui y sont associés.

1. Première partie : L'exception de moralité publique dans le droit international public et le droit de l'OMC

De nombreux traités commerciaux internationaux incluent une clause d'exception de moralité publique, ou une disposition similaire⁴³. Ceci s'avère d'ailleurs une tradition relativement ancienne, comme nous le montre Steve Charnovitz dans son article-phare de 1998, où il répertorie un nombre considérable de traités commerciaux internationaux, antérieurs à l'adoption du *GATT*⁴⁴. Ces traités, le plus souvent bilatéraux, incluaient des clauses d'exception pour « raisons morales ou humanitaires », selon la formulation rapportée par S. Charnovitz⁴⁵. Après 1947, c'est la rédaction de l'article XX a) du *GATT* qui, cette fois, inspira la formulation de nombreux traités commerciaux, bilatéraux et régionaux. Ainsi, selon Jeremy C. Marwell, en avril 2005, une centaine des 250 traités commerciaux enregistrés par l'OMC renfermaient une clause de moralité publique⁴⁶. Notons toutefois qu'aucun de ces traités n'apporte d'éléments supplémentaires, en termes d'interprétation du sens et des limites à donner à ce type de disposition⁴⁷.

Mais, si l'on trouve fréquemment des clauses d'exception dites « de moralité publique » dans de nombreux traités commerciaux, notons qu'il en va de même avec les instruments internationaux concernant la protection des droits fondamentaux. Dans le premier cas, la protection de la moralité publique est considérée comme permettant une éventuelle

⁴³ Jeremy C. MARWELL, « Trade and morality : the WTO Public Morals Exception after Gambling », (2006) 81 *N.Y. U. L. Rev.* 802, 811.

⁴⁴ Steve CHARNOVITZ, « The Moral Exception in Trade Policy », (1997-1998) 38 *Va. J. Int'l L.* 689,. Notons que la *Convention internationale relative à la simplification des formalités douanières*, premier traité commercial multilatéral à voir le jour en 1923, prévoyait déjà une clause d'exemption pour la « protection de la moralité publique » (notre traduction) (en anglais : « *protection of public morals* »).

⁴⁵ *Id.*, p. 709 (notre traduction).

⁴⁶ Voir : J. C. MARWELL, préc., note 43.

dérogation à des normes régissant les échanges commerciaux; dans le second, elle peut être invoquée par des États pour limiter la jouissance par leurs citoyens de certaines libertés.

Ainsi, par exemple, le deuxième alinéa de l'article 29 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* dispose que :

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique⁴⁸.

Quant aux traités internationaux relatifs aux droits fondamentaux, ultérieurs à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, ils prévoient également des limitations à la jouissance de certains de ces droits⁴⁹ ; on peut en effet le constater à la lecture du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁵⁰, notamment, mais aussi de traités régionaux tels que la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*⁵¹, la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*⁵² ou la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*⁵³. De façon intéressante, remarquons toutefois que, contrastant avec les textes susmentionnés, la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ne présente pas de limitation de ce type⁵⁴.

⁴⁷ Mark WU, « Free Trade and the Protection of Public Morals : an Analysis of the Newly Emerging Public Morals Clause Doctrine », (2008) 33 *Yale J. Int'l L.* 215, 221-222.

⁴⁸ Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G. N.U., 3^e sess., suppl. n°13, p.17, Doc. N.U.A/810 (1948) (souligné par nous).

⁴⁹ Il s'agit notamment des dispositions relatives aux droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion ou d'association, au droit au respect de la vie privée et familiale, au droit de déplacement ou de résidence, au droit à un procès public.

⁵⁰ 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976).

⁵¹ 4 novembre 1950, S.T.E. n°5 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953) [ci-après « *Convention européenne des droits de l'homme* »].

⁵² 22 novembre 1969, en ligne : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm> (consulté le 14 avril 2010) (entrée en vigueur le 18 juillet 1968)

⁵³ 27 juin 1981, en ligne : http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/Images/Charte%20africaine.pdf (consulté le 14 avril 2010) (entrée en vigueur le 21 octobre 1986).

⁵⁴ 12 décembre 2007, J.O. C 83 du 30 mars 2010, p.389-403, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0389:0403:FR:PDF> (consulté le 15 avril 2010) (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009).

Enfin, avant d'aller plus loin dans notre analyse, il convient de remarquer que, selon les instruments juridiques internationaux considérés, qu'ils soient relatifs au commerce international ou aux droits fondamentaux, les termes de « morale », « morale publique », « moralité », « moralité publique » (voire de « santé morale de la société » dans la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*⁵⁵) paraissent employés indistinctement - bien que cela soit discutable, d'un point de vue sémantique et philosophique⁵⁶. Par conséquent, nous emploierons essentiellement, pour les besoins du présent mémoire, les termes de « moralité publique », qui nous semblent appropriés à la fois au niveau du sens, mais aussi parce ce sont ceux qui figurent à l'article XX a) du *GATT*, au cœur de notre recherche.

Nous commencerons notre analyse par un examen de certaines clauses d'exception de moralité publique, figurant dans des traités internationaux et pour lesquels nous disposons d'une interprétation jurisprudentielle.

1.1. La clause d'exception de moralité publique dans certains traités internationaux et son interprétation jurisprudentielle

1.1.1. L'exception de moralité publique dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit, à l'instar d'autres instruments internationaux en matière de droits fondamentaux, un certain nombre de

⁵⁵ *Id.*, article 29, alinéa 7.

restrictions permettant aux États parties, sous des conditions bien précises, de limiter l'exercice ou la jouissance de certains droits afin de protéger certains intérêts⁵⁷. Dans le cadre du présent mémoire, il convient ainsi de noter que, pour des raisons de sauvegarde de la moralité publique, les droits suivants peuvent faire l'objet de telles restrictions : droit à la liberté de circulation et de résidence (article 12.1), droit à la publicité du procès (art. 14.1), droit à la liberté de pensée de conscience et de religion (art. 18.1), droit à la liberté d'expression (art.19.2), droit de réunion pacifique (art. 21) ainsi que le droit de libre association (art. 22)⁵⁸. Pour être valables, les restrictions doivent être légales, poursuivre un but légitime (ici, la protection de la moralité publique); enfin, elles doivent être « nécessaires » ou « nécessaires dans une société démocratique »⁵⁹.

Concernant notre objet de recherche, il convient plus particulièrement de considérer l'*Observation générale n°22* du Comité des droits de l'homme de 1993, relative à la liberté de pensée, de conscience et de religion⁶⁰. Ainsi, concernant la restriction visant à protéger la « morale », prévue par l'article 18.3 du Pacte,

[Le Comité] fait observer que la conception de la morale découle de nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses; en conséquence, les restrictions apportées à la liberté de manifester une religion ou une conviction pour protéger la morale doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique⁶¹.

⁵⁶ Notons qu'il en va de même, pour les versions anglaises des textes susmentionnés, des termes « *morals* », « *public morals* » ou « *morality* ».

⁵⁷ Ludovic HENNEBEL, *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 6974.

⁵⁸ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 50, art. 12.1, 14.1, 18.1, 19.2, 21 et 22. Notons que, selon les articles du Pacte, l'intérêt à protéger est souvent désigné par l'expression « moralité publique » (art. 12.3, 19.3, 21, 22.2) mais aussi parfois, par celui de « morale » (art. 18.3) ou encore de « bonne moeurs » (art. 14.1).

⁵⁹ L. HENNEBEL, préc., note 57, p. 71 à la p. 73. Concernant le critère de « nécessité », il s'agit de l'expression concrète d'un « principe de proportionnalité ». Ce commentateur rappelle que, dans son *Observation générale n°27*, le Comité des droits de l'homme souligne à ce sujet que « [les mesures restrictives] doivent être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection, (...) doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger »; voir : Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°27* : liberté de circulation (article 12), 2 novembre 1999, par. 14 et 15.

⁶⁰ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale n°22 : Article 18 (Liberté de pensée, de conscience et de religion)*, 30 juillet 1993, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), p. 240 à la p. 243.

⁶¹ *Id.*, p. 241-242 (souligné par nous).

Par ailleurs, la jurisprudence du Comité des droits de l'homme nous apporte des précisions intéressantes, à travers le cas *Hertzberg et autres c. Finlande*⁶². Dans cette affaire où il était question de censure, par les médias finlandais, de programmes portant sur l'homosexualité, le Comité souligna que la notion de moralité publique « [différait] *largement* » et qu' « il [n'existait] *pas de norme commune universellement applicable* » ; par conséquent le Comité considéra qu' « *une certaine marge d'appréciation devrait être accordée aux autorités nationales compétentes* »⁶³.

À titre accessoire, il peut être intéressant de mentionner également le cas *Toonen c. Australie*, où la question de la morale fut largement évoquée⁶⁴. Dans cette affaire, il fut à nouveau question d'homosexualité masculine et de sa répression par les autorités tasmaniennes, pour des raisons alléguées de morale et de santé publique. Le plaignant, quant à lui, s'estimait notamment victime d'une violation de l'article 17 du Pacte, selon lequel « *nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation* »⁶⁵. Or, cet article ne prévoit aucune restriction possible, que cela soit pour protéger la moralité publique ou tout autre intérêt. Aux autorités tasmaniennes considérant qu'en l'absence d'une telle clause dans l'article 17, « *les questions de morales [devaient] être considérées comme relevant des affaires intérieures* »⁶⁶, le Comité répondit « [qu'il n'acceptait pas] (...) *l'idée que, aux fins de l'article 17 du Pacte, les questions de morale soient exclusivement du ressort interne car ce serait [lui] retirer son droit de regard sur un grand nombre de textes qui peuvent représenter une immixtion dans la vie privée* »⁶⁷.

⁶² *Hertzberg et autres c. Finlande*, 1982, n°61/1979.

⁶³ *Id.*, par. 10.3 (notre traduction). Selon L. Hennebel, cette décision serait « inédite » dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, du fait-même de cette « marge d'appréciation » que le Comité aurait « emprunté » à la Cour européenne des droits de l'homme ; voir H. HENNEBEL, préc., note 57, p. 275.

⁶⁴ *Toonen c. Australie*, 1994, n°488/1992.

⁶⁵ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 50, art. 17.

⁶⁶ *Toonen c. Australie*, préc., note 64, par. 8.4.

⁶⁷ *Id.*, par. 8.6.

Enfin, il convient de prendre en considération les *Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations*⁶⁸. Si ces principes, adoptés en 1984, ne sont pas juridiquement obligatoires et ne lient pas le Comité, ils constituent toutefois une source doctrinale intéressante, à laquelle celui-ci se réfère parfois⁶⁹. Ainsi, les Principes de Syracuse précisent notamment que « la moralité publique *variant selon les époques et les cultures*, l'État qui invoque la moralité publique pour restreindre les droits de l'homme, tout en jouissant d'une certaine marge d'appréciation, doit démontrer que la restriction apportée est *essentielle pour assurer le respect des valeurs fondamentales de la communauté* »⁷⁰.

1.1.2. L'exception de moralité publique dans la *Convention européenne des droits de l'homme* : la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme

Comme évoqué plus haut, la *Convention européenne des droits de l'homme* (ci-après « la Convention ») prévoit la possibilité de certaines restrictions, ou « ingérences »⁷¹, vis-à-vis des droits fondamentaux, notamment afin de protéger la moralité publique. Une telle disposition figure ainsi aux articles suivants : art. 6 (« droit à un procès équitable », concernant l'accès du public et de la presse à la salle d'audience »), art. 8 (« droit au respect de la vie privée et familiale »), art. 9 (« liberté de pensée, de conscience et de religion »), 10 (« liberté d'expression ») et art. 11 (« liberté de réunion et d'association »)⁷².

⁶⁸ NATIONS UNIES, COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, E/CN.4/1985/4, 28 septembre 1984, *Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations*, en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=4672bc122> (consulté le 19 juillet 2010) [ci-après « *Principes de Syracuse* »]

⁶⁹ H. HENNEBEL, préc., note 57, p. 61 (note infrapaginale 149).

⁷⁰ *Principes de Syracuse*, préc., note 68, par. 27 et 28 (souligné par nous).

⁷¹ Le terme d'« ingérence », de la part des autorités publiques, figure aux articles 8 et 10 de la Convention, respectivement relatifs au droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'à la liberté d'expression. Voir : *Convention européenne des droits de l'homme*, préc., note 51.

Concernant l'invocation de la protection de la moralité publique, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme trouve son origine dans l'affaire *Handyside c. Royaume-Uni*⁷³, comme le soulignent Mercedes Candela Soriano et Alexandre Defossez⁷⁴. À la base de ce contentieux se trouvait une allégation d'ingérence à la liberté d'expression, de la part de Richard Handyside, propriétaire d'une maison d'édition à Londres. En avril 1972, celui-ci saisit la Cour au sujet d'une requête à l'encontre du gouvernement britannique; en effet, M. Handyside avait eu des démêlés avec la justice de son pays, en raison de l'accusation d'« obscénité » dont avait fait l'objet l'une des ses publications, le *Petit livre rouge à l'usage des écoliers*. Destiné à des adolescents, cet ouvrage abordait, dans une approche assez libérale pour l'époque, diverses questions relatives à la sexualité mais aussi à la consommation de drogue⁷⁵. Dans sa plainte, le requérant s'estimait victime, notamment, d'une violation de son droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention reproduit ci-dessous :

Article 10 – Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire⁷⁶.

En 1976, la Cour européenne des droits de l'homme conclut, dans l'arrêt *Handyside*, à l'absence de violation des dispositions de l'article 10 de la Convention. En effet, selon la

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 septembre 1976 (Cour européenne des droits de l'Homme) [ci-après « *Handyside* »]

⁷⁴ Mercedes CANDELA SORIANO et Alexandre DEFOSSEZ, « La liberté d'expression face à la morale et à la religion : analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », (2006) 68 *R.T.D.H.* 817.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Convention européenne des droits de l'homme*, préc., note 51, art. 10 (souligné par nous).

Cour, les conditions d'une restriction légitime du droit à la liberté d'expression, en vue de protéger la morale, se trouvaient réunies dans ce cas d'espèce. Se gardant bien de définir elle-même les contours et le contenu de la morale, la Cour fit notamment la constatation suivante :

En particulier, on ne peut dégager du droit interne des différents États contractants une notion européenne uniforme de la "morale". L'idée que leurs lois respectives se font des exigences de cette dernière varie dans le temps et l'espace, spécialement à notre époque caractérisée par une évolution rapide et profonde des opinions en la matière. Grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu précis de ces exigences comme sur la "nécessité" d'une "restriction" ou "sanction" destinée à y répondre⁷⁷.

Ainsi, à travers cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a voulu laisser une grande marge d'appréciation aux États, dans l'application du concept de morale sur leur territoire, mais aussi quant à la nature des mesures nécessaires à sa protection. Toutefois, pour être qualifiée de « nécessaire, dans une société démocratique »⁷⁸ au sens de l'article 10, alinéa 2 de la Convention (« art. 10-2 »), toute restriction du droit à liberté d'expression doit être « proportionnée au but légitime poursuivi »⁷⁹ et répondre à un « besoin social impérieux »⁸⁰. En outre, dans l'arrêt *Handyside*, les juges européens ont pris soin de préciser que l'article 10-2 « n'attribue pas pour autant aux États contractants un pouvoir d'appréciation illimité » et que « la marge nationale d'appréciation va donc de pair avec un contrôle européen »⁸¹.

Depuis 1976, la Cour européenne des droits de l'homme fit souvent référence à l'arrêt *Handyside*, notamment dans sa jurisprudence relative à la liberté d'expression. Selon M. Candela Soriano et A. Defossez, celle-ci aurait toutefois été « souvent trop timide », en

⁷⁷ *Handyside*, préc., note 73, par. 48 (souligné par nous).

⁷⁸ Selon M. Candela Soriano et A. Defossez, cette condition de « nécessité dans une société démocratique » est « en pratique la plus importante et la plus débattue ». Voir : M. CANDELA SORIANO et A. DEFOSSEZ, préc., note 74, p. 819.

⁷⁹ *Handyside*, préc., note 73, par. 49.

⁸⁰ *Id.*, par. 48.

⁸¹ *Id.*, par. 49.

évitant de restreindre la latitude d'appréciation laissée aux États en matière de morale⁸². Ainsi, ces auteurs évoquent les affaires *Müller et autres c. Suisse*⁸³, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*⁸⁴ et *Wingrove c. Royaume-Uni*⁸⁵, dans lesquelles la Cour donna raison aux autorités nationales et conclut à l'absence de violation de l'article 10-2 de la Convention. Ces trois affaires avaient plus particulièrement trait à la liberté d'expression artistique : ainsi, dans le premier cas, il s'agissait de toiles peintes « en direct » tandis que, dans les deux derniers, ce sont respectivement un film et une vidéo qui constituaient l'objet du litige. La dimension artistique de ces modes d'expression n'empêcha pas la Cour, toutefois, de conclure à l'absence de violation de l'article 10, alinéa 2 dans ces trois affaires.

En particulier, nous appelons l'attention du lecteur sur cette constatation de la Cour, tirée de l'arrêt *Wingrove* :

Assurément, l'article 10 par. 2 de la Convention (art. 10-2) ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général [...]. Cependant, une plus grande marge d'appréciation est généralement laissée aux États contractants lorsqu'ils règlementent la liberté d'expression sur des questions susceptibles d'offenser des convictions intimes, dans le domaine de la morale et, spécialement, de la religion⁸⁶.

Ainsi, il semble qu'aux yeux des juges européens, la protection de la morale, notamment de la religion, doit faire l'objet d'un traitement particulier et d'une tolérance accrue vis-à-vis

⁸² M. CANDELA SORIANO et A. DEFOSSEZ, préc., note 74, p. 822.

⁸³ *Müller et autres c. Suisse*, arrêt du 24 mai 1988, série A n°133 [ci-après « Müller »]. Dans cette affaire, le peintre suisse Josef Felix Müller avait été invité à réaliser « en direct » trois toiles dans le cadre d'une exposition d'art contemporain, pour la célébration du 500^e anniversaire de l'entrée du canton de Fribourg au sein de la Confédération helvétique. Or, certains Fribourgeois auraient été choqués par les toiles en question, qui représentaient « une débauche d'activités sexuelles contre nature (sodomie, zoophilie, petting) (...) en grand format et de façon grossière », selon les termes de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral suisse; voir : *Müller*, par. 18.

⁸⁴ *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, arrêt du 20 septembre 1994, série A n°295-A [ci-après « Otto-Preminger »]. L'origine du litige se trouvait ici dans la programmation en mai 1985, par l'Institut cinématographique Otto-Preminger d'Innsbruck, de la projection du film *Das Liebeskonzil* (« Le Concile de l'amour »), de Werner Schroeter. La projection de ce film, apparemment très critique vis-à-vis de la religion catholique, fut jugée par le tribunal régional compétent comme répondant à la définition de « délit de dénigrement de doctrines religieuses », puni par le code pénal autrichien; voir : *Otto-Preminger*, par. 9 à 16.

⁸⁵ *Wingrove c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 novembre 1996, Recueil 1996-V [ci-après « Wingrove »]. Le requérant, Nigel Wingrove, était un réalisateur britannique qui avait écrit et dirigé un court-métrage vidéo intitulé *Visions of Ecstasy*. Celle-ci mettait en scène, apparemment de façon assez érotique, les célèbres visions extatiques de sainte Thérèse d'Avila. L'Office britannique des visas cinématographiques refusa, en 1989, d'accorder à M. Wingrove un visa d'exploitation pour sa vidéo, en raison de son caractère « obscène » et « blasphématoire », contraire aux dispositions du droit pénal britannique; voir : *Wingrove*, par. 7 à 13.

⁸⁶ *Id.*, par. 58 (souligné par nous).

de l'expression de la souveraineté des États, car touchant aux « *convictions intimes* » de leurs citoyens.

Toutefois, en matière de liberté d'expression, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a su parfois se montrer moins « timide », comme le soulignent M. Candela Soriano et A. Defossez⁸⁷. Ainsi, dans l'affaire *Open Door et Dublin Well Women c. Irlande*⁸⁸, touchant à la question de l'avortement – l'un des débats à caractère moral parmi les plus difficiles dans la très catholique Irlande – la Cour a conclu en 1992 qu'« [elle] ne saurait admettre que l'État possède, dans le domaine de la protection de la morale, un pouvoir discrétionnaire absolu et insusceptible de contrôle »⁸⁹. Ainsi, elle a considéré que l'ingérence des autorités publiques vis-à-vis du droit à la liberté d'expression des requérantes était « *disproportionnée à l'objectif poursuivi* »⁹⁰, donc non « *nécessaire dans une société démocratique à la protection de la morale* »⁹¹, et qu'il y avait bien eu violation de l'article 10 de la Convention.

Par ailleurs, la protection de la morale fut également invoquée devant la Cour européenne des droits de l'homme, dans des affaires d'ingérences vis-à-vis notamment du droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la convention. Le paragraphe 2 de cet article, toutefois, prévoit des exceptions légitimes à ce droit, entre autres pour des raisons de protection de la morale⁹². Or, il semble que l'approche des juges européens vis-à-vis de ce type d'ingérence ait différé quelque peu de celle retenue dans les cas de violation alléguée du droit à la liberté d'expression.

⁸⁷ M. CANDELA SORIANO et A. DEFOSSEZ, préc., note 75, p. 825 et suiv.

⁸⁸ *Open Door et Dublin Well Women c. Irlande*, arrêt du 29 octobre 1992, série A n°246-A [ci-après « *Open Door* »]. Cette affaire touchait à la délicate question de l'avortement en Irlande : en effet, deux organisations irlandaises délivrant des informations aux femmes sur les possibilités d'avorter à l'étranger avaient saisi la CEDH en raison de l'interdiction de leurs activités par la Cour suprême, s'estimant victimes d'une atteinte à leur droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention. Notons qu'en Irlande, le « droit à la vie de l'enfant à naître » est inscrit dans la Constitution, et l'avortement interdit par la loi ; voir : *Open Door*, par. 28 et 29.

⁸⁹ *Id.*, par. 68.

⁹⁰ *Id.*, par. 80.

⁹¹ *Id.*, par. 65.

Ainsi, en 1981, dans l'affaire *Dudgeon c. Royaume-Uni*⁹³, la Cour conclut que les autorités nord-irlandaises violaient l'article 8 de la Convention⁹⁴. Plus particulièrement, les juges européens rappelèrent que le critère de nécessité d'une ingérence implique l'existence d'un « *besoin social impérieux* »⁹⁵, mais aussi que « *la marge d'appréciation [n'avait] pas une ampleur identique pour chacun des buts autorisant à limiter un droit* » et que « *l'entendue [de cette marge] dépend non seulement du but de la restriction, mais aussi de la nature des activités en jeu* »⁹⁶. Or, dans le cas de la requête du plaignant, motivée par l'attitude répressive des autorités nord-irlandaises vis-à-vis de l'homosexualité masculine, la Cour estima que « *la présente affaire [avait] trait à un des aspects les plus intimes de la vie privée* » et qu'« *[il devait] donc exister des raisons particulièrement graves pour rendre légitimes, aux fins du paragraphe 2 de l'article 8 (art. 8-2), des ingérences des pouvoirs publics* »⁹⁷.

Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la protection de la morale, nous avons donc pu constater que les États jouissent généralement d'une grande marge d'appréciation, la Cour considérant que les juridictions nationales sont, en principe, mieux placées pour juger de tels contentieux, mais aussi sans doute en raison du caractère sensible de la question. Ainsi, l'arrêt *Wingrove* nous montre que les questions liées à la morale font, de la part de la Cour européenne des droits de l'homme, l'objet d'un traitement particulier, davantage respectueux de la souveraineté des États⁹⁸. Toutefois, cette latitude nationale n'est pas illimitée, en raison de la nécessité de répondre à un « *besoin*

⁹² *Convention européenne des droits de l'homme*, préc., note 51, art. 8.

⁹³ *Dudgeon c. Royaume-Uni*, arrêt du 22 octobre 1981, série A n°45 [ci-après « *Dudgeon* »]. Dans cette affaire, Jeffrey Dudgeon, citoyen d'Irlande du Nord, se plaignait que le droit pénal nord-irlandais, à la différence de celui du reste du Royaume-Uni, avait « *pour effet d'ériger en infraction certains actes homosexuels entre hommes adultes et consentants* », ainsi que d'avoir été à titre personnel victime d'une « *atteinte injustifiée au respect de son droit à la vie privée* », en violation de l'article 8 de la Convention ; voir : *Dudgeon*, par. 13 et 34.

⁹⁴ *Id.*, par. 63.

⁹⁵ *Id.*, par. 51.

⁹⁶ *Id.*, par. 52.

⁹⁷ *Id.* En outre, notons que ce raisonnement fut intégralement repris dans l'arrêt *Norris c. Irlande*, dans une affaire concernant également la répression de l'homosexualité masculine par les pouvoirs publics. Voir : arrêt *Norris c. Irlande*, arrêt du 26 octobre 1988 (Cour eur. dr. h), par. 46.

⁹⁸ *Supra*, note 68.

social impérieux »⁹⁹ et d'être « *proportionnée au but légitime poursuivi* »¹⁰⁰. En outre, la « tolérance » de la Cour dépend également de la nature de l'ingérence contestée et du droit qu'elle restreint : ainsi, les atteintes au droit au respect de la vie privée semblent susciter, de la part des juges européens, un contrôle plus sévère que les restrictions de la liberté d'expression, y compris dans des affaires touchant à la protection de la morale.

1.1.2. L'exception de moralité publique dans le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*

Dans le contexte européen encore, mais cette fois dans le domaine des traités internationaux à dimension commerciale, il convient d'examiner les dispositions pertinentes du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*¹⁰¹. En effet, à l'instar du *GATT*, ce traité prévoit la possibilité de déroger, sous certaines conditions, au principe de libre-échange entre les États-membres. Or, parmi les motifs légitimes permettant de telles dérogations, figure la protection de la moralité publique.

En effet, les articles 34 et 35 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* prévoient l'élimination des restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent, à l'import comme à l'export, en vue d'assurer la libre-circulation des marchandises entre les États-membres. Toutefois, l'article 36 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (reproduit ci-dessous) permet de déroger à cette règle, notamment pour des « *raisons de moralité publique* », dans un esprit comparable à celui de l'article XX du *GATT* :

⁹⁹ Supra, note 61.

¹⁰⁰ Supra, note 62.

¹⁰¹ 12 décembre 2007 (version consolidée), J.O. C 83 du 30.03.2010, p. 47 – 200, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0047:0200:FR:PDF> (consulté le 15 avril 2010) [ci-après « *TFUE* »]. Ce Traité s'intitulait initialement *Traité instituant la Communauté économique européenne*, plus connu sous le nom de « *Traité de Rome* », avant l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne*, le 1^{er} décembre 2009.

Article 36 :

Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres¹⁰².

Or, les articles 30 et 36 du *Traité de Rome*, correspondant aujourd'hui aux articles 34 et 36 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, firent l'objet d'une interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, en 1979 et 1986, dans les affaires *Regina c. Henn et Darby*¹⁰³ et *Conegate Ltd c. HM Customs & Excise*¹⁰⁴. Dans ces contentieux, la Cour répondait à des demandes de décisions préjudicielles de la part de juridictions britanniques.

Les affaires *Henn et Darby* et *Conegate*, concernaient toutes deux l'importation d'articles pornographiques, qualifiés d'« *indécents ou obscènes* » et dont l'introduction au Royaume-Uni était interdite par la loi nationale. Dans chaque cas, les importateurs arguèrent d'une violation à leur encontre de l'article 30 du *Traité de Rome*, relatif à l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation de marchandises entre États-membres, et s'estimèrent ainsi victimes d'une « *discrimination arbitraire* », au sens de l'article 36 de ce traité¹⁰⁵.

¹⁰² *Id.*, art. 36 (souligné par nous). Du reste, notons que ces dispositions et exceptions figuraient déjà dans la version initiale du *Traité de Rome*, adoptée en 1957; voir : *Traité instituant la Communauté économique européenne*, 25 mars 1957, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11957E/tif/11957E.html> (consulté le 15 avril 2010) (entré en vigueur le 1er janvier 1958) [ci-après « *Traité de Rome* »]. Pour une analyse comparée des exceptions de moralité publique prévues par l'article 36 du *Traité de Rome* et de l'article XX du GATT, voir : Jeanne DUPENDANT, « L'exception de « moralité publique » : l'apport de la jurisprudence européenne à l'interprétation de l'article XX a) du GATT », *Interactions droit international et européen*, Université Paris-Ouest, juin 2008, en ligne : <http://m2bde.u-paris10.fr/blogs/idie/index.php/post/2008/06/23/Lexception-de-moralite-publique-%3A-lapport-de-la-jurisprudence-europeenne-a-linterpretation-de-larticle-XX-a-du-GATT-par-Jeanne-DUPENDANT> (consulté le 16 juillet 2010) (l'auteure y souligne notamment que cette exception est d'interprétation « stricte » en droit de l'Union européenne, tandis qu'elle est d'interprétation « normale » en droit de l'OMC, plus soucieuse du respect de la souveraineté des États).

¹⁰³ *Regina c. Henn et Darby*, Affaire 34/79, arrêt de la Cour, Rec. 1979, p. 3795 [ci-après « *Henn et Darby* »].

¹⁰⁴ *Conegate Ltd c. HM Customs & Excise*, Affaire 121/85, arrêt de la Cour, Rec. 1986, p. 1007 [ci-après « *Conegate* »].

¹⁰⁵ *Id.*, par. 4 ; *Regina c. Henn et Darby*, préc., note 103, par. 15.

Aux fins du présent mémoire, il convient de noter que la Cour de justice des Communautés européennes, dans l'arrêt *Henn et Darby*, constata notamment ce qui suit :

15. Aux termes de l'article 36 du Traité, les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté ne font pas obstacle aux interdictions d'importation justifiées, entre autres, « par des raisons de moralité publique ». Il appartient en principe à chaque État membre de déterminer les exigences de la moralité publique sur son territoire, selon sa propre échelle des valeurs, et dans la forme qu'il a choisie (...)

16. Chaque État membre est en droit d'établir des interdictions d'importation, justifiées par des raisons de moralité publique pour l'ensemble de son territoire national (...)¹⁰⁶.

In fine, la Cour donna raison aux autorités britanniques dans l'affaire *Henn et Darby*, bien que ces derniers aient soutenu qu'il n'existait au Royaume-Uni « aucune politique d'ensemble de moralité publique en matière d'articles indécentes ou obscènes », mettant en avant des disparités législatives au sein-même du territoire national¹⁰⁷. En effet, les juges européens considèrent que de telles différences internes n'empêchaient pas un État « d'appliquer une conception unitaire en ce qui concerne les interdictions d'importation appliquées pour des raisons de moralité publique dans les échanges avec les autres États membres »¹⁰⁸.

Dans l'affaire *Conagate*, la Cour de justice des Communautés européennes se référa à l'arrêt *Henn et Darby* sur l'application par les États membres des normes qu'ils considèrent appropriées en matière de moralité publique, selon leur propre échelle de valeurs.

Toutefois, la Cour suivit l'avis de la Commission européenne, selon laquelle,

si les États membres sont libres, en l'état actuel du droit communautaire, de fixer leurs propres normes en matière de moralité publique, cette liberté trouve ses limites dans le principe selon lequel les États membres ne peuvent pas soumettre les importations à des exigences plus strictes que celles applicables à la fabrication et à la commercialisation des mêmes produits sur leur propre territoire¹⁰⁹.

¹⁰⁶ *Regina c. Henn et Darby*, préc., note 103, par. 15 et 16 (souligné par nous).

¹⁰⁷ *Id.*, par. 4.

¹⁰⁸ *Id.*, par. 16.

¹⁰⁹ *Conagate Ltd c. HM Customs & Excise*, préc., note 104, par. 12 (souligné par nous).

Ainsi, la Cour de justice des Communautés européennes estima que le Royaume-Uni n'avait pas adopté, à l'égard des marchandises pornographiques fabriquées et commercialisées sur son territoire, des mesures suffisamment répressives pour lui permettre légitimement d'interdire les importations de marchandises similaires en provenance d'autres États membres, en invoquant l'exception prévue à l'article 36 du *Traité de Rome*¹¹⁰. Cette fois, les juges européens donnèrent donc raison à l'entreprise Conegate Ltd., tout en confirmant la jurisprudence *Henn et Darby*.

1.2. L'exception de moralité publique dans les accords de l'OMC

1.2.1. Examen des accords renfermant une clause de moralité publique

À l'instar de ce qui est prévu au plan européen par le *Traité de Rome*, certains des accords multilatéraux de l'OMC prévoient des dispositions permettant d'adopter des mesures restreignant le libre-échange des biens et services, pour des raisons liées à la protection de la moralité publique : il s'agit avant tout du *GATT*¹¹¹, de l'*Accord général sur le commerce des services*¹¹², de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce*¹¹³ et, dans une certaine mesure, de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*¹¹⁴. Enfin, notons qu'une disposition

¹¹⁰ *Id.*, par. n°15, 16 et 20.

¹¹¹ *GATT*, préc., note 2.

¹¹² *AGCS*, préc., note 10.

¹¹³ Annexe 1A de l'Accord instituant l'OMC, *Résultats des négociations commerciales du Cycle de l'Uruguay*, en ligne : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/18-trims.pdf (consulté le 15 avril 2010) [ci-après « *Accord MIC* »].

¹¹⁴ *Accord ADPIC*, préc., note 10.

similaire figure également dans un accord plurilatéral, conclu sous l'égide de l'OMC : l'*Accord sur les marchés publics*¹¹⁵.

En ce qui concerne le commerce des marchandises, l'article XX du *GATT* prévoit notamment ceci :

Article XX
Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

a) nécessaires à la protection de la moralité publique; (...)¹¹⁶

Par ailleurs, on trouve dans l'*AGCS* une disposition similaire à celle prévue par l'article XX a) du *GATT*, à quelques points près ; ainsi, L'article XIV a) de l'*AGCS* est formulé comme suit :

Article XIV
Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Membre de mesures: nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public⁵; (...)

⁵ L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société¹¹⁷.

Certains auteurs se sont interrogés sur la différence de rédaction entre l'article XX a) du *GATT* et son équivalent dans l'*Accord général sur le commerce des services*, dont le lien de filiation est évident. En effet, les négociations du Cycle d'Uruguay ont abouti à l'introduction, dans ce nouvel Accord, d'une clause sensiblement inspirée de celle figurant dès 1947 dans le *GATT*, tout en l'élargissant à la protection de l'ordre public et en

¹¹⁵ Annexe 4b de l'Accord instituant l'OMC, *Résultats des négociations commerciales du Cycle de l'Uruguay*, en ligne : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gpr-94.pdf (consulté le 15 avril 2010) [ci après « AMP »].

¹¹⁶ *GATT*, préc., note 2, art. XX a) (souligné par nous).

encadrant strictement l'emploi de l'exception pour ce motif, au moyen d'une note de bas de page. La juriste Gabrielle Marceau, notamment, s'interroge sur l'évolution du sens des termes « moralité publique » au fil du temps, du *GATT* aux Accords de l'OMC; ainsi, selon elle,

il serait difficile de conclure que l'expression « moralité publique » figurant à l'article XX a) du *GATT* est effectivement de portée plus étroite que l'expression utilisée à l'article XIV a) de l'AGCS, qui se réfère à un concept similaire de « moralité publique et ordre public » (...) Le sens de l'expression « moralité publique » à l'article XX du *GATT* a-t-il évolué et englobe t-il aujourd'hui la notion de « moralité publique et ordre public » telle que figurant maintenant à l'article XIV a) de l'AGCS?¹¹⁸.

Quant à l'*Accord MIC*, celui-ci se contente de renvoyer aux exceptions déjà prévues par le *GATT*, comme prévu par son article 3 :

Article 3 – Exceptions

Toutes les exceptions prévues dans le *GATT* de 1994 s'appliqueront, selon qu'il sera approprié, aux dispositions du présent accord¹¹⁹.

Par ailleurs, parmi les accords commerciaux multilatéraux incluant une exception de moralité publique, il convient d'évoquer le deuxième alinéa de l'article 27 de l'*Accord ADPIC*, reproduit partiellement ci-dessous¹²⁰. Notons toutefois que cet article, relatif à l'« *objet brevetable* », ne fournit pas une liste d'exceptions générales permettant de justifier des mesures restreignant le libre-échange, à la différence du *GATT* et de l'AGCS. En revanche, les exceptions constituent plutôt ici des motifs légitimes permettant d'exclure certaines inventions de la brevetabilité :

Article 27- Objet brevetable

(...) 2. Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y

¹¹⁷ AGCS, préc., note 10, art. XIV a) (souligné par nous).

¹¹⁸ Gabrielle MARCEAU, « WTO Dispute Settlement and Human Rights », (2002) 13 *E.J.I.L.* 2, 753, 789 (à la note infrapaginale 115).

¹¹⁹ Accord MIC, préc., note 113, art. 3.

¹²⁰ Accord ADPIC, préc., note 10, art. 27.

compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation¹²¹.

Enfin, notons que l'*Accord relatif aux marchés publics* renferme la disposition suivante :

Article XXIII
Exceptions à l'accord

(...) 2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant une Partie quelconque d'instituer ou d'appliquer des mesures : nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, ou à la protection de la propriété intellectuelle; ou se rapportant à des articles fabriqués ou des services fournis par des personnes handicapées, ou dans des institutions philanthropiques, ou dans les prisons¹²².

Nous avons présenté ici les différents articles des accords de l'OMC, où figure une exception de moralité publique ou une disposition similaire. A la lecture de ces articles, on remarque à la fois des similitudes, notamment un lien évident de filiation avec l'article XX du *GATT*, mais aussi des différences sensibles, tant formelles que sur le fond. En tout état de cause, aucun de ces instruments juridiques ne fournit de définition, ou même de précision, quant au sens à donner au concept de moralité publique, notamment. Comme le note Mark Wu, force est de constater que cette clause ne fit l'objet pendant près de soixante ans d'aucune clarification textuelle ou jurisprudentielle, ni dans le cadre de l'OMC, ni dans celui des nombreux traités commerciaux bilatéraux ou régionaux qui se sont inspirés du *GATT* depuis 1947¹²³. En effet, c'est seulement dans les années 2000 que ce silence prit fin, en raison de deux différends commerciaux qui forcèrent les organes juridictionnels de l'OMC à se prononcer sur l'exception de moralité publique.

¹²¹ *Ibid.*, 2nd alinéa (souligné par nous).

¹²² *AMP*, préc., note 116, art. XXIII, 2nd alinéa (souligné par nous).

1.2.2. La jurisprudence pertinente de l'Organe de règlement des différends

1.2.2.1. L'affaire *États-Unis – Jeux*

Après une longue période de « quiescence », l'exception de moralité publique fut invoquée pour la première fois en 2003, dans le cadre d'un différend commercial porté devant l'OMC ; ce fut là l'occasion, pour l'institution, de donner une interprétation jurisprudentielle de cette disposition, pour le moins attendue.

Le différend dont il est ici question est l'affaire *États-Unis - Jeux*, qui fit successivement l'objet d'un rapport du Groupe spécial en date du 10 novembre 2004¹²⁴, puis de l'Organe d'appel le 7 avril 2005¹²⁵. Dans cette affaire, une des dispositions invoquées par les États-Unis, pour leur défense, fut celle de l'article XIV(a) de l'*Accord général sur le commerce des services*¹²⁶, relative aux mesures « *nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public* »¹²⁷.

Dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, le litige concernait la fourniture transfrontière de jeux et paris sur Internet et opposait les États-Unis à Antigua-et-Barbuda (ci-après « Antigua ») qui s'estimait lésé en matière d'accès au marché étatsunien pour ses fournisseurs de tels services. Les mesures visées par la demande d'ouverture de consultations, émise par Antigua en mars 2003, étaient un ensemble de lois fédérales et de certains États, que la partie plaignante considérait comme incompatible avec diverses obligations découlant de l'*AGCS* pour les États-Unis¹²⁸. Ces derniers, quant à eux, avançaient notamment pour leur

¹²³ Mark Wu, « Free Trade and the Protection of Public Morals : an Analysis of the Newly Emerging Public Morals Clause Doctrine », (2008) 33 *Yale J. Int'l L.*, 215, 216. Voir également : J. C. MARWELL, préc., note 43.

¹²⁴ *États-Unis – Jeux*, rapport du Groupe spécial, préc., note 29.

¹²⁵ *États-Unis - Jeux*, rapport de l'Organe d'appel, préc., note 29.

¹²⁶ *AGCS*, préc., note 10, art. XIV a).

¹²⁷ *États-Unis – Jeux*, rapport du Groupe spécial, préc., note 29, par. 6.3.

¹²⁸ OMC, « *États-Unis - Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et de paris*. Faits essentiels », (21 janvier 2009) en ligne : http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds285_f.htm (consulté le 21 avril 2010).

défense que les mesures mises en cause avaient pour but de protéger la moralité publique et maintenir l'ordre public¹²⁹. En effet, selon les États-Unis, la fourniture à distance de jeux et paris suscitait des inquiétudes particulières, touchant « *au blanchiment d'argent, au crime organisé, à la fraude, à la pratique du jeu par les mineurs et au jeu pathologique* »¹³⁰.

In fine, les constatations du Groupe spécial furent partiellement modifiées par l'Organe d'appel, en 2005. Ainsi, ce dernier confirma notamment la portée des engagements spécifiques pris par les États-Unis au titre de l'*Accord général sur le commerce des services*, incluant les services de jeux et paris, mais aussi que la partie défenderesse avaient agi de manière incompatible avec les articles XVI : 1 et 2 de cet Accord, relatifs aux engagements spécifiques susdits en matière d'accès au marché¹³¹. De plus, sans toutefois se prononcer plus avant sur la question, l'Organe d'appel infirma les constatations du Groupe spécial, selon lesquelles les mesures étatsuniennes n'avaient pu être justifiées au sens de l'article XIV c) de l'*Accord général sur le commerce des services*¹³². Enfin – et ceci revêt une plus grande pertinence quant à notre objet de recherche – l'Organe d'appel confirma partiellement les conclusions du Groupe spécial quant à l'un des moyens de défense utilisé par les États-Unis, fondé sur l'article XIV a) de cet Accord. Ainsi, les mesures contestées furent bien considérées comme répondant à des préoccupations relevant « *de la moralité publique et/ou à maintenir l'ordre public* »¹³³, mais l'Organe d'appel conclut que les États-Unis avaient bien établi *prima facie* leur caractère de « nécessité »¹³⁴, tandis qu'Antigua n'avait proposé aucune autre mesure de rechange susceptible d'être « *raisonnablement disponible* »¹³⁵. Toutefois, à la lumière de son analyse au titre du texte introductif de l'article XIV, l'Organe d'appel modifia partiellement les conclusions du Groupe spécial et

¹²⁹ *États-Unis – Jeux*, rapport du Groupe spécial, préc., note 29, par. 6.479.

¹³⁰ *Id.*, par. 6.486.

¹³¹ *États-Unis – Jeux*, rapport de l'Organe d'appel, préc., note 29, par. 373, B et C. Ce point faisait en effet également partie de la plainte d'Antigua et était contesté par les États-Unis.

¹³² *Id.*, par. 373, D, iv). Cette disposition était en effet invoquée comme moyen de défense par les États-Unis.

¹³³ *Id.*, par. 373, D, iii) a).

¹³⁴ *Id.*, par. 373, D, vi) a).

¹³⁵ *Id.*, par. 326.

constata que les États-Unis « *n'ont pas établi que ces mesures satisfaisaient aux prescriptions du texte introductif* »¹³⁶, c'est-à-dire ne constituaient pas une « *discrimination arbitraire et injustifiable* »¹³⁷.

Au-delà des conclusions des organes juridictionnels de l'OMC dans cette affaire, qu'il nous semble toutefois important d'évoquer dans leur globalité, l'affaire *États-Unis – Jeux* a donné lieu à une clarification jurisprudentielle de la notion de moralité publique, pouvant notamment être invoquée pour justifier une mesure restrictive pour le commerce international, au titre de l'article XIV a) de l'AGCS¹³⁸.

Dans le cadre de ce différend, le Groupe spécial a donc dû interpréter les termes employés à l'article XIV a), « *conformément au sens ordinaire des termes lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'AGCS et de l'Accord sur l'OMC* »¹³⁹. Ainsi, dans son rapport de novembre 2004 et sans contradiction ultérieure par l'Organe d'appel¹⁴⁰, le Groupe spécial a défini la « moralité publique » comme les « *normes de bonne ou mauvaise conduite appliquées par une collectivité ou une nation ou en son nom* »¹⁴¹. Par ailleurs, le Groupe spécial a considéré que les concepts de moralité publique et d'ordre public sont « *distincts* », mais qu'« *un certain chevauchement peut exister* »¹⁴²; en effet, selon lui, « *l'"ordre public" désigne la préservation des intérêts fondamentaux d'une société, tels qu'ils sont reflétés dans l'intérêt et le droit publics. Ces intérêts fondamentaux peuvent se rapporter, entre autres, aux normes de droit, de sécurité et de moralité* »¹⁴³.

¹³⁶ *Id.*, par. 373, D, vi) a).

¹³⁷ AGCS, préc., note 10, art. XIV.

¹³⁸ *États-Unis – Jeux*, rapport du Groupe spécial, préc., note 29, par. 6.447 et 6.460. Non seulement s'agissait-il, dans cette affaire, de la première fois que la notion de moralité publique devait être interprétée, mais également de la première fois que l'article XIV de l'AGCS, dans sa globalité, était invoqué dans le cadre d'un différend à l'OMC.

¹³⁹ *Id.*, par. 6.459. En cela, le Groupe spécial a suivi la règle générale d'interprétation prévue à l'article 31 §1 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* : 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980). L'article 31 § 1 se lit comme suit : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »

¹⁴⁰ *États-Unis – Jeux*, rapport de l'Organe d'appel, préc., note 29, par. 296 notamment.

¹⁴¹ *Id.*, par. 6.465 (souligné par nous).

¹⁴² *Id.*, par. 6.468 (souligné par nous).

¹⁴³ *Id.*, par. 6.467.

Concernant le caractère fluctuant des notions de moralité publique et d'ordre public, mais aussi la marge d'appréciation souveraine des États à leur égard, les « juges » de l'OMC ont également émis les considérations suivantes :

(...) la teneur de ces concepts pour les Membres peut varier dans le temps et dans l'espace, en fonction d'une série de facteurs, y compris les valeurs sociales, culturelles, éthiques et religieuses dominantes (...) Plus particulièrement, il conviendrait d'accorder aux Membres une certaine latitude pour définir et appliquer pour eux-mêmes les concepts de "moralité publique" et d'"ordre public" sur leurs territoires respectifs, selon leurs propres systèmes et échelles de valeurs¹⁴⁴.

Ainsi, nous voyons que, dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, une première définition a été proposée par l'ORD quant au concept de moralité publique, ici dans le cadre de l'*AGCS*. La définition proposée nous semble à la fois réaliste et de bon sens, mais également prudente et vague dans ses contours, pour le moins. Il est vrai que la notion de moralité publique est vaste et que, par conséquent, la tâche du Groupe spécial était délicate. Ce dernier, se gardant bien de donner une « liste » de motifs légitimes ayant trait à la moralité publique, s'en est tenu à en donner une définition que l'on pourrait qualifier de « cadre », voire d'« universaliste ». En effet, à travers une telle interprétation, une grande latitude semble être laissée aux États, sous réserve que ceux-ci agissent de bonne foi, en vue de décider ce qui relève ou non de la moralité publique à leurs yeux, « sur leur territoires respectifs, selon leur propre systèmes et échelles de valeurs »¹⁴⁵. Le principe de souveraineté des États nous semble ici respecté, tout comme la grande diversité des cultures prévalant parmi les Membres de l'OMC. Les liens entre moralité et ordre publics sont également soulignés, à juste titre, quoique cela réponde en partie à la formulation de l'article XIV a) et à l'argumentaire en défense utilisé par les États-Unis, qui invoquaient les deux concepts de façon indissociée¹⁴⁶.

¹⁴⁴ *Id.*, par. 6.461.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ *Supra*, note 85.

Sur le plan des contours et du contenu de la notion de moralité publique, la définition du Groupe spécial ne nous est pas d'une grande aide, toutefois. Peut-on réellement invoquer la protection de la moralité publique, pour n'importe quel motif, du moment qu'il soit de bonne foi ? En parlant d'« *accorder une certaine latitude* », le Groupe spécial semble avoir laissé une grande marge d'appréciation aux États, mais cela peut aussi se comprendre comme une limite, voire une mise en garde - sinon, n'aurait-il pas employé les termes « totale latitude » ?

En tout état de cause, retenons par ailleurs que les motifs avancés par les États-Unis pour justifier les mesures contestées (à savoir : la lutte contre le crime organisé, la protection des mineurs et des joueurs pathologiques face aux jeux de hasard) ont bien été considérés comme relevant de la protection de la moralité ou de l'ordre public¹⁴⁷. Plus précisément, selon le Groupe spécial, « *la prévention de la pratique du jeu par les mineurs* » et « *la protection des joueurs pathologiques* » pourraient relever de la moralité publique, alors que « *la prévention du blanchiment d'argent et des fraudes pourrait sans doute se rapporter à la fois à la moralité publique et à l'ordre public* »¹⁴⁸. Toutefois, notons que le Groupe spécial s'est abstenu d'entrer plus avant dans la distinction entre ces deux concepts, dans le cas d'espèce, considérant que, « *dans le présent différend, il n'est pas nécessaire de préciser que les diverses considérations de politique générale sur lesquelles les États-Unis ont fait fond se rapportent à la "moralité publique" ou à l'"ordre public"* »¹⁴⁹. Ainsi, malgré son apport certain à la clarification de l'exception de moralité publique, la jurisprudence *États-Unis – Jeux* ne nous permet pas de délimiter ce concept avec précision ce concept, en raison de la formulation-même de l'article XIV a) de l'AGCS, mêlant moralité et ordre publics.

¹⁴⁷ *États-Unis – Jeux*, rapport de l'Organe d'appel, préc., note 29, par. 373, D, iii) a).

¹⁴⁸ *États-Unis – Jeux*, rapport du Groupe spécial, préc., note 29, par. 6.469.

1.2.2.2. L'affaire *Chine – Services audiovisuels*

Depuis l'affaire *États-Unis – Jeux*, un autre différend a mis en jeu l'exception de moralité publique. Ainsi, dans l'affaire *Chine – Services audiovisuels*, ce fut cette fois l'article XX a) du *GATT* qui fut invoqué par la partie défenderesse, dans la mesure où c'est le commerce international de marchandises qui était ici concerné. Dans cette affaire ayant débuté officiellement en avril 2007, avec la demande d'ouverture de consultations par les États-Unis, ces derniers étaient d'avis que diverses mesures chinoises, relatives aux publications et produits audiovisuels, violaient certains engagements souscrits par la Chine au titre de son protocole d'accèsion à l'OMC, du *GATT* et de l'*AGCS*. Plus exactement, les États-Unis reprochaient à la Chine :

- de restreindre les droits de commercialisation concernant divers produits audiovisuels (films importés pour projection en salle, vidéocassettes, DVD, enregistrements sonores...) ainsi que des publications, y compris électroniques,
- de restreindre l'accès au marché chinois pour les fournisseurs étrangers de produits audiovisuels pour le divertissement à domicile et de publications¹⁵⁰.

Nous n'entrerons pas ici plus avant dans les détails de cette affaire complexe, où de nombreuses mesures chinoises étaient visées et leur compatibilité contestée vis-à-vis de plusieurs accords évoqués plus haut. Toutefois, nous retiendrons que les constatations et conclusions du Groupe spécial¹⁵¹ puis de l'Organe d'appel¹⁵², respectivement en août et décembre 2009, donnèrent largement tort à la Chine ; en particulier, l'Organe d'appel

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ OMC, « Chine — Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels. Faits essentiels » (21 janvier 2009), en ligne : http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds363_f.htm (consulté le 20 avril 2010).

¹⁵¹ *Chine – Services audiovisuels*, rapport du Groupe spécial, préc., note 28, VIII.

¹⁵² *Chine – Services audiovisuels*, rapport de l'Organe d'appel, préc., note 28, VIII, par. 414 à 417.

confirma la conclusion formulée par le Groupe spécial, selon laquelle la Chine n'avait pas démontré la « nécessité » de ses mesures en vue de protéger la moralité publique, au sens de l'article XX a) du GATT, et qu'elles étaient donc injustifiées au regard dudit article¹⁵³.

Pourtant, sans être ultérieurement contredit par l'Organe d'appel, le Groupe spécial a considéré qu'« il [était] clair » que les mesures chinoises mises en cause étaient « destinées à protéger la moralité publique en Chine »¹⁵⁴, en reprenant la même interprétation de ce concept que celle déjà proposée par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Jeux*¹⁵⁵. Selon la réglementation chinoise relative aux publications, certains produits peuvent être prohibés en raison de divers types de contenus qui y sont énumérées. Parmi ceux-ci, certains incluent des concepts assimilables à celui de moralité publique (« *moralité sociale* », « *éthique publique* ») ou s'y rattachant aisément (« *obscénité* » « *violence* », « *jeux* », « *horreur* », « *cruauté* », « *haine* »...); toutefois, d'autres font, quant à eux, explicitement référence à des concepts distincts, tels que l'« *ordre public* », la « *sécurité publique* », la « *souveraineté* », l'« *intégrité territoriale* », la « *stabilité sociale* » ou l'« *intérêt [national]* ». Enfin, notons que cette énumération de contenus prohibés dans les publications chinoises se termine par les termes suivants : « *par ailleurs prohibé par les lois, les règlements administratifs et les dispositions de l'État* »¹⁵⁶. Ainsi, nous voyons que les motifs d'interdiction invoqués par la Chine vont, à notre sens, largement au-delà de la moralité publique *sensu stricto*. Pourtant, interrogée par le Groupe spécial « *sur le point de savoir si tous les contenus énumérés comme prohibés pouvaient avoir une incidence négative sur la moralité publique* », la Chine répondit que « *tous ces types de contenus prohibés pouvaient avoir une telle incidence sur son territoire* » et que « *tous les points énumérés reflétaient des normes de bons ou mauvais comportements propres à la*

¹⁵³ *Id.*, par. 415 e).

¹⁵⁴ *Chine – Services audiovisuels*, rapport du Groupe spécial, préc., note 28, par. 7.766.

¹⁵⁵ *Id.*, par. 7.759.

¹⁵⁶ *Id.*, par. 7.760 et 7.761.

Chine »¹⁵⁷. Le Groupe spécial ne poussa pas plus loin son analyse sur ce point, et parvint à la constatation évoquée plus haut, à savoir que les mesures chinoises contestées étaient *bien* « destinées à protéger la moralité publique en Chine »; en outre, il souligna que les États-Unis ne contestaient pas cette affirmation de la part de la Chine¹⁵⁸. Pour la suite de son analyse, le Groupe spécial partit donc « de l'hypothèse que chacun des types de contenus prohibés énumérés dans les mesures chinoises est tel que, s'il était introduit en Chine en tant qu'élément d'un produit matériel, il pouvait avoir une incidence négative sur la "moralité publique" en Chine au sens de l'article XX a) du GATT de 1994 »¹⁵⁹.

L'affaire *Chine – Services audiovisuels* constitue donc un précédent jurisprudentiel, dans la mesure où il s'agit là du tout premier différend où l'article XX a) du *GATT* a été invoqué. Toutefois, du fait notamment que le Groupe spécial, dans cette affaire, a repris entièrement à son compte l'interprétation proposée dans *États-Unis – Jeux*, cette jurisprudence ne nous éclaire pas sensiblement sur le contenu du concept de moralité publique. Il est intéressant de noter, à ce titre, que le Groupe spécial n'a pas tenu à faire la part, parmi les motifs avancés par la Chine, entre ce qui relevait réellement de la protection de la moralité publique - pourtant seuls termes figurant à l'article XX a) du *GATT*, contrairement à l'article XIV a) de l'*AGCS* incluant également l'ordre public - et ce qui faisait référence à d'autres concepts, tels l'ordre public ou la sécurité nationale. Bien au contraire, le Groupe spécial semble avoir accordé une grande confiance vis-à-vis des autorités chinoises, quant à ce que celles-ci pouvaient considérer comme éventuellement « nuisible » pour la moralité publique. Du reste, tel est peut-être l'enseignement majeur que nous apporte l'affaire *Chine – Services audiovisuels* : la latitude laissée aux États membres, concernant ce qui relève ou non à leurs yeux de la moralité publique, semble être considérable.

* * * *

¹⁵⁷ *Id.*, par. 7.762.

¹⁵⁸ *Id.*, par. 7.763.

Les exceptions faisant référence au concept de moralité publique sont très fréquentes en droit international public, qu'il s'agisse d'instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux, ou des multiples traités commerciaux existants, tant bilatéraux que multilatéraux. Dans un cas, il s'agit d'un motif légitime pouvant justifier des atteintes aux droits fondamentaux ; dans l'autre, l'invocation de cette exception peut permettre à un État d'adopter des mesures, par ailleurs incompatibles avec ses engagements en matière de commerce international. Dans tous les cas, nous avons constaté une grande similitude dans la formulation de ces diverses dispositions, à travers les textes dans lesquels elles figurent. En outre, il est manifeste que les rédacteurs de ces instruments juridiques internationaux n'ont pas jugé opportun, ou aisé, de préciser leur pensée quant à ce que pourrait recouvrir le concept de moralité publique¹⁶⁰. Face à l'absence d'éléments de clarification textuelle concernant cette exception, nous nous sommes penchés sur la jurisprudence pertinente émanant du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de justice des Communautés européennes ainsi que de l'Organe de règlement des différends de l'OMC. Dans chaque cas, nous avons pu constater que le juge international s'est généralement abstenu de se prononcer sur la pertinence des motifs invoqués comme relevant de la moralité publique, laissant ainsi aux États le soin de décider eux-mêmes de ce que recouvre ce concept, selon leur propre échelle de valeurs. Toutefois, ce constat mérite d'être nuancé, pour ce qui concerne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : ainsi, dans l'arrêt *Open Door*, celle-ci a notamment affirmé avec force qu'elle « ne saurait admettre que l'État possède, dans le domaine de la protection de la morale, un pouvoir discrétionnaire absolu et insusceptible de contrôle »¹⁶¹. Dans le cadre de l'ORD, la latitude laissée aux États, quant à ce qui relève de la moralité publique à leurs yeux, nous paraît encore plus large, si l'on considère l'approche adoptée par le Groupe spécial dans l'affaire *Chine – Services audiovisuels*. Toutefois, la définition

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ Pour ce qui concerne le *GATT* et considérant le peu d'éclairage apporté par ses travaux préparatoires, Steve Charnovitz émet l'hypothèse que les négociateurs de 1947 avaient une idée claire quant à ce concept, notamment fondée sur l'existence de dispositions de ce type dans divers traités antérieurs. Voir S. CHARNOVITZ, préc. note 44, pp.704-705.

¹⁶¹ *Supra*, p. 22.

de la moralité publique retenue par l'ORD, si elle a le mérite d'exister, n'en demeure pas moins large et susceptible de soulever des questions quant aux limites qu'il convient d'accorder à ce concept. Un État peut-il réellement invoquer l'exception de moralité publique pour justifier toute politique répondant à des considérations morales de sa population? Il faut bien reconnaître là l'ampleur du défi que cette question représente pour les organes juridictionnels de l'OMC.

2. Seconde partie : le différend canado-européen sur les produits issus de la chasse au phoque

2.1 Éléments de contexte concernant la chasse au phoque au Canada

Afin d'éclairer notre analyse ultérieure du différend entre l'Union européenne et le Canada concernant les produits dérivés du phoque, il importe de disposer d'éléments d'information concernant l'activité de chasse dont ils sont issus.

Sur le plan législatif et réglementaire, la chasse au phoque au Canada est essentiellement encadrée par les instruments fédéraux suivants : la *Loi sur les pêches*¹⁶² et le *Règlement sur les mammifères marins*¹⁶³, pour lesquels le Ministère des pêches et océans (MPO) constitue l'autorité compétente¹⁶⁴. La *Loi sur les pêches* prévoit un certain nombre d'obligations générales liées à la gestion des ressources halieutiques, ainsi que les éventuelles sanctions en cas de non-respect des obligations prévues par cette loi, mais aussi par les règlements pris en son application. Parmi ceux-ci figure le *Règlement sur les mammifères marins*, dont la partie IV est spécifiquement consacrée à la chasse au phoque¹⁶⁵. Ce règlement prévoit notamment des dispositions, parfois très précises, relatives à l'obtention des permis, aux quotas, aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, aux instruments et méthodes de

¹⁶² *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, c. F-14. Notons que, selon l'article 2 de cette Loi, le terme de « poisson » désigne « les poissons proprement dits et leurs parties », mais aussi « par assimilation (...) les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties (...) ». Par conséquent et de manière quelque peu surprenante, les phoques et autres mammifères marins sont considérés comme des « poissons », aux fins de la *Loi sur les pêches*.

¹⁶³ *Règlement sur les mammifères marins*, DORS/93-56 (Gaz. Can. II) [ci après « RMM »].

¹⁶⁴ COWI – COMMISSION EUROPÉENNE, DG ENVIRONNEMENT, *Assessment of the potential impact of the ban of products derived from seal species* (Avril 2008), p. 29. [étude COWI] Cette étude d'impact a été confiée par la Commission européenne à un cabinet de consultants international, dont le siège se trouve au Danemark.

¹⁶⁵ RMM, préc., note 163, partie IV.

mise à mort, ainsi qu'aux modalités d'observation de cette activité¹⁶⁶. En outre, dans la mesure où des armes à feu peuvent être utilisées, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les armes à feu* et de ses règlements d'application peuvent s'appliquer, entre autres, en matière d'autorisation, de formation et d'enregistrement¹⁶⁷.

Concrètement, la chasse au phoque au Canada revêt trois formes différentes : la chasse traditionnelle, pratiquée depuis des millénaires par les Inuits¹⁶⁸, la chasse destinée à la consommation personnelle et, enfin, la chasse commerciale¹⁶⁹.

La chasse au phoque est pratiquée actuellement par les Inuits canadiens à des fins de subsistance, mais aussi de commerce¹⁷⁰. Cette activité représenterait environ le dixième du nombre de phoques chassés annuellement dans le pays¹⁷¹ et rapporterait annuellement à l'économie du Nunavut environ 1 million de dollars canadiens¹⁷².

Par ailleurs, la chasse à des fins personnelles ne représenterait qu'un nombre négligeable d'animaux tués au Canada : ainsi, selon les données recueillies par les autorités fédérales, seulement 6780 phoques auraient été débarqués entre 1993 et 2005¹⁷³. Depuis 1995, les personnes résidant à proximité de zones de chasse, dans les provinces du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador, peuvent en effet obtenir un permis les autorisant à prélever un maximum de six phoques, destinés uniquement à des fins de consommation personnelle¹⁷⁴.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, c. 39.

¹⁶⁸ MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS DU CANADA (MPO), « Histoire de la chasse aux phoques au Canada », en ligne, disponible à : http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/reports-rapports/facts-faits/facts-faits_tl-fra.htm (consulté le 15 juin 2010).

¹⁶⁹ Étude COWI, préc., note 164, p.22. Pour une intéressante discussion sur la difficulté de définir quels peuples peuvent être considérés comme Inuits et ce que recouvrent les « méthodes de chasse traditionnelles », voir également les pages 10 à 13 de l'étude COWI.

¹⁷⁰ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Commission staff working document. Accompanying document to the proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council concerning trade in seal products. Impact assessment of the impact of a potential ban of products derived from seal species.*, SEC(2008)2290 (23 juillet 2008), [Analyse d'impact de la Commission], p. 53.

¹⁷¹ *Ibid.* Environ 30 000 phoques seraient ainsi chassés chaque année au Nunavut, essentiellement des phoques annelés – à la différence de la chasse commerciale. Étude COWI, préc., note 164, pp. 25 et 34.

¹⁷² Étude COWI, préc., note 164, p. 25.

¹⁷³ MPO, *Chasse au phoque de l'Atlantique – Plan de gestion 2006-2010*, en ligne, disponible à : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/reports-rapports/mgtplan-plangest0610/mgtplan-plangest0610-fra.htm> (consulté le 15 juin 2010). Notons que le terme de « débarquement » est celui qu'utilise l'autorité fédérale compétente dans ses recensements.

¹⁷⁴ *Ibid.* Pour la période comprise entre 1993 et 2005, l'espèce essentiellement chassée à des fins personnelles est le phoque du Groenland.

Quant à la chasse commerciale pratiquée de nos jours sur le littoral atlantique canadien, il s'agit de la plus grande chasse de mammifères marins au monde¹⁷⁵. Or, les modalités de mise à mort des animaux sur le terrain, associées à la vaste échelle et à la cadence élevée de cette chasse, suscitent depuis longtemps de vives critiques de la part des organisations, États et individus sensibles à la question du bien-être animal, au plan international¹⁷⁶. C'est à cette chasse commerciale que nous nous intéresserons en particulier dans le présent mémoire, dans la mesure où c'est aux produits qui en sont issus que le Règlement (CE) n°1007/2009 s'applique au premier plan¹⁷⁷.

L'exploitation commerciale du phoque par les colons européens date du début du XVIII^e siècle. D'abord principalement pour l'huile de phoque, la chasse est essentiellement pratiquée de nos jours pour récolter des peaux et fourrures de phoque¹⁷⁸. L'espèce essentiellement concernée par cette chasse est le phoque du Groenland, qui représenterait environ 95% de l'ensemble des prises¹⁷⁹. Après une phase de déclin liée à la surexploitation, et l'instauration subséquente en 1971 de quotas de chasse par le gouvernement fédéral¹⁸⁰, la population de phoques du Groenland a augmenté de nouveau, pour atteindre aujourd'hui environ 5,5 millions d'animaux¹⁸¹. Depuis 2007, les quotas annuels de chasse autorisés, pour cette espèce, ont été compris entre 270 000 et 330 000 animaux, bien que le nombre de prises réelles ait été sensiblement inférieur à ces chiffres, notamment en 2009¹⁸². Les phoques du Groenland sont principalement chassés dans une

¹⁷⁵ Rapport de l'AESA, préc., note 179, pp. 24-25.

¹⁷⁶ Le caractère hautement compétitif de la chasse au phoque est souligné par plusieurs sources, y compris par le MPO. MPO, préc., note 173; voir également le rapport rendu en 2005 par un groupe d'experts vétérinaires indépendants : GROUPE DE TRAVAIL DE VÉTÉRINAIRES INDÉPENDANTS SUR LA CHASSE AUX PHOQUES DU GROENLAND AU CANADA (GTVI), *Amélioration des méthodes d'abattage sans cruauté des phoques du Groenland au Canada* (août 2005), préparé par BL Smith Groupwork, 26 pp., en ligne : http://ivwgonline.org/Rapport_en_francais.pdf (consulté le 15 juin 2010) [ci-après « rapport du GTVI »].

¹⁷⁷ Règlement (CE) n°1007/2009, préc., note 30.

¹⁷⁸ MPO, préc., note 168.

¹⁷⁹ AUTORITÉ EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ DES ALIMENTS (AESa ou EFSA, en anglais), « Scientific Opinion of the Panel on Animal Health and Welfare on the Request From the Commission on the Animal Welfare Aspects of the Killing and Skinning of Seals », (2007) 610 *The EFSA Journal*, 1 [ci-après « Rapport de l'AESA »], p. 24.

¹⁸⁰ MPO, préc., note 168.

¹⁸¹ Rapport de l'AESA, préc., note 179, p.24. Selon l'autorité fédérale, cette population était estimée à environ 2 millions d'animaux au début des années 1970 ; voir : MPO, préc., note 168.

¹⁸² MPO « Foire aux questions sur la chasse aux phoques au Canada » (mise à jour au 20 avril 2010), en ligne, disponible à : http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/fag-fra.htm#_17 (consulté le 15 juin 2010). Ainsi, les prises réelles de phoques du Groenland ont été de 224 745 en 2007, 217 857 en 2008, pour chuter à 74 581 en 2009, peut-être en raison de l'adoption du

zone appelée « le Front », située au nord et à l'est de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que dans le Golfe du Saint-Laurent¹⁸³. L'essentiel de la chasse a lieu entre la mi-mars et la mi-mai, au moment où les phoques chassés sont âgés de un à trois mois et demie¹⁸⁴. En fonction des conditions environnementales et de la qualité de la glace, notamment, la chasse peut se dérouler à pied, à motoneige ou depuis des bateaux phoquiers¹⁸⁵. Les armes principalement utilisées sont le *hakupik*, sorte de long gourdin muni d'une pointe et avec lequel on frappe sur le crâne de l'animal, ainsi que le fusil ou la carabine¹⁸⁶.

Du point de vue macroéconomique, la valeur globale de la chasse commerciale a été estimée, au débarquement, à environ 17,5 millions de dollars canadiens pour l'année 2005¹⁸⁷. Sur ce total, les peaux de phoques (incluant cuirs et fourrures) représentent, à elles seules, une valeur de 16,3 millions¹⁸⁸; pour la même année 2005, les exportations de produits du phoque auraient représenté une valeur d'au moins 15,4 millions de dollars canadiens¹⁸⁹. Enfin, du point de vue de l'économie locale, la chasse au phoque semble pouvoir constituer une part non négligeable du revenu des pêcheurs de certaines communautés du Canada atlantique et du Québec¹⁹⁰. A une période de l'année peu propice à la pêche, cette activité fournit un revenu d'appoint pour les pêcheurs professionnels des zones concernées, économiquement défavorisées¹⁹¹. Ainsi, la chasse au phoque semble ne jamais constituer l'occupation principale de ceux qui la pratiquent.

Règlement (CE) n°1007/2009. Pour cette période, les quotas annuels autorisés, ils étaient de 270 000 en 2007, 275 000 en 2008 et 280 000 en 2009. En 2010, le quota a été porté à 330 000 animaux. Quant aux autres espèces, elles représentent une part négligeable de la chasse : ainsi, les quotas autorisés en 2009 pour les phoques à capuchons et les phoques gris ont été respectivement de 8200 et 50000 animaux, alors que le nombre de prises réelles a été seulement 10 phoques à capuchon et 254 phoques gris.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ Rapport de l'AESA, préc., note 179, pp. 24-25.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ Il semble que les fusils soient l'arme la plus couramment utilisée de nos jours pour chasser les phoques ; voir : rapport de AESA, préc., note 179, p. 45. Voir également : MPO, « Les faits sur les phoques – 2000 », en ligne, disponible à : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/reports-rapports/facts-faits/facts-faits2000-fra.htm#n6> (consulté le 15 juin 2010).

¹⁸⁷ Étude COWI, préc., note 164, p. 25. Notons le cas particulier de l'année 2006, où une envolée des cours des peaux de phoques a entraîné une augmentation sensible de la valeur globale de la chasse, atteignant un total de 34 millions de dollars canadiens.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ MPO, préc., note 175.

¹⁹⁰ Voir, par exemple : MPO, « La chasse au phoque canadienne. Un mode de vie » (mise à jour au 26 août 2008), en ligne, disponible à : http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/seal_hunt-chasse_phoque-fra.htm (consulté le 15 juin 2010).

¹⁹¹ Étude COWI, préc., note 164, p. 27.

2.2 La controverse autour de la chasse au phoque et le différend canado-européen actuel.

Depuis plusieurs années, la chasse au phoque est sujette à une large controverse internationale et les tensions politiques canado-européennes qui en résultent ne sont pas nouvelles. Nous nous proposons, dans un premier temps, d'examiner la nature et les raisons de cette controverse, avant de nous pencher plus en détails sur ce que nous savons, à ce jour, de la position des deux parties au différend porté devant l'OMC.

2.2.1. La campagne internationale contre la chasse au phoque

Dans l'esprit de nombreuses personnes, la chasse au phoque évoque sans doute davantage l'image saisissante d'une banquise ensanglantée et jonchée de cadavres dépecés, que celle d'une activité commerciale digne permettant la survie de communautés côtières défavorisées.

En effet, à partir des années 1960, les médias commencent à présenter des images « choc » sur la chasse au phoque, susceptibles de heurter la sensibilité de nombreux téléspectateurs.¹⁹². De tels témoignages soulevèrent une indignation particulière chez les défenseurs des animaux, voire conduire parfois à la création de nouvelles organisations non gouvernementales¹⁹³ comme l'*International Fund For Animal Welfare*. À ses côtés,

¹⁹² Le 17 mai 1964, Radio Canada diffusa *Les Grands Phoques de la banquise*, un film qui suscita un grand émoi : sur un commentaire peu complaisant, on y montre en effet l'abattage massif et à forte cadence de très jeunes phoques, maladroits sur la banquise, mis à mort approximativement et donc, parfois, dépecés vivants. Voir : RADIO CANADA, « Un film choc » (date de diffusion : 17 mai 1964), *Les Archives de Radio-Canada*, en ligne : http://archives.radio-canada.ca/environnement/protection_environnement/clips/5752 (consulté le 23 juin 2010).

¹⁹³ Ainsi, la dénonciation de la chasse au phoque serait à base de la création de l'*International Fund For Animal Welfare* (IFAW). Cette association, créée en 1969 au Canada par un petit groupe de militants opposés à la chasse au phoque, constitue aujourd'hui une des plus puissantes organisations de protection animale au monde. Selon les informations proposées sur son site internet, l'IFAW compterait aujourd'hui environ 2 millions d'adhérents, ainsi qu'une équipe de 200 personnes, incluant des juristes, des politologues et des scientifiques, répartis dans 13 bureaux à travers le monde. Si leurs sujets de préoccupation se sont diversifiés depuis 1969, le logo

*Greenpeace*¹⁹⁴ et *Sea Shepherd*¹⁹⁵ furent également parmi les premières ONG à s'opposer à cette chasse. Aujourd'hui, la chasse au phoque, notamment pratiquée au Canada, est dénoncée par une multitude d'organisations de défense des animaux, du niveau national au niveau international, de la plus modeste à la plus puissante¹⁹⁶.

En outre, plusieurs célébrités mondiales se sont engagées publiquement contre cette chasse, tels Brigitte Bardot¹⁹⁷ et Paul McCartney¹⁹⁸, contribuant à donner à ce mouvement une dimension médiatique internationale. Ainsi, dès 1977, l'ancienne actrice française rejoint les militants « anti-chasse » sur la banquise, devant les caméras¹⁹⁹; depuis, les images de Brigitte Bardot tenant dans ses bras un « blanchon »²⁰⁰ ont fait le tour de la planète²⁰¹.

Pour les ONG opposées à la chasse au phoque, celle-ci devrait être interdite en raison de sa cruauté. En effet, selon elles, il s'agit de très jeunes animaux, sans défense, qui sont violemment abattus sur la banquise, le crâne fracassé, sous le regard de leur congénères ou de leur mère. Les ONG dénoncent également, documents à l'appui, le fait que des animaux

de l'organisation représente toujours un phoque. Voir : INTERNATIONAL FUND FOR ANIMAL WELFARE (IFAW), « Qui nous sommes », en ligne : http://www.ifaw.org/ifaw_canada_french/who_we_are/index.php (consulté le 23 juin 2010).

¹⁹⁴ RADIO CANADA, « Greenpeace contre la chasse aux phoques » (date de diffusion : 4 mars 1979), *Les Archives de Radio-Canada*, en ligne : http://archives.radio-canada.ca/environnement/protection_environnement/clips/6677 (consulté le 23 juin 2010). Notons toutefois qu'aujourd'hui, la position de *Greenpeace* semble plus ambiguë ; voir : Louis-Gilles FRANCOEUR, « Chasse aux phoques : Greenpeace change de camp », *Le Devoir*, 31 mars 2005, en ligne : <http://www.ledevoir.com/environnement/78253/chasse-aux-phoques-greenpeace-change-de-camp> (consulté le 23 juin 2010).

¹⁹⁵ SEA SHEPHERD, « Who we are. The history of Sea Shepherd », en ligne : <http://www.seashepherd.org/who-we-are/our-history.html> (consulté le 23 juin 2010).

¹⁹⁶ Probablement la plus grande ONG de protection animale au monde, avec ses 11 millions d'adhérents, *The Humane Society of the United States* s'est également engagée contre cette chasse et a pris l'initiative de fédérer de nombreuses associations sympathisantes, au sein de la coalition internationale *Protect Seals*. Ce réseau appelle notamment au boycott des produits de la pêche canadienne; afin de pousser le Canada à cesser cette pratique. Voir : THE HUMANE SOCIETY OF THE UNITED STATES (HSUS), « About us : overview » (30 septembre 2009), en ligne : <http://www.humanesociety.org/about/overview> (consulté le 23 juin 2010), ainsi que : « The Protect Seals Network », en ligne : http://www.hsus.org/marine_mammals/protect_seals/the_protect_seals_network.html (consulté le 23 juin 2010).

¹⁹⁷ FONDATION BRIGITTE BARDOT, « Actions dans le monde. Canada », en ligne : <http://www.fondationbrigittebardot.fr/site/monde.php?id=105> (consulté le 23 juin 2010).

¹⁹⁸ FRANCE SOIR, « Canada. Paul McCartney défend les phoques » (1^{er} décembre 2008), en ligne : <http://www.francesoir.fr/divers/canada-paul-mccartney-defend-les-phoques> (consulté le 23 juin 2010).

¹⁹⁹ RADIO CANADA, « Les chasseurs de phoques se fâchent » (date de diffusion : 21 mars 1977), *Les Archives de Radio-Canada*, en ligne : <http://archives.radio-canada.ca/environnement/ecologie/clips/5761> (consulté le 23 juin 2010).

²⁰⁰ Un « blanchon » est un très jeune phoque du Groenland, ainsi appelé en raison de sa fourrure blanche immaculée, avant sa 1^{re} mue intervenant vers l'âge de 12 jours voir : Rapport de l'AESA, préc., note 179, p. 20.

²⁰¹ RADIO CANADA, « Chasse au phoque : désastre écologique ou économique ? » (dossier), *Les Archives de Radio-Canada*, en ligne : <http://archives.radio-canada.ca/environnement/ecologie/dossiers/1023> (consulté le 23 juin 2010).

blessés seraient régulièrement laissés à l'agonie, voire parfois dépecés encore vivants. Par ailleurs, les organisations de défense des animaux considèrent que cet abattage massif est d'autant moins acceptable éthiquement qu'il vise essentiellement à alimenter l'industrie de la mode en fourrures et peaux, mais aussi que cette chasse n'est ni rentable ni significative pour l'économie canadienne. Enfin, elles considèrent que cette pratique n'est pas écologiquement durable et émettent de forts doutes quant à la possibilité, voire la volonté de contrôle de la chasse par les autorités canadiennes²⁰².

Dès les années 1980, la pression conjuguée des ONG, des médias et de l'opinion influèrent sensiblement les politiques publiques en la matière. Ainsi, dès 1983, la Communauté économique européenne adopta une directive²⁰³ interdisant l'importation de peaux et de produits dérivés issus de « blanchons »²⁰⁴ ou de « dos bleus »²⁰⁵. L'année suivante, le gouvernement canadien créa, quant à lui, la Commission royale sur les phoques et sur l'industrie de la chasse aux phoques au Canada²⁰⁶, dont le rapport fut remis en septembre 1986. Comme suite aux conclusions de cette commission *ad hoc*, le gouvernement canadien interdit à son tour, en 1987, la vente, l'échange et le troc des blanchons et dos-bleus²⁰⁷, enlevant ainsi tout intérêt commercial à la chasse de ces animaux.

²⁰² Voir notamment : FONDATION BRIGITTE BARDOT, préc., note 197, HUMANE SOCIETY INTERNATIONAL « Fast Facts About Canadian's Commercial Seal Slaughter » (25 février 2006), en ligne, disponible à : http://www.hsi.org/issues/protect_seals/research/seal_hunt_facts.html (consulté le 25 juin 2010) et INTERNATIONAL FUND FOR ANIMAL WELFARE, *Canada's Commercial Seal Slaughter* (2009), en ligne : http://www.ifaw.org/Publications/Program_Publications/Seals/asset_upload_file644_54094.pdf (consulté le 25 juin 2010).

²⁰³ Directive 83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bés-*phoques et de produits dérivés*, JO L 91 du 9.04.1983, p. 30–31 [ci-après « Directive 83/129/CEE »].

²⁰⁴ *Supra*, note 200.

²⁰⁵ Un « dos bleu » est un jeune phoque à capuchon, du nom de la couleur de son pelage avant sa 1^{re} mue, qui intervient vers l'âge de 16 mois. Voir : Rapport de l'AESA, préc., note 179, p. 22.

²⁰⁶ COMMISSION ROYALE SUR LES PHOQUES ET SUR L'INDUSTRIE DE LA CHASSE AUX PHOQUES AU CANADA, *Les phoques et la chasse au phoque au Canada*, Ottawa, Centre d'édition du gouvernement du Canada, 1986. Cette commission, présidée par Albert H. Malouf, juge à la Cour d'appel du Québec, était chargée d'étudier et de formuler des recommandations concernant les aspects sociaux, économiques et biologiques relatifs à cette chasse.

²⁰⁷ MPO, préc., note 168. En fait, cette interdiction fut ultérieurement intégrée dans le *Règlement sur les mammifères marins* adopté en 1993, dont l'article 27 dispose qu'« il est interdit à quiconque n'est pas un bénéficiaire [i. e. un Autochtone bénéficiant des Conventions mentionnées à l'art. 2] de vendre, échanger ou troquer un blanchon ou un jeune à dos-bleu »; voir : RMM, préc., note 163, art. 27. Notons toutefois que la validité constitutionnelle de cet article, au regard du partage des compétences fédérales et provinciales, fut contestée devant la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ward c. Canada*. M. Ward, un chasseur terre-neuvien, avait été accusé en 1996, avec 70 autres chasseurs, d'avoir vendu des peaux de jeunes à dos-bleu, contrevenant ainsi à l'art. 27 du *Règlement sur les mammifères marins*. Dans son arrêt rendu en février 2002, la Cour suprême conclut à la validité de l'art. 27 du Règlement en vertu de la compétence fédérale en matière de pêcheries; voir : *Ward c. Canada (Procureur général)*, [2002] 1 R.C.S. 569.

Plus récemment, dans les années 2000, la campagne anti-chasse trouva un nouvel écho dans l'opinion publique²⁰⁸ et chez les décideurs de plusieurs pays, notamment en Europe. Selon *The Humane Society International*, en 2006, onze pays européens ainsi que le Mexique, le Panama et les États-Unis, avaient interdit le commerce des produits issus du phoque, ou pris officiellement position contre celui-ci²⁰⁹. En outre, parmi les pays ayant pratiqué la chasse au phoque ou autres pinnipèdes, notons que l'Afrique du Sud a mis fin en 1990 à la chasse des otaries du Cap (bien que celle-ci se poursuive aujourd'hui dans le pays voisin, la Namibie)²¹⁰; la Russie, quant à elle, a interdit en 2009 la chasse commerciale des phoques âgés de moins d'un an, qualifiant cette pratique de « sanguinaire » au plus haut niveau de l'État russe²¹¹.

Ainsi, l'on peut constater qu'au plan international, la chasse au phoque se heurte de plus en plus à des difficultés, voire à des interdictions de l'activité elle-même ou du commerce qui en dérive. En la matière, l'événement le plus récent et le plus significatif²¹², demeure certainement l'adoption par l'Union européenne, le 16 septembre 2009, du Règlement (CE) n°1007/2009, que nous allons étudier plus en détails. Notons, d'ailleurs, qu'au-delà des instances de l'Union européenne, ce règlement est soutenu, au plan international, par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe²¹³ mais aussi par le Sénat américain²¹⁴.

²⁰⁸ La HSUS cite plusieurs sondages réalisés dans les années 2000, montrant l'opposition d'une large majorité de citoyens à la chasse aux phoques, tant aux États-Unis, au Canada qu'en Europe (France, Allemagne, Royaume-Uni et Pays-Bas). Voir : HSUS, « Join the Boycott to End the Hunt » (25 septembre 2009), en ligne : http://www.hsus.org/marine_mammals/protect_seals/why_a_boycott_of_canadian_seafood (consulté le 15 août 2010).

²⁰⁹ HUMANE SOCIETY INTERNATIONAL, préc., note 202. Ces pays européens sont : l'Autriche, la Croatie, la Belgique, les Pays-Bas, la France, l'Allemagne, la Slovaquie, le Luxembourg, la République tchèque, l'Italie et le Royaume-Uni. En ce qui concerne les États-Unis, notons que ces derniers ont, dès 1972, interdit la chasse de tous les mammifères marins, ainsi que le commerce des produits qui en sont issus, en vertu du *Marine Mammal Protection Act*; voir : *Marine Mammal Protection Act of 1972*, 16 USC 1361 et seq.

²¹⁰ Rapport de l'AESA, préc., note 179, p. 30. Les otaries du Cap sont également désignées sous le nom d'otaries à fourrure d'Afrique du Sud (*Cape fur seals* en anglais).

²¹¹ PRESSE CANADIENNE, « La Russie interdit la chasse aux bébés phoques », *Cyberpresse* (18 mars 2009), en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/environnement/politique-verte/200903/18/01-837810-la-russie-interdit-la-chasse-aux-bebes-phoques.php> (consulté le 25 juin 2010).

²¹² En effet, l'UE représentait jusqu'ici un marché important pour les produits issus de la chasse aux phoques; voir : analyse d'impact de la Commission, préc., note 170, p.52.

²¹³ Voir notamment : CONSEIL DE L'EUROPE, ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE, *Recommandation 1776 (2006)* relative à la chasse aux phoques, 17 novembre 2006, en ligne : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta06/FREC1776.htm> (consulté le 3 juillet 2010) [ci-après « Recommandation 1776(2006) »].

²¹⁴ S. Res. 84, 111th Cong., 1^{re} sess.

2.2.2. La position canadienne dans le dossier de la chasse au phoque

De plus en plus isolé, le Canada tente, malgré tout, de défendre la chasse, tout en y apportant des améliorations afin de donner des gages de sa bonne volonté aux ONG, à l'opinion publique ainsi qu'à la communauté internationale.

Ainsi, au cours des années, le Canada a adopté une série de mesures visant à encadrer la pratique de la chasse au phoque. Entre l'adoption du premier règlement sur la protection des phoques, en 1964, et la dernière modification du *Règlement sur les mammifères marins*, en 2009, une série de mesures réglementaires ou administratives ont été prises, concernant divers aspects de la chasse²¹⁵. En particulier, le *Règlement sur les mammifères marins* a été amendé en 2009, afin d'intégrer les recommandations émises en 2005 par le Groupe de travail des vétérinaires indépendants (GTVI)²¹⁶ mais aussi pour tenir compte « *des rapports des dirigeants de l'Union européenne (UE) et des préoccupations des membres de groupes de défense des animaux* »²¹⁷. Pour l'essentiel, cette modification a introduit la notion de mise à mort en trois étapes : « frappe » (à l'aide d'un gourdin, d'un *hacapik* ou d'une arme à feu), puis vérification par palpation manuelle de l'écrasement suffisant de la boîte crânienne et, enfin, saignée par section des deux artères axillaires pendant au moins une minute, avant de dépecer l'animal. En outre, l'utilisation du *hacapik* et du gourdin est désormais réservée aux animaux âgés de moins de un an, en raison de l'épaisseur moindre de leur paroi crânienne²¹⁸.

²¹⁵ MPO, « Amélioration des mesures de gestion de la chasse au phoque » (1^{er} août 2008), en ligne, disponible à : http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/reports-rapports/facts-faits/facts-faits_regs-fra.htm (consulté le 24 juin 2010). Ces améliorations ont concerné les points suivants : description des armes autorisées, détention obligatoire d'un permis pour les chasseurs, pour les observateurs ou pour certains bateaux, surveillance de la chasse, modalités de mise à mort et de vérification de l'état de l'animal, introduction de quotas, mise en place de plans de gestion, interdiction des bateaux de plus de 65 pieds, de la chasse des blanchons et dos-bleus ou pratiquée dans les zones de mise-bas, ainsi que de l'utilisation de certaines armes

²¹⁶ Rapport du GTVI, préc., note 176.

²¹⁷ *Règlement modifiant le Règlement sur les mammifères marins*, DORS/2009-66 (Gaz. Can. II) (voir notamment le résumé de l'étude d'impact du Règlement).

²¹⁸ *Ibid.* Notons également que ce règlement modificatif supprime l'exigence de pratiquer un test de réflexe cornéen, ou « test de réflexe de clignement », sur les animaux abattus, afin de s'assurer de leur inconscience ; en effet, le rapport du GTVI relevait de grandes difficultés de compréhension et de réalisation de ce geste chez les chasseurs et préconisait une simple palpation du crâne, plus simple à leurs yeux et susceptible d'apporter des garanties comparables. Voir : rapport du GTVI, préc., note 176.

Sur un autre plan, le Ministère des pêches et océans fournit sur son site internet de nombreux documents et brochures, visant à donner des données factuelles mais aussi contredire les affirmations tenues par les ONG concernant la chasse au phoque. Ainsi, pour l'autorité fédérale, la chasse au phoque fait partie intégrante du patrimoine culturel canadien. Non subventionnée par le gouvernement fédéral²¹⁹, cette activité générerait des revenus significatifs pour l'ensemble de l'économie de Terre-Neuve-et-Labrador et du Nunavut²²⁰, ainsi que pour de nombreux chasseurs vivant dans des communautés côtières, par ailleurs défavorisées²²¹. Par ailleurs, pour l'autorité fédérale, la chasse se fait sans cruauté, de manière encadrée et contrôlée²²²; elle conteste également que l'on abatte des « bébés phoques », soulignant que l'on ne chasse plus le « blanchon » depuis 1987²²³. Selon le Ministère des pêches et océans, cette activité est conçue de manière durable, en tenant compte de la bonne santé de la population de phoques du Groenland, mais aussi de leur prédation sur les populations de poissons et des dommages qu'ils peuvent occasionner aux installations de pêche ou d'aquaculture²²⁴.

²¹⁹ MPO, « Chasse au phoque au Canada – Mythes et réalités » (16 février 2010), en ligne : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/myth-fra.htm> (consulté le 23 juin 2010). Les subventions octroyées au niveau fédéral auraient pris fin en 2001. Toutefois, il n'en est pas de même pour les gouvernements provinciaux, comme en témoigne un communiqué du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, faisant état en février 2010 d'un investissement de près de 265 000 dollars dans l'industrie du phoque; voir : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (MAAPAQ), « Le Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec investit près de 265 000 dollars dans l'industrie du phoque » (15 février 2010), en ligne : http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Centre_Presse/Communiques/2010/10034.htm (consulté le 30 juin 2010). En outre, des subventions seraient versées par le gouvernement du Nunavut; voir : GOUVERNEMENT DU NUNAVUT, « le Ministre invite le Sénateur a venir observer la récolte de phoque » (8 février 2010), en ligne : http://www.phoque.org/files/SenatorHervieuxPayette_Fr.pdf (consulté le 30 juin 2010) (notons que nous n'avons pas trouvé d'information similaire pour la Province de Terre-Neuve-et-Labrador).

²²⁰ Cette activité aurait rapporté en 2006 plus de 55 millions \$ CAN à Terre-Neuve-et-Labrador ; de plus, la chasse « inuite » représenterait annuellement un revenu d'environ 1 million \$ CAN pour le Nunavut. Étude COWI, préc., note 164, p. 25 et 26.

²²¹ MPO, « La chasse au phoque canadienne. Un mode de vie » (mise à jour au 26 août 2008), en ligne, disponible à : http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/seal_hunt-chasse_phoque-fra.htm (consulté le 15 juin 2010). La chasse au phoque représenterait jusqu'à 35% du revenu annuel des chasseurs dans ces zones.

²²² La plaquette d'information intitulée « Chasse au phoque au Canada – Mythes et réalités », précise que « d'après les observateurs de Pêches et Océans Canada, 98,5 % des phoques chassés en 2009 ont été chassés conformément au *Règlement sur les mammifères marins* » ; voir : MPO, préc., note 219.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ La question de la prédation par les phoques sur les populations de poissons est récurrente, notamment chez les chasseurs – qui sont aussi des pêcheurs. Certains les accusent en particulier de contribuer à l'effondrement observé des réserves de morues de l'Atlantique. Voir : PRAXIS RESEARCH & CONSULTING INC., *Compte rendu du Colloque de 2005 sur les phoques établi pour Pêches et Océans Canada* (novembre 2005), en ligne : http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/reports-rapports/2005-forum/2005-forum_f.pdf (consulté le 28 juillet 2010), p16-18 . Selon le MPO, ce point mérite d'être nuancé, car la question serait complexe; en effet, la principale cause de la disparition de la morue serait la surpêche.

Enfin, dans une de ses brochures informatives, le Ministère des pêches et océans émet la mise en garde suivante :

Même si le gouvernement du Canada préférerait résoudre la question du commerce des produits dérivés du phoque dans le cadre d'un dialogue avec l'Union européenne, il envisagera toutes les options possibles pour défendre les intérêts économiques légitimes des chasseurs de phoque et de la chasse au phoque sans cruauté au Canada, y compris des contestations commerciales le cas échéant²²⁵.

Toutefois, consciente de l'image controversée de cette activité, notamment à l'étranger, l'autorité fédérale a perçu la nécessité d'encadrer davantage cette pratique, afin de pouvoir affirmer qu'elle se pratique « sans cruauté »²²⁶. Outre les améliorations mises en avant par en matière de gestion de la chasse, le Ministère des pêches et océans a également commandé des études²²⁷ et organisé, dans les années 2000, des colloques avec les différents acteurs de l'industrie de la chasse²²⁸. Concernant la question spécifique du bien-être animal, centrale pour les détracteurs de la chasse, le site internet du Ministère rend accessible deux études scientifiques, qu'il n'a pas financées mais auxquelles il a collaboré à un certain degré²²⁹. Notons que ces rapports ont, tous deux, donné suite à des modifications du

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ Voir, notamment : MPO, préc., note 219.

²²⁷ Celles-ci concernent essentiellement la question de la conservation des espèces de phoques et de leurs rapports de prédation avec le reste de l'écosystème marin Voir : Ian McLAREN, Solange BRAULT, John HARWOOD et David VARDY, *Rapport du groupe d'experts sur la gestion des phoques, préparé pour Pêches et Océans Canada* (automne 2001), en ligne : http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/reports-rapports/mgtplan-plangest2001/EPSM-GEGP_f.pdf (consulté le 28 juillet 2010), ainsi que : MPO, « La vie secrète des phoques : les troupeaux de phoques nuisent-ils aux stocks de poissons de l'Atlantique? », en ligne : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/science/Publications/article/2005/11-04-2005-fra.htm> (consulté le 28 juillet 2010).

²²⁸ MPO, « Rapports et plans de gestion sur les phoques », en ligne : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/report-rapport-fra.htm> (consulté le 28 juillet 2010). Ces colloques se sont tenus en 2002 et 2005.

²²⁹ Notons toutefois que, sur les quatre études effectuées à ce jour sur la question spécifique du bien-être des phoques, hormis le rapport de l'AESA, il s'agit sans doute là de celles qui sont le moins hostiles à la chasse. La première est celle de Daoust et al. (2002), qui permet à l'autorité fédérale de conclure, dans une de ses brochures, que « la quasi-totalité des phoques chassés ont été abattus sans cruauté » : La seconde est celle effectuée en 2005 par le Groupe de travail de vétérinaires indépendants (GTVI), financée par le World Wildlife Fund (WWF) ; ces experts conclurent notamment, de manière assez mesurée, que la chasse au Canada est « professionnelle et très réglementée par rapport à celle qui se pratique au Groenland et dans l'Atlantique Nord » et « peut se faire selon des méthodes sans cruauté ». Toutefois, le rapport du GTVI pointe du doigt certains défauts : cadence trop élevée, tir sur les phoques alors qu'ils sont dans l'eau (avec risque de perdre des animaux blessés), insuffisances en matière de vérification de l'inconscience ou de la mort de l'animal, de saignée, de formation des chasseurs et de surveillance par les autorités. Comme principale piste d'amélioration, le GTVI propose notamment l'application de la « méthode en trois étapes » (assommage, vérification par palpation du crâne puis saignée) qui fut introduite dans le RMM en 2009. Voir : Voir : MPO, « Six vérités sur la chasse au phoque au Canada », en ligne : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/reports-rapports/facts-faits/factsheet-fra.htm> (consulté le 28 juillet 2010), ainsi que : rapport du GTVI, préc., note 176 et *Règlement modifiant le RMM*, préc., note 217.

Règlement sur les mammifères marins, visant à la réduction des souffrances des animaux pendant la chasse.

Au plan politique, par ailleurs, la question de la chasse au phoque constitue un thème fortement mobilisateur au-delà du gouvernement fédéral, dans les provinces ou territoires concernés comme pour l'ensemble de la classe politique canadienne²³⁰.

Tout d'abord, le Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, première province concernée par cette chasse, a affirmé avec force son attachement à la survie de cette industrie. Ainsi, le site internet du Ministère des pêcheries et de l'aquaculture relaie des informations similaires à celles du ministère fédéral, concernant essentiellement la dimension socio-économique de la chasse, sa durabilité et son absence de cruauté²³¹. En outre, au plus haut niveau de l'exécutif terre-neuvien, des démarches ont été effectuées, au printemps 2009 notamment, auprès de décideurs et d'ambassadeurs européens afin de tenter de désamorcer le projet d'embargo, alors en cours de relecture de l'autre côté de l'Atlantique²³². Après l'adoption du projet de texte par le Parlement européen, le Gouvernement de cette province a appelé son homologue fédéral à demander sans délai l'ouverture de consultations à l'OMC²³³. En parallèle, le 20 mai 2009, la Chambre d'Assemblée adopta une résolution, consistant en l'envoi de lettres aux membres du Conseil des ministres de l'Union européenne – afin que ces derniers ne votent pas en faveur de l'embargo – et appelant le

²³⁰ Elizabeth PAYNE, « Sealing is sacred » (24 mars 2010), *The Ottawa Citizen*, en ligne : <http://www.ottawacitizen.com/news/Sealing+sacred/2695491/story.html> (consulté le 29 juin 2010). L'auteur de cet article écrit : « *in Canada, you can debate abortion, the death penalty, burqas or UFOs and get a polite hearing – but not the seal hunt* », mais aussi « *it is a rare unifying issue in Canadian politics* ».

²³¹ GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE, « Sealing », en ligne : <http://www.fishaq.gov.nl.ca/sealing/index.html> (consulté le 25 juin 2010).

²³² GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, « Government of Newfoundland and Labrador Continues to Inform EU Representatives on Canadian Seal Harvest » (21 avril 2009), en ligne : <http://www.releases.gov.nl.ca/releases/2009/exec/0421n02.htm>, ou encore « Government of Newfoundland and Labrador Addresses Proposed Seal Product Ban with EU Representatives » (30 mars 2009), en ligne : <http://www.releases.gov.nl.ca/releases/2009/fishag/0330n04.htm> (consulté le 25 juin 2010).

²³³ GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, « Newfoundland and Labrador Calls on Prime Minister Harper to Deliver Message on Trade Action at Canada-EU Summit » (5 mai 2009), en ligne : <http://www.releases.gov.nl.ca/releases/2009/exec/0505n03.htm> (consulté le 25 juin 2010).

gouvernement fédéral à attaquer « *immédiatement, vigoureusement et avec persistance* » une telle décision devant l'OMC, si elle devait être adoptée²³⁴.

Quant au Gouvernement du Québec, celui-ci a également affiché son soutien à la chasse au phoque, bien que de façon plus discrète. Ainsi, outre certaines subventions accordées à l'industrie du phoque²³⁵, le gouvernement québécois a déclaré qu'il « *continuera d'apporter son appui aux activités visant à améliorer la perception qu'ont les gens de la chasse au phoque* », selon un communiqué publié au printemps 2010²³⁶. Le 5 mai 2009, soit quelques jours avant son homologue de Terre-Neuve-et-Labrador, l'Assemblée nationale du Québec adopta également une résolution, formulée dans des termes comparables²³⁷.

Enfin, notons que le Gouvernement du Nunavut a, lui aussi, déclaré son opposition à l'interdiction européenne, bien que celle-ci ait inclus une « exemption inuite »²³⁸. Ainsi, le Ministre de l'environnement du Nunavut déclarait, au lendemain de l'adoption du règlement par le Conseil des ministres de l'Union européenne: « *Nous avons expliqué aux Européens qu'une exemption pour les peuples autochtones n'a pas fonctionné dans le passé, et que rien ne nous permet de croire que cela fonctionnera cette fois-ci* »²³⁹. Par ailleurs, le Gouvernement du Nunavut a lui aussi affirmé son soutien aux autorités fédérales dans leur démarche auprès de l'OMC²⁴⁰. En outre, notons que, le 11 janvier 2010, des

²³⁴ TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, 2nde sess., 46^e légis., *Journal of the Proceedings of the House*, 20 mai 2009, pp. 75-76, en ligne :

http://www.assembly.nl.ca/business/journal/2009/Journal_2009-05-20.pdf (consulté le 25 juin 2010) (notre traduction).

²³⁵ MAAPAQ, préc., note 219.

²³⁶ PORTAIL QUÉBEC, « Dégustation de viande de phoque au Parlement d'Ottawa – Le député des Îles-de-la-Madeleine participe au nom du gouvernement du Québec au premier repas servi avec de la viande de phoque » (10 mars 2010), en ligne : <http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPQF/Mars2010/10/c8584.html>

²³⁷ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Procès-verbal*, 1^{re} sess., 39^e légis., fascicule n°25, 5 mai 2009, « Motions sans préavis », pp. 258-259, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/recherche/recherche-avancee.html?mcl=phoque> (consulté le 25 juin 2010). Dans cette Résolution, l'Assemblée « condamne la décision du Parlement européen (...), réaffirme son soutien à l'industrie de la chasse aux phoques et demande au gouvernement fédéral de contester à l'Organisation mondiale du commerce l'embargo européen sur les produits du phoque ».

²³⁸ Plus exactement, cette exemption concerne « *les formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites ou d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance* »; voir : Règlement (CE) n°1007/2009, préc., note 30, art. 3.1.

²³⁹ GOUVERNEMENT DU NUNAVUT, « Le processus auprès de l'OMC : une étape nécessaire en réponse au bannissement des produits dérivés du phoque » (28 juillet 2009), en ligne : <http://www.gov.nu.ca/news/2009/july/july28f.pdf>.

²⁴⁰ GOUVERNEMENT DU NUNAVUT, préc., note 239.

représentants de communautés inuites, ainsi que d'autres parties concernées par l'industrie du phoque, ont introduit un recours en annulation du Règlement (CE) n°1007/2009 auprès du Tribunal de l'Union européenne, à l'encontre du Parlement européen et du Conseil de l'UE²⁴¹.

Outres les positions officielles du gouvernement fédéral et de certaines provinces, les parlementaires d'Ottawa ont, eux aussi, fortement manifesté leur attachement à la chasse au phoque, bien au-delà des clivages partisans. Ainsi, dès le 30 avril 2007, le Comité permanent des pêches et des océans de la Chambre des Communes déposa un rapport unanime défendant la chasse commerciale canadienne, en réponse à l'hostilité européenne à l'égard de cette pratique²⁴². Deux ans plus tard, le 5 mai 2009, une motion fut adoptée à l'unanimité par la Chambre des Communes, où celle-ci « [prenait note que] *la chasse au phoque [était] sans cruauté et économiquement légitime, et que la récente décision du Parlement européen d'interdire l'importation de produits du phoque [allait] à l'encontre du but recherché, [était] mal informée, (...) incendiaire et [devait] être rejetée* »²⁴³. Le lendemain, le Comité permanent des pêches et des océans déposa un nouveau rapport unanime, où ses membres « [endossaient] *sans réserve la chasse aux phoques* » et se déclaraient « *profondément déçu[s]* » par le vote du Parlement européen, ajoutant que

²⁴¹ *Inuit Tapiriit Kanatami c. Parlement et Conseil*, Affaire T-18/10, recours introduit le 11 janvier 2010, J.O. C 100 du 17.04.2010, p. 41. Au moment où nous déposons ce mémoire, notons que le Tribunal vient d'ordonner un sursis à l'exécution de l'article 3.1 du Règlement (CE) n°1007/2009, pour ce qui concerne les requérants. Cette ordonnance intervient à la veille de l'entrée en application de l'article 3 dudit règlement, initialement prévue pour le 20 août 2010; or, cet article en constitue la clé de voûte puisqu'il prévoit notamment que « *La mise sur le marché de produits dérivés du phoque est autorisée uniquement pour les produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance* ». Une telle requête peut sembler paradoxale, provenant des communautés inuites elles-mêmes. Pourtant, elle traduit leur conviction que le règlement européen leur sera préjudiciable, malgré l'existence d'une « exemption inuite », à travers un phénomène de chute des cours déjà observé par le passé. En effet, la Directive n°83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983, interdisant l'importation sur le territoire communautaire de produits issus de « bébés phoques », prévoyait déjà une clause d'exemption pour les Inuits ; or, il semblerait que ceux-ci en firent tout de même les frais, suite à la chute générale des cours pour les produits du phoque. Voir notamment : analyse d'impact de la Commission, préc., note 170, p. 21; voir également : Directive 83/129/CEE, préc., note 203, Règlement (CE) n°1007/2009, préc., note 30, art. 3.1 et 8, ainsi que : *Inuit Tapiriit Kanatami c. Parlement et Conseil*, Affaire T-18/10, ordonnance du 19 août 2010, en ligne : <http://www.itk.ca/sites/default/files/orderofthepresident.pdf> (consulté le 26 août 2010).

²⁴² CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA, COMITÉ PERMANENT DES PÊCHES ET DES OCÉANS, « Un comité de la Chambre manifeste son soutien à la chasse aux phoques » (30 avril 2007) communiqué de presse, en ligne : <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2872887&Language=F&Mode=1&Parl=39&Ses=1> (consulté le 25 juin 2010).

²⁴³ CANADA, *Débats de la Chambre des Communes*, 2^e sess., 40^e légis., 5 mai 2009, « Motions », p. 447, en ligne : <http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/House/402/Journals/051/Journal051.PDF> (consulté le 25 juin 2010).

« *cette interdiction [violait] clairement les obligations de l'Europe en vertu du traité de l'OMC* »²⁴⁴. Le Sénat du Canada, quant à lui, ne fut pas en reste : sur la proposition de la sénatrice Céline Hervieux-Payette, celui-ci adopta le 14 décembre 2009 une motion « [affirmant] *que l'être humain peut légitimement élever, prélever et utiliser tout animal qu'il soit sauvage ou d'élevage à des fins personnelles, économiques et scientifiques* »²⁴⁵.

Par ailleurs, depuis l'adoption de l'embargo européen, divers acteurs de la classe politique canadienne ont posé des gestes symboliques pour affirmer leur soutien à l'industrie du phoque. Ainsi, toujours à l'initiative de Mme Hervieux-Payette, une dégustation fut organisée en mars 2010 au restaurant du Parlement à Ottawa, où des plats à base de viande de phoque furent ajoutés au menu²⁴⁶. En mai 2009, à l'occasion d'une visite officielle au Nunavut, la Gouverneure générale du Canada, mangea du cœur de phoque cru devant les caméras²⁴⁷; en août 2009, c'était au tour du Premier ministre fédéral, Stephen Harper, de goûter ostensiblement à la viande de phoque à Iqaluit²⁴⁸. Enfin, parmi les actions symboliques, évoquons également la motion, présentée par le député Raynald Blais et adoptée unanimement le 6 mai 2009, selon laquelle « *le gouvernement devrait profiter de la tribune qui lui sera offerte par les Jeux olympiques Vancouver 2010 pour faire la*

²⁴⁴ CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA, COMITÉ PERMANENT DES PÊCHES ET DES OCÉANS, « Le Comité des pêches et océans condamne catégoriquement l'embargo sur les produits du phoque en Europe » (7 mai 2009), communiqué de presse, en ligne : <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=3873243&Language=F&Mode=1&Parl=40&Ses=2> (consulté le 25 juin 2010).

²⁴⁵ Dans les « attendus » de cette motion, figure la reconnaissance par le Sénat de « *l'obligation morale de traiter toutes les espèces sans cruauté et avec respect* ». Voir : CANADA, *Débats du Sénat*, 2^e sess., 40^e légis., 14 décembre 2009, « La protection des animaux et l'écosystème » (motion adoptée), en ligne : http://www.phoque.org/files/FRA_MotionProtectionanimauxetecosystemesDec2009.pdf (consulté le 25 juin 2010). Par ailleurs, notons que l'engagement de la sénatrice Hervieux-Payette en faveur de la chasse au phoque a également donné naissance, en 2009, à une « déclaration universelle sur le prélèvement éthique du phoque », ayant reçu un soutien officiel de la part des gouvernements du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador. Voir : PHOQUE.ORG, « *Déclaration universelle sur le prélèvement éthique du phoque* » (2009), en ligne : http://www.phoque.org/files/FRA_UD%20FINAL%20April%202009.pdf (consulté le 25 juin 2010).

²⁴⁶ Voir : PRESSE CANADIENNE, « Restaurant du Parlement. De la viande de phoque au menu », *Radio Canada* (10 mars 2010), en ligne : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/National/2010/03/08/004-viande-phoque-parlement.shtml> (consulté le 25 juin 2010), ou encore PRESSE CANADIENNE, « De la viande de phoque au menu des parlementaires », *Le Soleil* (8 mars 2010), en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/politique/201003/08/01-4258544-de-la-viande-de-phoque-au-menu-des-parlementaires.php> (consulté le 25 juin 2010).

²⁴⁷ PRESSE CANADIENNE, « Le cœur de la controverse », *Radio Canada* (27 mai 2009), en ligne : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2009/05/26/003-Michaelle-Jean-phoque.shtml> (consulté le 25 juin 2010).

²⁴⁸ PRESSE CANADIENNE, « Le développement passera par Iqaluit », *Radio Canada* (18 août 2009), en ligne : http://www.radio-canada.ca/nouvelles/National/2009/08/18/001-cannor_igaluit.shtml (consulté le 25 juin 2010).

*promotion des produits dérivés du loup marin, notamment en étudiant la possibilité d'en intégrer aux vêtements olympiques canadiens »*²⁴⁹.

Face au soutien massif de la classe politique canadienne, la position « dissidente » du sénateur Mac Harb, opposé à la poursuite de la chasse au phoque, offre un contraste saisissant.²⁵⁰ En mars 2009 M. Harb a ainsi présenté le projet de loi S 207, modifiant la *Loi sur les pêches* dans ce sens, mais l'absence totale de support par les autres sénateurs, y compris au sein de sa propre formation politique, empêcha tout débat autour de ce projet législatif²⁵¹. Réintroduit en mars 2010, le projet de loi S 229 du sénateur Harb connut un sort similaire²⁵². Quant à la plainte du Canada auprès de l'OMC, M. Harb déclara en novembre 2009 qu'il s'agissait là d'un « *pur gaspillage de temps et de l'argent des contribuables* », *inévitablement [voué] à l'échec, la loi adoptée par l'UE étant conforme à la réglementation de l'OMC (sic)* », et pourrait coûter « *quelque 10 millions de dollars aux Canadiens* »²⁵³.

²⁴⁹ CANADA, *Débats de la Chambre des Communes*, 2^e sess., 40^e légis., 6 mai 2009, « Motions », p. 453, en ligne : <http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/House/402/Journals/052/Journal052.PDF> (consulté le 25 juin 2010). Cette initiative, saluée notamment par la ministre fédérale des Pêches et Océans, semble toutefois avoir s'être ultérieurement heurtée à un refus de la part du Comité olympique canadien; voir : PRESSE CANADIENNE, « Les députés veulent mettre le phoque en évidence aux JO », *Cyberpresse* (6 mai 2009), en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/politique-canadienne/200905/06/01-854030-les-deputes-veulent-mettre-le-phoque-en-evidence-aux-jo.php> (consulté le 25 juin 2010).

²⁵⁰ Mac HARB, « Un projet de loi pour mettre fin à la chasses aux phoques commerciale au Canada », en ligne : <http://sen.parl.gc.ca/SenWeb/custom/?lang=fr&sen=57&cust=114> (consulté le 25 juin 2010). Selon M. Harb, il serait indiqué que l'on mette fin à la chasse au phoque commerciale, étant donné que les revenus issus de cette activité faiblissent tandis qu'augmentent les coûts induits par sa défense, qu'une partie non négligeable de l'opinion canadienne s'oppose à cette industrie et que celle-ci créerait une mauvaise image du Canada sur la scène internationale. Pour le sénateur, il conviendrait plutôt de tirer parti de l'exemption européenne accordée à la chasse pratiquée par les Inuits et d'accompagner la transition des communautés concernées vers d'autres activités plus rentables.

²⁵¹ CANWEST NEWS SERVICE, « Seal bill clubbed with lack of support », *The Gazette* (3 mars 2009), en ligne : <http://www.montrealgazette.com/news/Seal+bill+clubbed+with+lack+support/1349804/story.html> (consulté le 25 juin 2010) ; selon cet article, la formation politique de M. Harb (Parti Libéral du Canada) a pris ses distances avec l'initiative du sénateur en publiant un communiqué où elle affirme son soutien à une « *chasse aux phoques durable et sans cruauté* » (notre traduction).

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ Mac HARB, « L'appel auprès de l'OMC est un pur gaspillage de temps et de l'argent des contribuables » (2 novembre 2009), communiqué de presse, en ligne : <http://sen.parl.gc.ca/SenWeb/news/details.asp?lang=fr&sen=57&newsID=269> (consulté le 25 juin 2010).

Puisque selon le sénateur Harb, les Canadiens seraient majoritairement opposés au maintien de la chasse au phoque commerciale²⁵⁴, il convient de nous pencher sur la position de l'opinion publique nationale à ce sujet.

Or, d'après les données disponibles à ce jour, l'opinion publique canadienne semble pour le moins partagée sur la question de la chasse au phoque. Ainsi, l'image obtenue diffère selon le sondage effectué – ainsi que son commanditaire. Le Ministère des pêches et océans, pour sa part, fit réaliser plusieurs études d'opinion dans les années 2000; selon le dernier en date, effectué par Ipsos-Reid, 55% de personnes seraient « *fortement ou plutôt en accord* » avec la « *chasse aux phoques pratiquée sans cruauté* »²⁵⁵. Par ailleurs, les groupes de pression concernés ont également commandé leurs propres enquêtes d'opinion, dans ce qui ressemble à une véritable « guerre des chiffres ». Ainsi, un sondage effectué en juin 2010 par TNS-Canadian Facts, à la demande de l'Institut de la Fourrure du Canada, rapportait que les deux tiers des répondants appuyaient la chasse au phoque « *du moment qu'elle est effectuée de façon responsable (sans cruauté) et durable (que l'espèce n'est pas menacée d'extinction)* »²⁵⁶. Les ONG opposées à la chasse, quant à elles, citent des sondages montrant qu'une majorité de Canadiens y serait défavorable : ainsi, en juin 2008, une enquête commandée par l'IFAW auprès de la société Environics faisait état de 60% d'opposants à la chasse commerciale parmi les répondants²⁵⁷, résultat confirmé par un autre sondage réalisé la même année par Ipsos²⁵⁸.

²⁵⁴ Mac HARB, « Les Canadiens réclament l'action du gouvernement » (30 mars 2009), communiqué de presse, en ligne : <http://sen.parl.gc.ca/SenWeb/news/details.asp?lang=fr&sen=57&newsID=243> (consulté le 25 juin 2010).

²⁵⁵ IPSOS-REID, *Recherche d'opinion publique sur la chasse au phoque et sur la politique fédérale actuelle visant la chasse au phoque* (2005), en ligne : http://www.dfo-mpo.gc.ca/por-rop/fp_858_seal-fra.htm (consulté le 23 juin 2010).

²⁵⁶ INSTITUT DE LA FOURRURE DU CANADA, « Les Canadiens disent « OUI » à la chasse au phoque respectueuse de l'environnement », en ligne : <http://www.sealsandsealing.net/view.php?id=311&type=2> (consulté le 23 juin 2010). Du reste, ce résultat est assez cohérent avec celui du sondage Ipsos-Reid de 2005. Voir : Ipsos-Reid, préc., note 255.

²⁵⁷ IFAW, préc., note 202, p. 28. D'après ce même sondage, 75% des répondants sont opposés à l'utilisation de l'argent du contribuable par le gouvernement fédéral pour l'envoi de délégations en Europe pour promouvoir la chasse commerciale ; en outre, 86% des répondants considéraient que l'Union européenne devrait avoir le droit d'imposer des restrictions au commerce des produits du phoque, si tel est son choix.

²⁵⁸ IPSOS, « Only Four in Ten (39%) Canadians Support Seal Hunt » (19 avril 2008), en ligne : <http://www.ipsos-na.com/news-polls/pressrelease.aspx?id=3889> (consulté le 23 juin 2010). Selon l'IFAW, il s'agirait d'un « sondage indépendant » d'Ipsos; voir IFAW, préc., note 228. Par ailleurs, selon une autre étude effectuée en 2010 par Ipsos, à la demande de *Humane Society International*, la moitié des chasseurs terre-neuviens serait favorable à un rachat de leurs permis de chasse et à une compensation financière de la part du gouvernement fédéral, dans l'hypothèse d'un arrêt de la chasse au phoque; voir : IPSOS, *Opinions of Newfoundland Sealers on the*

2.2.3. La position européenne et la genèse du Règlement (CE) n°1007/2009

En Europe, la question du bien-être animal revêt une importance non négligeable dans le débat public, ce qui s'est traduit par des évolutions juridiques notables depuis plus d'une vingtaine d'années. Bien sûr, de nombreux pays possèdent depuis longtemps des dispositions législatives nationales punissant les actes de cruauté envers les animaux, mais il semble que la montée en puissance de la protection animale soit allée de pair avec l'intégration européenne. Ainsi, le Conseil de l'Europe a, dès la fin des années 1960, adopté les premiers traités internationaux (ou « conventions européennes »), en matière de protection des animaux, selon le type d'usage qui en est fait par l'humain : ainsi, ces traités encadrent désormais aussi bien l'élevage, le transport, l'abattage, l'expérimentation que la détention d'animaux pour le simple agrément²⁵⁹. Parallèlement, la plupart des États-membres de l'Union européenne étant parties à ces traités²⁶⁰, les instances communautaires se sont naturellement inspirées de ces textes pour édifier leur propre corpus réglementaire, sans doute parmi les plus complets et les plus contraignants au monde en matière de protection animale²⁶¹.

L'évolution de l'importance accordée à l'animal est également visible dans l'évolution du droit communautaire primaire. En 1992, une déclaration annexée au *Traité de Maastricht* invitait les institutions communautaires « à tenir pleinement compte (...) des exigences en matière de bien-être des animaux »²⁶². En 1997, une étape décisive fut franchie avec le *Protocole sur la protection et le bien-être des animaux* annexé au *Traité d'Amsterdam*. Faisant partie intégrante du traité et reprenant la formulation de la déclaration de

State of the Fishing and Sealing Industries. An impact assessment study conducted on behalf of Humane Society International (April 2010), en ligne : http://www.hsi.org/assets/pdfs/sealers_poll_april_2010.pdf (consulté le 23 juin 2010).

²⁵⁹ La liste des signatures, ratifications, réserves et déclarations, relatives aux cinq conventions européennes relatives à la protection des animaux, peut être consulté à cette adresse (en anglais uniquement) : CONSEIL DE L'EUROPE, « Biological safety - use of animals by humans », en ligne : http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co-operation/biological_safety%2C_use_of_animals (consulté le 3 juillet 2010).

²⁶⁰ *Ibid.* Il convient de noter que, pour les deux conventions européennes sur la protection des animaux en élevage et utilisés à des fins scientifiques, l'Union européenne est elle-même partie aux traités.

²⁶¹ *Supra*, note 35.

Maastricht, ce Protocole ajoute, dans son préambule, que les animaux sont des « *êtres sensibles* » dont il convient « *d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être* »²⁶³. Enfin, avec l'adoption en 2007 du *Traité de Lisbonne* et son entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009²⁶⁴, le Protocole de 1997 est devenu l'article 13 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (couramment appelé jusqu'ici « *Traité de Rome* »), soulignant ainsi l'importance politique accordée aujourd'hui par l'Union européenne au bien-être animal.

Consciente des surcoûts engendrés par sa réglementation en la matière, par comparaison avec la plupart de ses partenaires commerciaux, l'Union européenne a tenté de mettre en avant la question du bien-être animal dans le cadre des négociations multilatérales du Cycle de Doha, en vain à ce jour²⁶⁵.

Par ailleurs, nous ne reviendrons pas ici sur l'action des ONG de défense des animaux dans le cas particulier de la campagne mondiale contre la chasse au phoque. Toutefois, d'une manière plus générale, il convient de souligner le poids considérable auprès des décideurs européens des associations de protection animale, dont l'impact sur l'évolution des normes communautaires en la matière fait peu de doute²⁶⁶; ainsi, il nous semble assez révélateur que le secrétariat de l'intergroupe du Parlement européen chargé de la protection animale soit assuré par *Eurogroup for Animals*, une ONG de défense des animaux²⁶⁷.

²⁶² Déclaration (n° 24) relative à la protection des animaux, annexée à l'acte final du traité sur l'Union européenne, 7 février 1992, J.O. C 191 du 29 juillet 1992 ; disponible à : <http://europa.eu/abc/treaties/archives/fr/frtr10.htm#325> (consulté le 3 juillet 2010).

²⁶³ Protocole additionnel sur la protection et le bien-être des animaux, annexé au traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains axes connexes, 2 octobre 1997, JO n° C 340 du 10 novembre 1997 (entré en vigueur le 1^{er} mai 1999) [ci-après « *Traité d'Amsterdam* »] (consulté le 3 juillet 2010).

²⁶⁴ *Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne*, 13 décembre 2007, JO n° C 306 du 17 décembre 2007 (entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009) [ci-après « *Traité de Lisbonne* »] (consulté le 3 juillet 2010).

²⁶⁵ Voir : A.L. HOBBS, J.E. HOBBS, G.E. ISAAC et W.A. KERR, préc., note 8, p. 438, mais aussi Alan SWINBANK, « Developments in the Doha Round and WTO dispute settlements : some implications for EU agricultural policy », (2005) 32(4) *European Review of Agricultural Economics*, 551-561, 556, ainsi que : OMC, « Les normes relatives au bien-être des animaux d'élevage peuvent-elles être compatibles avec les règles de l'OMC ? », 24 septembre 2008, dans FORUM PUBLIC DE L'OMC 08 « *Un commerce tourné vers l'avenir* », p. 24, en ligne : http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/public_forum08_f.pdf (consulté le 3 juillet 2010).

²⁶⁶ A.L. HOBBS, J.E. HOBBS, G.E. ISAAC et W.A. KERR, préc., note 8, p. 439.

²⁶⁷ EUROGROUP FOR ANIMALS, « EP Intergroup », en ligne : <http://www.eurogroupforanimals.org/intergroup/intergroup.htm> (consulté le 3 juillet 2010). Cette organisation fédère une quarantaine d'associations établies dans divers pays d'Europe ainsi que les puissantes ONG internationales *Compassion in World Farming*, *Humane Society International*, *International Fund for Animal Welfare* et *World Society for the Protection of Animals*. Par ailleurs, notons que l'atelier consacré au bien-être animal, dans le cadre du Forum public de l'OMC de

Concernant l’embargo européen actuel sur les produits du phoque, nous nous proposons ici de retracer les différentes étapes juridiques, ayant conduit à l’adoption du Règlement (CE) n°1007/2009, le 16 septembre 2009²⁶⁸. Nous tenons à souligner que nous aborderons les différents textes présentés essentiellement sous l’angle du bien-être animal ; en effet, l’examen du préambule du règlement susmentionné ne fait pas apparaître de souci particulier concernant la conservation des espèces de phoques, mais bien une préoccupation concernant la souffrance éventuelle de ces animaux²⁶⁹.

Il serait facile de voir l’origine du Règlement (CE) n°1007/2009 dans la Directive 83/129/CEE, déjà évoquée plus haut²⁷⁰. Toutefois, malgré les arguments avancés par les ONG depuis la fin des années 1970, l’examen du préambule de cette directive nous amène à constater que l’interdiction d’importation de produits issus de « bébés phoques » était juridiquement motivée par des craintes liées à la conservation des espèces concernées, et non par la cruauté alléguée de cette chasse – même si celle-ci n’échappait sans doute pas au Conseil²⁷¹.

À notre sens et comme pour bien d’autres questions relatives au bien-être animal, c’est plutôt au Conseil de l’Europe qu’il convient de chercher comme l’origine de cet embargo européen sur les produits issus du phoque, certes dans un dialogue permanent avec l’Union européenne²⁷². En effet, dès le 24 janvier 1978, l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe adopta la *Recommandation 825 (1978) relative à la protection des espèces sauvages et à la chasse aux phoques*, où sont exprimées des préoccupations en matière de

2008, était organisé par trois ONG européennes ayant leur quartier général en Europe : *Royal Society for the Protection of Animals* (RSPCA), *Protection Mondiale des Animaux de Ferme* (PMAF), *World Society for the Protection of Animals* (WSPA) et *Eurogroup for Animals*.

²⁶⁸ Règlement (CE) n°1007/2009, préc., note 30.

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ Directive 83/129/CEE, préc., note 203.

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² Notons que tous les États membres e l’Union européenne sont également membres du Conseil de l’Europ.; voir : CONSEIL DE L’EUROPE, « Le Conseil de l’Europe en bref. Ne pas confondre », en ligne : <http://www.coe.int/aboutcoe/index.asp?page=nepasconfondre&l=fr> (consulté le 3 juillet 2010).

conservation des espèces mais aussi d' « humanité » des méthodes de mise à mort, comme le montrent les extraits reproduits ci-dessous.

L'Assemblée, (...)

4. Rappelant également ses propositions et les mesures déjà prises pour « humaniser » le traitement des animaux et les méthodes d'abattage ; (...)

6. Préoccupée par les menaces d'extinction de certaines espèces qui pèsent sur les phoques par suite de la dégradation des milieux naturels et de la surexploitation d'une chasse répondant rarement à des nécessités économiques et s'effectuant selon des procédés incompatibles avec la dignité humaine,

7. Recommande au Comité des Ministres :

a. d'inviter les gouvernements des États membres directement concernés à prendre les mesures suivantes, tendant à assurer une protection efficace et le maintien des populations de phoques :

i. moratoire de deux années au moins, suspendant toute autorisation de chasse aux phoques du Groenland (*Pagophilus groenlandicus*) ; (...)

v. réglementation et contrôle strict des permis de chasse et des qualifications professionnelles des chasseurs, ainsi que des méthodes d'abattage, pour interdire les procédés entraînant des souffrances inutiles pour les animaux chassés ; (...)

c. d'inviter tous les gouvernements : (...)

ii. à contrôler strictement, voire interdire, l'importation et l'utilisation des peaux de bébés phoques (...)²⁷³

Le 28 septembre 1993, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptait la *Résolution 1012 (1993) relative aux mammifères marins*. Bien que celle-ci se concentre majoritairement sur la question de la conservation de ces espèces, et non de leur bien-être, on peut déjà y lire, en écho à la *Recommandation 825 (1978)*, que « l'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe, les autres gouvernements concernés et la Communauté européenne (...) à demander aux pays qui délivrent des permis pour la

²⁷³ CONSEIL DE L'EUROPE, ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE, *Recommandation 825 (1978) relative à la protection des espèces sauvages et à la chasse aux phoques* (adoptée le 24 janvier 1978), en ligne: <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta78/FREC825.htm> (consulté le 3 juillet 2010) (souligné par nous). ²⁷⁴ CONSEIL DE L'EUROPE, ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE, *Résolution 1012 (1993) relative aux mammifères marins*, adoptée le 26 septembre 1993, en ligne : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta93/FRES1012.htm> (consulté le 3 juillet 2010) (souligné par nous).

*chasse aux mammifères marins de veiller aux méthodes répondent à des normes « humaines » de mise à mort ou s'en approchent le plus possible (...)*²⁷⁴.

En 1996, peut-être influencé par l'initiative de 1993 du Conseil de l'Europe, le Parlement européen adopta, quant à lui, une résolution condamnant fermement la reprise de la chasse au phoque en Norvège, dans laquelle les parlementaires faisaient déjà clairement connaître leur position quant à cette chasse, où qu'elle soit pratiquée. Ainsi, dans sa *Résolution sur la reprise de la chasse aux phoques par la Norvège*²⁷⁵, le Parlement européen

considère en particulier que les chasseurs de phoques mettent en œuvre des méthodes d'abattage extrêmement cruelles et s'en prennent, armés de pics et de gourdins, essentiellement aux bébés phoques de quelques semaines afin de les écorcher, alors qu'ils sont encore très souvent en vie », (...) [se dit] indigné par la reprise du massacre cruel des phoques en Norvège ainsi que par l'octroi récent de quotas de capture par le Canada et d'autres États; [par conséquent, le Parlement européen] demande à la Commission d'informer les gouvernements norvégien, canadien, russe et namibien que l'Union européenne condamne la chasse aux phoques, (...) invite la Commission à veiller à ce que les produits dérivés de phoques norvégiens abattus ne puissent pas être commercialisés sur le marché européen et (...) charge son Président de transmettre la présente résolution (...) aux gouvernements norvégien, canadien, russe et namibien²⁷⁶.

Dans les années 2000, la campagne anti-chasse semble avoir porté ses fruits en Europe auprès de l'opinion publique.²⁷⁷ En réponse à cette sensibilité du public, les initiatives nationales visant à interdire l'importation ou la commercialisation des produits issus du phoque se multiplièrent alors en Europe, notamment en Belgique et aux Pays-Bas, dont les mesures conduisirent le Canada à déposer en 2007 sa première plainte auprès de l'OMC²⁷⁸. Au delà de la sphère étatique, l'activité législative et politique sur la question de la chasse au phoque fut particulièrement intense en 2006 au sein du Parlement européen et de

²⁷⁴ CONSEIL DE L'EUROPE, ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE, *Résolution 1012 (1993) relative aux mammifères marins*, adoptée le 26 septembre 1993, en ligne : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta93/FRES1012.htm> (consulté le 3 juillet 2010) (souligné par nous).

²⁷⁵ PARLEMENT EUROPEEN, *Résolution sur la reprise de la chasse aux phoques par la Norvège* (adoptée le 18 janvier 1996), J.O. C 032 du 5.02.96, p. 106, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:51996IP0053:FR:HTML> (consulté le 3 juillet 2010) (souligné par nous).

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ IPSOS – MORI, « *Europe's view of Canadian seal hunts* » (15 janvier 2003), en ligne : <http://www.ipsos-mori.com/researchpublications/researcharchive/poll.aspx?oltemId=1024> (consulté le 3 juillet 2010). Selon ce sondage, 77% des répondants ayant un minimum de connaissance de la question, s'opposaient à cette chasse au Royaume-Uni, en France, en Allemagne et aux Pays-Bas, en janvier 2003.

²⁷⁸ Demande de consultations par le Canada (2007), préc., note 31.

l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui adoptèrent des textes se répondant mutuellement.

Ainsi, le 26 septembre 2006, le Parlement européen adopta une déclaration relative à l'interdiction des produits dérivés du phoque dans l'Union européenne, signée par de nombreux députés²⁷⁹. Dans les considérants de cette déclaration, de nombreux arguments relayés par les ONG sont repris, en substance, dans des termes parfois très durs²⁸⁰. En outre, considérant les travaux en cours au Conseil de l'Europe, ainsi que les mesures déjà prises par divers pays européens mais aussi par les États-Unis et le Mexique, les députés signataires demandaient à la Commission européenne « *d'élaborer sans délai une proposition de règlement visant à interdire l'importation, l'exportation et la vente de l'ensemble des produits dérivés du phoque harpé et du phoque à capuchon* », tout en prévoyant une exemption pour « *la chasse au phoque traditionnelle des Inuits* »²⁸¹.

Quelques semaines plus tard, le Parlement européen affirmait à nouveau son opposition à la chasse au phoque, dans sa *Résolution sur la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010*²⁸², en réponse au Plan d'action de la Commission européenne qui proposait un cadre stratégique et des échéances pour les actions envisagées entre 2006 et 2010 dans le domaine de la protection des animaux²⁸³. Dans cette résolution et bien que le plan d'action de la Commission ne mentionne pas la question spécifique de la chasse au phoque, le Parlement européen a tenu, une nouvelle fois, à « [inviter] *la Commission à*

²⁷⁹ *Déclaration du Parlement européen sur l'interdiction des produits dérivés du phoque dans l'Union européenne* (signée le 26 septembre 2006), J.O. C 306E du 15.12.2006, p. 194-195, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:306E:0194:0195:FR:PDF> (consulté le 3 juillet 2010).

²⁸⁰ *Ibid.* Ainsi, notamment, les signataires considèrent que ce sont des « *bébés phoques* » qui sont « *massacrés* », puisque « *la très large majorité de ces animaux [a] moins de trois mois* », que « *les chasseurs [attendent] à présent quelques jours jusqu'à ce que les bébés phoques aient mué* » et que, selon une étude vétérinaire, « *42% des cadavres de phoques (...) examinés pouvaient avoir été dépouillé de leur pelage alors qu'ils étaient encore conscients* ».

²⁸¹ *Id.*, 1^{er} alinéa.

²⁸² *Résolution du Parlement européen sur la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010* (2006/2046(INI)) (adoptée le 12 octobre 2006), J.O. C 308E du 16.12.2006, p. 170-178, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:308E:0170:0178:FR:PDF> (consulté le 3 juillet 2010).

²⁸³ *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, du 23 janvier 2006, concernant un plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010* (COM(2006) 13) JO C 49 du 28.02.2006 [Plan d'action de la Commission 2006-2010]

proposer une interdiction totale des produits issus des phoques et de « produits issus de la cruauté » en provenance de pays tiers (...) »²⁸⁴.

Parallèlement, le 17 novembre 2006, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptait la *Recommandation 1776 (2006)* relative à la chasse au phoque – où d'ailleurs elle « se félicite » de la déclaration du Parlement européen du 26 septembre 2006²⁸⁵. Par comparaison, les termes de cette recommandation paraissent plus mesurés que ceux adoptés par le Parlement européen, tout en présentant certains paradoxes. Tout d'abord, notons que le préambule de cette recommandation ne vise pas un État en particulier, parmi les pays exportateurs de produits issus du phoque (Canada, Norvège, Fédération de Russie et Groenland), mais souligne cependant que le Canada est le principal exportateur, tandis que « l'Europe est le principal importateur de produits buts et exportateur de produits manufacturés ». En outre, l'Assemblée parlementaire

[se dit] consciente que la controverse internationale sur la chasse aux phoques relève avant tout du débat politique, dans lequel interviennent des valeurs, des objectifs et des attitudes différentes ou antagonistes, ainsi qu'une opinion publique particulièrement sensible à ce sujet;

note que, au cours des dix dernières années, la cruauté de la chasse aux phoques a été avérée par les documents vidéo de plusieurs chaînes télévisées de référence, de même que par les observations personnelles de plusieurs membres des parlements nationaux et européens, celles de scientifiques, de célébrités et de représentants d'organisations non gouvernementales (ONG). Une telle cruauté a provoqué un débat moral en Europe ;

note que le Gouvernement canadien semble bien conscient des défis et problèmes actuels de la chasse aux phoques, et qu'il multiplie les efforts pour y remédier par la législation et le contrôle étroit de sa mise en application », tout en ajoutant que « cependant (...) le Canada ne dispose pas d'un cadre légal général assurant la protection des animaux ;

note que les objectifs de gestion de la chasse aux phoques annoncés par le Gouvernement canadien sont la conservation de l'espèce, l'exploitation durable à long terme, les méthodes de chasse sans cruauté et l'incitation à la plus grande utilisation possible des phoques tués. Cependant, [elle] note également que l'un des objectifs actuels du Canada est de réduire l'importance de la population de phoques ;

²⁸⁴ Résolution du Parlement européen sur la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010, préc., note 282, p. 178.

²⁸⁵ Recommandation 1776 (2006), préc., note 213.

renvoie aux recommandations du rapport du Groupe de travail de vétérinaires indépendants sur la chasse aux phoques du Groenland sur le territoire canadien, et invite les États membres et observateurs concernés par la chasse aux phoques à les prendre en compte (...)

recommande au Comité des Ministres (...) d'inviter les États membres et observateurs pratiquant la chasse aux phoques (...) à bannir de cette chasse les méthodes cruelles qui ne garantissent pas la mort instantanée et sans souffrance des animaux, en interdisant l'assommage des animaux avec des outils comme le hakapik ou le gourdin et les armes à feu, [mais aussi] d'inviter les États membres et observateurs à informer les consommateurs et à encourager les campagnes d'information des ONG sur les produits dérivés du phoque, leur origine et les méthodes de chasse, afin de leur permettre de faire un choix en toute connaissance de cause, en tenant compte des aspects éthiques concernant le respect de la vie des animaux; (...)

demande également au Comité des Ministres ainsi qu'aux parlements des États membres de promouvoir toute initiative visant à interdire l'importation et le commerce de produits dérivés des phoques, conformément aux législations adoptées aux États-Unis et au Mexique²⁸⁶.

Ainsi, nous pouvons constater que, malgré certaines précautions rédactionnelles ménageant notamment la susceptibilité des autorités canadiennes²⁸⁷, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe confirme ici son opposition de principe à la chasse au phoque, telle qu'elle est pratiquée de manière commerciale²⁸⁸.

En juillet 2008, l'activisme du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, conjointement aux mesures nationales prises par certains États membres, conduisirent la Commission européenne à présenter une *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce des produits dérivés du phoque*²⁸⁹. Dans cette proposition, la Commission pose un principe général d'interdiction de la mise sur le marché communautaire de produits issus du phoque²⁹⁰, mais

²⁸⁶ *Ibid.* (souligné par nous).

²⁸⁷ Notons que le Canada est un membre observateur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe; voir : CONSEIL DE L'EUROPE, ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE, « Délégations nationales », en ligne : http://assembly.coe.int/ASP/AssemblyList/AL_DelegationsList_F.asp (consulté le 3 juillet 2010).

²⁸⁸ Ce texte présente toutefois plusieurs paradoxes : ainsi, les parlementaires semblent à la fois privilégier une chasse « sans cruauté » - dont on peut se demander quelles seraient les modalités, étant donné que ni gourdin, ni *hakapik*, ni arme à feu ne seraient autorisés, contrairement aux préconisations formulées dans le rapport du GTVI, auquel la Recommandation 1776 (2006) fait pourtant référence - tout en demandant, dans le même temps, que les États membres du Conseil de l'Europe interdisent l'importation et à la vente des produits issus de phoques.

²⁸⁹ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce des produits dérivés du phoque*, 24 juillet 2008, COM (2008) 462 final/2 [Proposition de la Commission] en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0469:REV1:FR:PDF> (consulté le 19 juillet 2010).

²⁹⁰ *Id.*, art. 2.1. Ce terme englobant l'ensemble du groupe des pinnipèdes, aux fins du document.

aussi le transit, l'importation et l'exportation de tels produits à partir du territoire de l'Union européenne²⁹¹. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas, en tout état de cause, aux produits issus de « *formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites à des fins de subsistance* »²⁹². En outre, des dérogations à l'interdiction générale sont possibles, comme prévu par les articles 4 et 5. Ainsi, de telles dérogations peuvent être accordées par la Commission pour des produits dont il est possible de prouver qu'ils sont issus « *de phoques mis à mort et écorchés dans un pays où (...) s'appliquent des dispositions législatives ou autres exigences appropriées permettant garantir de manière effective que les phoques ont été mis à mort et écorchés dans des conditions exemptes de douleur, de détresse ou de toute autre forme de souffrance inutiles* »²⁹³.

La preuve d'une telle origine doit être attestée par un certificat « *validé par un organisme indépendant ou une autorité publique* »²⁹⁴, ainsi qu'une marque ou une étiquette, si un certificat ne suffit pas. Pour accorder de telles dérogations, la proposition de la Commission se fonde sur un certain nombre de critères, figurant en annexe II du document²⁹⁵.

Dans son exposé des motifs, la Commission européenne explique que sa proposition de règlement vise à répondre à une opinion publique sensible à la question de la chasse au phoque, aux demandes émanant du Conseil de l'Europe et du Parlement européen, mais surtout à la nécessité d'harmoniser les mesures relatives à la vente, au transit, à l'importation et à l'exportation de produits dérivés de phoques, compte tenu des mesures

²⁹¹ *Id.*, art. 3.1. Notons que le terme d'« importation » ne s'applique pas aux « opérations [présentant] un caractère occasionnel, et [concernant] exclusivement des marchandises destinées à l'usage personnel des voyageurs ou des membres de leur famille »; voir : *id.*, art. 2.4.

²⁹² *Id.*, art. 3.2.

²⁹³ *Id.*, art. 4.a) (souligné par nous).

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ *Id.*, annexe II. De façon synthétique, ces critères reposent sur la législation ou réglementation applicable, les caractéristiques des armes autorisées, la nécessité de vérification de l'inconscience ou de la mort de l'animal, suivie d'une saignée immédiate, l'encadrement des conditions de chasse, l'existence d'une surveillance indépendante et régulière ainsi que de rapports, la possibilité pour des tiers d'observer la chasse sans entraves inutiles, ainsi que le recueil de données statistiques quant aux infractions relevées et sanctions infligées, le cas échéant.

nationales déjà prises par certain États-membres, dans le but d'éviter une fragmentation du marché intérieur communautaire²⁹⁶.

Pour l'essentiel, la Commission européenne semble avoir élaboré sa proposition de règlement à partir de deux sources principales :

- un rapport d'évaluation scientifique concernant l'abattage et le dépeçage des phoques, sous l'angle du bien-être animal, effectué à la demande de la Commission par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESAs) et adopté par celle-ci le 6 décembre 2007²⁹⁷;
- une analyse d'impact d'un éventuel embargo sur les produits dérivés du phoque, commandée au cabinet de consultants COWI et remise en avril 2008²⁹⁸.

En outre, la Commission effectua une « *consultation des parties intéressées* », selon ses propres termes²⁹⁹; celle-ci prit notamment la forme d'une consultation publique menée par internet, entre décembre 2007 et février 2008, dont les résultats furent également exploités dans l'étude d'impact du cabinet COWI³⁰⁰. En outre, la Commission dit avoir organisé un atelier réunissant experts nationaux, ONG de protection des animaux, associations de chasseurs et représentants de l'industrie de la fourrure³⁰¹, ainsi que des « *réunions bilatérales (...) avec un large éventail de parties prenantes, aux niveaux politique et technique* »³⁰².

Dans son rapport scientifique, les Groupe de travail de l'AESA reconnaît le manque d'études publiées dans des revues scientifiques à comité de lecture sur la question de la

²⁹⁶ Proposition de la Commission, préc., note 289, p. 3.

²⁹⁷ Rapport de l'AESA, préc., note 179.

²⁹⁸ Étude COWI, préc., note 164.

²⁹⁹ Proposition de la Commission, préc., note 289, pp. 9-10.

³⁰⁰ Étude COWI, préc., note 164, p. 124.

³⁰¹ Proposition de la Commission, préc., note 289, pp. 9-10.

chasse au phoque, et les biais potentiels liées à certaines données³⁰³ Les principales conclusions figurant dans le rapport de l'AESA, assez nuancées à notre sens, sont les suivantes :

Les phoques sont des animaux sensibles, pouvant ressentir la douleur, la détresse, la peur et d'autres formes de souffrances. (...) De nombreux phoques peuvent être, et sont, mis à mort rapidement et efficacement, sans leur causer de douleur, détresse, peur ou autre formes de souffrances évitables. (...) Toutefois, il existe des preuves solides qu'en pratique, une mise à mort efficace n'a pas toujours lieu, mais il a été difficile d'évaluer dans quelle mesure cela pouvait arriver. (...) Il a été conclu que la vérification de l'inconscience ou de la mort de chaque phoque avant la saignée n'était pas toujours réalisée de façon efficace, ce qui peut conduire à ce que des phoques ressentent les entailles sur leur peau avant de perdre conscience et de mourir d'exsanguination. En outre, il a été conclu que la saignée des phoques assommés est souvent non effectuée dans certaines chasses. (...) Certaines méthodes de mise à mort, tel le piégeage sous l'eau, sont cruelles et ne devraient pas être utilisées³⁰⁴.

Quant aux recommandations figurant dans le rapport de l'AESA, celles-ci sont, en substance, assez proches de celles émises par le GTVI en 2005³⁰⁵, puisque les scientifiques européens préconisant eux aussi essentiellement l'application effective de la « méthode en trois étapes », décrite plus haut³⁰⁶.

Par ailleurs, l'étude du cabinet COWI conclut notamment, sans surprise, que la gestion de la chasse au phoque diffère selon les États où elle est pratiquée; parmi ces derniers, l'étude distingue trois groupes :

- la Norvège, où « *la régulation est complète* » et le « *système de gestion le plus développé* »³⁰⁷,

³⁰² Notons également qu'à l'instar de la Commission, l'AESA organisa elle-même, le 4 octobre 2007, une consultation des divers interlocuteurs pertinents sur la chasse au phoque, afin de n'omettre aucune information pertinente, selon elle; voir : rapport de l'AESA, préc., note 179, p. 3.

³⁰³ *Ibid.* En outre, pour les aspects essentiels que sont les méthodes de mise à mort, notamment, les experts durent se contenter des quatre études ou rapports existants, relatifs à la chasse commerciale canadienne; *id.*, p. 3 et 53. En conséquence, le Groupe de travail avoua que son évaluation était d'ordre qualitatif, à défaut de disposer de suffisamment de données fiables au plan quantitatif³⁰³, mais que celles-ci étaient toutefois « *suffisantes pour tirer des conclusions solides et formuler des recommandations* »; *id.*, p. 12 et 94 (notre traduction).

³⁰⁴ *Id.*, p. 3-4 (souligné et traduit par nous).

³⁰⁵ Rapport du GTVI, préc., note 176.

³⁰⁶ Rapport de l'AESA, préc., note 179, p.4.

³⁰⁷ Étude COWI, préc., note 164, p. 133 (notre traduction).

- le Canada, la Finlande, le Groenland, la Namibie et la Suède, qui ont des « *cadres légaux relativement bien développés* » mais où il y a « *des insuffisances prononcées en matière d'application et de formation* »³⁰⁸,
- la Russie et le Royaume-Uni, où les consultants estiment que « *les données sont insuffisantes pour tirer des conclusions* »³⁰⁹.

En outre, à travers l'examen des différents contextes de chasse dans le monde, l'étude COWI parvient à l'identification de « bonnes pratiques », faisant la synthèse des aspects positifs relevés³¹⁰. Après avoir évalué l'impact de différentes options possibles par rapport aux produits dérivés de phoques (interdiction totale de mise en vente, combinée ou non à une interdiction d'importation, de transit et d'exportation, système d'étiquetage, accords bilatéraux ou multilatéraux), le rapport souligne, avec prudence, que, quelle que soit la politique retenue par la Commission, il conviendrait que celle-ci soit compte des « *bonnes et mauvaises pratiques* »³¹¹. Le cabinet COWI souligne toutefois que « *l'opinion publique est en général opposée à la chasse aux phoques pour des raisons de principe* », bien que l'attitude de certains soit « *influencée par la façon dont la chasse est gérée et pratiquée* »³¹². Par conséquent, les consultants soulignent également la nécessité de campagnes d'information, en complément à la politique mise en place³¹³.

³⁰⁸ *Ibid.* (notre traduction).

³⁰⁹ *Ibid.* (notre traduction).

³¹⁰ *Id.*, p. 134.

³¹¹ *Id.*, p. 136 (notre traduction). L'étude reconnaît toutefois que toutes les informations ne sont pas disponibles, notamment quant à l'impact sur les économies locales ; *id.*, p. 3.

³¹² *Id.*, p. 131 (notre traduction).

³¹³ *Id.* Nous ne nous étendons pas ici sur les résultats de la consultation du public via internet, menée par la Commission (à ce sujet, voir les pages 124 à 132 de l'étude COWI). En effet, nous considérons que la consultation du public par internet est certes un élément intéressant à prendre en compte, mais qu'elle ne saurait remplacer un véritable sondage mené avec rigueur statistique, en raison des évidents biais de sélection qu'elle implique. Pourtant, la Commission dispose d'un service d'étude de l'opinion publique, « Eurobaromètre », auquel elle commande régulièrement des sondages. Certains d'entre eux, ces dernières années, ont d'ailleurs montré l'attachement des Européens au bien-être animal; voir notamment : COMMISSION EUROPÉENNE, EUROBAROMÈTRE, « Attitudes of EU citizens towards animal welfare » (mars 2007), en ligne : http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_270_en.pdf (consulté le 15 décembre 2009). Toutefois, il semble qu'aucun sondage de ce type n'ait été demandé concernant la chasse aux phoques.

De toute évidence, la proposition de la Commission est en grande partie inspirée des conclusions et recommandations issues de l'étude COWI : ainsi, le texte allie un principe d'interdiction totale, sauf pour les communautés inuites, allié à des dérogations sous réserve de respect de bonnes pratiques (l'annexe II de la proposition de la Commission étant quasi-identique à la liste de bonnes pratiques identifiées par COWI).

Conformément à l'article 95 du *Traité de Rome* sur lequel se fonde la proposition de la Commission, le Conseil de l'UE a consulté le Comité économique et social européen. Dans son avis adopté le 26 février 2009, cette institution soutient globalement la proposition, dont elle « *se félicite* », ajoutant que « *la situation actuelle de cette activité est intenable et [qu'] il convient de promouvoir des modifications importantes à l'échelle internationale* »³¹⁴. Pour le Comité, le choix de l'article 95 du *Traité de Rome* est « *opportun* », affirmant par ailleurs qu'il « *acceptait cette base juridique pour légiférer sur le bien-être animal et [soulignait] sa conformité avec les règles commerciales élaborées au sein de l'Organisation mondiale du commerce* »³¹⁵. Par rapport à la proposition de la Commission, le Comité recommande, notamment, un report de la possibilité d'obtenir des dérogations, de sorte que l'interdiction soit totale pendant les trois premières années, exception faite de « *l'exemption inuite* »³¹⁶.

Pourtant, le Règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement et le Conseil, adopté en septembre 2009, diffère nettement du document proposé par la Commission en juillet 2008. Considérablement simplifié, il ne compte plus que huit articles et aucune annexe³¹⁷. De manière similaire à l'article 3 de la proposition de la Commission, l'article 3 du Règlement prévoit un principe général d'interdiction de la mise sur le marché communautaire de produits dérivé du phoque, avec une exemption pour ceux « *provenant de formes de chasse*

³¹⁴ Avis du Comité économique et social européen sur la *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce des produits dérivés du phoque*, JO C 218 du 11.09.09, pp. 55-58, par. 1.1.

³¹⁵ *Id.*, par. 1.2 et 4.4.

³¹⁶ *Id.*, par. 1.3 et 1.4.

traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance »³¹⁸.

En revanche, à la différence de la proposition initiale, les dérogations autorisées par le règlement se limitent à :

- l'importation de produits dérivés du phoque (...) lorsqu'elle présente un caractère occasionnel et concerne exclusivement des marchandises destinées à l'usage personnel des voyageurs ou des membres de leur famille. (...)
- la mise sur le marché [de produits résultant] d'une chasse réglementée par la législation nationale et pratiquée dans le seul objectif d'une gestion durable des ressources marines (...) [uniquement] dans un but non lucratif³¹⁹.

Pour ces deux possibilités de dérogations, il est également précisé que « *la nature et la quantité de ces marchandises ne peuvent pas pouvoir laisser penser qu'elles sont mises sur le marché à des fins commerciales* », et que « [leur application] *ne compromet pas la réalisation de l'objectif du présent règlement* »³²⁰.

Ainsi, le Règlement (CE) n°1007/2009 ne prévoit-il plus la possibilité d'une dérogation pour les produits issus de chasses « *exemptes de douleur, de détresse ou de toute autre forme de souffrance inutiles* », pour reprendre les termes de la proposition de la Commission européenne³²¹. Par conséquent, ce règlement, adopté en 2009, est nettement moins proche des mesures proposées par la Commission européenne que de la ligne défendue par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et, surtout, par le Parlement européen qui s'était exprimé sur la question à deux reprises en 2006³²². En effet,

³¹⁷ Par comparaison, la proposition de la Commission comprenait douze articles et 2 annexes; voir : proposition de la Commission, préc., note 289. Par ailleurs, notons que la date d'application pour l'application des dispositions de l'article 3 est fixée au 20 août 2010; voir : Règlement (CE) n°1007/2009, préc., note 30, art. 3 et 8, ainsi que : *supra*, note 241.

³¹⁸ *Id.*, art. 3.1.

³¹⁹ *Id.*, art. 3.2. Notons également que, selon les « considérants » du règlement, la Commission est chargée de définir les conditions d'octroi des ces deux dérogations, ainsi que de l'exemption pour les « *formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance* », prévue par l'article 3.1.

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ *Supra*, note 293.

³²² *Supra*, pp. 60-61.

celui-ci était, avec le Conseil des ministres, étroitement associé à l'adoption de la proposition de règlement, dans le cadre de la procédure dite « de codécision »³²³. Entre l'automne 2008 et le printemps 2009, des travaux d'amendements et négociations menés conjointement entre le Parlement et le Conseil donnèrent naissance à un document de compromis, que le représentant du Conseil s'engagea, fin avril 2009, à approuver tel qu'amendé à l'issue de sa première lecture au Parlement, le 5 mai 2009³²⁴. Ce jour-là, le document remanié fut adopté massivement par les parlementaires, par 550 voix pour, 49 contre et 41 abstentions³²⁵. Comme convenu, la position du Parlement fut adoptée le 27 juillet 2009, à la virgule près, par le Conseil de l'Union européenne³²⁶.

Il convient d'ajouter que, si la proposition initiale de la Commission ne trouva qu'un écho mitigé auprès des parlementaires européens, qui la remanièrent en profondeur, ces derniers étaient toutefois divisés sur la nature des modifications à apporter. Ainsi, la députée Diana Wallis, rapporteure du projet de texte pour la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, préconisait un simple système d'étiquetage obligatoire assurant une information du consommateur sur la méthode d'obtention des produits issus de phoques, plutôt que le principe général d'interdiction proposé par la Commission, avec son système complexe de dérogations³²⁷. En effet, la députée Wallis se déclarait

³²³ Cette procédure était alors prévue par l'article 251 du *Traité de Rome*. Depuis l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne*, celle-ci est devenue la « procédure législative ordinaire », désormais prévue par l'article 294 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*; voir : *TFUE*, préc., note 101, art. 294. Cette procédure, par laquelle le Parlement européen est pleinement associé au Conseil dans l'adoption des textes, était liée à l'invocation par la Commission, comme l'une des bases juridiques pour sa proposition, de l'article 95 du *Traité de Rome* (aujourd'hui art. 114 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*) visant au rapprochement des législations relatives au marché intérieur. Voir : proposition de la Commission, préc., note 289.

³²⁴ PARLEMENT EUROPÉEN, OBSERVATOIRE LÉGISLATIF, « Fiche de procédure », en ligne : <http://www.europarl.europa.eu/oeil/FindByProcnum.do?lang=fr&procnum=COD/2008/0160> (consulté le 28 juin 2010).

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Addendum au projet de procès-verbal*, n°12396/09 ADD01 (7 septembre 2009), en ligne : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/09/st12/st12396-ad01.fr09.pdf> (consulté le 28 juin 2010), pp. 10-11. Toutefois, il convient de noter l'abstention des délégations danoise, roumaine et autrichienne. En outre, le Royaume du Danemark - dont fait partie le Groenland - ajouta une déclaration officielle, exprimant notamment sa préoccupation quant à l'impact négatif que pourrait avoir ce règlement sur le commerce des produits du phoque, et donc pour les chasseurs groenlandais « qui [en] sont lourdement tributaires ». Enfin, la Suède, la Finlande, l'Estonie émirent une déclaration commune soulignant l'importance des dérogations prévues pour la chasse inuite ainsi que celle pratiquée à la seule fin de « gestion durable des ressources marines », mais aussi exprimant leur « préoccupation » liée notamment au « préjudice que ce règlement portera probablement aux relations commerciales de la CE avec d'importants partenaires commerciaux ».

³²⁷ PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce des produits dérivés du phoque (COM(2008)0469 – C6-0295/2008 – 2008/0160(COD))*, document de séance n° AB-0118/2009 (5 mars 2009), (rapporteure : Dianna Wallis, Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs) [ci-après « Rapport du

particulièrement préoccupée par l'effet d'une interdiction générale pour les communautés inuites, même assortie d'une exemption³²⁸. Enfin, un tel système aurait été davantage compatible avec les engagements de l'UE dans le cadre de l'OMC, pour la rapporteure, consciente de l'existence d'une exception générale prévue par l'article XX a) du *GATT* mais aussi du raisonnement adopté jusqu'ici par l'ORD, notamment dans l'affaire *Corée-viande de bœuf*³²⁹; ainsi, selon la députée Wallis, « *l'on pourrait avancer l'argument selon lequel un système de certification ou d'étiquetage qui fournit au public les informations appropriées est suffisant pour protéger la moralité publique et qu'une interdiction du commerce n'est donc pas justifiée, étant donné qu'aucune mesure de rechange n'a vraiment été essayée ni envisagée* »³³⁰.

Manifestement, la position de la députée Wallis, rapporteure du projet, n'a pas suffisamment emporté l'adhésion du Conseil, ni des autres parlementaires. En effet, il semble plutôt que ces derniers aient suivi la ligne proposée par la députée Frida Brepoels, rapporteure de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, sollicitée pour avis. Celle-ci considéra ainsi que les conditions pratiques (géographiques et climatiques, notamment) de déroulement de la chasse au phoque constituaient un « *sérieux obstacle au respect de la procédure dite "en trois étapes"* » et rendaient « *pratiquement irréalisables le contrôle et l'application de règles par les autorités responsables* »³³¹; par conséquent, pour la députée Brepoels, « *la proposition de la Commission [était] inapplicable* » et « *seule une interdiction totale de la*

Parlement européen »], en ligne : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A6-2009-0118+0+DOC+PDF+V0//FR> (consulté le 28 juillet 2010).

³²⁸ *Id.*, p. 32.

³²⁹ *Id.*, p. 32-33.

³³⁰ *Id.*, p. 33.

³³¹ Rapport du Parlement européen, préc., note 327, pp. 36, et 40. Dans un amendement visant à modifier un des considérants de la proposition de la Commission, la députée Frida Brepoels proposait notamment de préciser que « *dans les chasses commerciales, les phoques sont tués et écorchés dans des conditions où ils subissent systématiquement douleur, détresse et autres formes de souffrance* », plutôt que d'employer la formulation beaucoup plus prudente de la Commission, selon laquelle « (...) *certaines éléments indiquent qu'il est possible que les phoques ne soient pas tués et écorchés dans des conditions exemptes de douleur* (...) ». Le compromis final, adopté par le Parlement et le Conseil, retient la formulation suivante pour le quatrième considérant du Règlement (CE) n° 1007/2009 : « *La chasse aux phoques a soulevé de vives inquiétudes auprès du public et des gouvernements sensibles au bien-être des animaux, en raison de la douleur, de la détresse, de la peur et des autres formes de souffrance infligées à ces animaux lors de la mise à mort et de l'écorchage tels qu'ils sont la plupart du temps pratiqués* » (souligné par nous) ; voir Règlement (CE) n° 1007/2009, préc., note 30, quatrième considérant.

commercialisation des produits dérivés du phoque, assortie d'une dérogation limitée pour les communautés inuites – conformément à la demande du Parlement de 2006 – est en mesure de garantir la protection que la morale publique européenne exige »³³².

Par ailleurs, la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire déclarait être consciente de « *l'instauration possible d'un groupe spécial de l'OMC* »; toutefois, sous la plume de le députée Brepoels, elle estima que

l'interdiction [pouvait] se fonder sur la base de l'article XX, paragraphe a), de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) relatif à la protection de la moralité publique, dans la mesure où les préoccupations d'ordre moral des citoyens européens ont été très largement exprimées et argumentées et qu'il n'existe pas de mesures viables de limitation du commerce permettant de répondre convenablement à ces préoccupations. Une interdiction appliquée de manière équitable à l'ensemble des États membres de l'Union européenne et aux tierces parties n'est pas discriminatoire. À ce jour, il n'existe pas de jurisprudence de l'OMC dans ce domaine. Cet argument est toutefois bien faible pour préférer l'adoption de mesures inapplicables à une interdiction totale de tout commerce³³³.

* * * *

En raison de la sensibilité de l'opinion publique, entretenue par de puissantes ONG, la question du bien-être animal fait actuellement l'objet d'une attention politique incontestable dans l'Union européenne, ce qui s'est naturellement traduit par un corpus important en droit communautaire. Dans ce contexte, la chasse au phoque, avec ses « images chocs », est de nature à toucher de nombreux Européens, par ailleurs peu familiers de cette activité assez marginale dans les pays de l'UE. Sur la pression d'associations de défense des animaux, la

³³² *Id.*, pp. 36-37 (souligné par nous). Notons que les amendements rapportés par la députée Brepoels ne contenaient aucun système de dérogation, mais proposaient uniquement des exemptions pour les « formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites à des fins de subsistance » (dont les termes étaient toutefois encadrés et précisés par rapport à la proposition initiale, mais aussi au compromis final), ainsi que pour les introductions de marchandises « à caractère occasionnel (...) destinées à l'usage personnel des voyageurs ou des membres de leur famille ». Par conséquent, aucune dérogation ni exemption n'était prévue pour les produits issus de chasses pratiquées « dans le seul objectif d'une gestion durable des ressources marines (...) [uniquement] dans un but non lucratif », comme le prévoit le règlement adopté.

³³³ *Id.*, p. 37 (souligné par nous).

question du commerce des produits issus du phoque – et le rejet que celui-ci inspire souvent en Europe – a été portée devant les décideurs nationaux, mais aussi au niveau des instances de l'Union. Certains États-membres ont ainsi pris des mesures nationales d'embargo, assez symboliques dans le cadre d'un marché commun mais incitant d'autant plus à l'adoption d'une réglementation à l'échelle du territoire communautaire. Sur la pression des élus du Parlement européen, notamment, un règlement fut adopté en 2009, allant au-delà de la proposition initiale de la Commission européenne : en effet, le Règlement (CE) n°1007/2009 interdit la mise sur le marché communautaire des produits à base de phoque, essentiellement issus de pays-tiers, à l'exception de ceux issus de la chasse traditionnelle inuite et avec des possibilités de dérogations très limitées.

En revanche, au Canada, premier pays concerné par la chasse commerciale des phoques, les gouvernements fédéraux et provinciaux, ainsi que la classe politique dans une rare unanimité, ont pris position pour défendre le maintien de cette industrie. Pourtant, l'opinion publique canadienne est, quant à elle, nettement plus partagée concernant la poursuite de cette chasse ; en outre, c'est au Canada qu'est née l'IFAW, une des organisations de défense des animaux les plus puissantes au monde, en réaction à la chasse au phoque, dont elle reste encore aujourd'hui un des détracteurs les plus actifs. En tout état de cause, les autorités fédérales ont montré leur fermeté à la communauté internationale dans ce dossier, en poursuivant successivement devant l'OMC, en 2007, les États européens ayant décidé d'un embargo national puis, en 2009, l'Union européenne elle-même après l'adoption du Règlement (CE) n°1007/2009.

Compte tenu de ce qui précède, nous allons à présent tenter d'envisager une issue possible à ce différend, encore pendant à l'OMC. Notre réflexion se fera sous l'angle d'une justification pour l'Union européenne, fondée sur l'exception de moralité publique prévue par l'article XX a) du *GATT*, et selon la démarche retenue à ce jour par l'ORD dans des affaires similaires.

3. Troisième partie : L'application de l'exception de moralité publique au différend canado-européen sur les produits issus de la chasse au phoque

3.1 L'invocation de l'article XX a) du GATT comme moyen de défense

Dans sa communication en date du 2 novembre 2009, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (CE) concernant les mesures contenues dans le Règlement (CE) n°1007/2009³³⁴. En effet, selon la partie plaignante, ces mesures seraient « *incompatibles avec les obligations des CE* », notamment au titre des dispositions suivantes :

- i. l'article 2.1 et 2.2* [relatif à l'élaboration, l'adoption et l'application de règlements techniques par des institutions du gouvernement central] *de l'Accord OTC*;
- ii. les articles I:1* [relatif au traitement général de la nation la plus favorisée], *III:4* [relatif au traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures] *et XI:1* [relatif à l'élimination générale des restrictions quantitatives] *du GATT de 1994*;
- iii. l'article 4:2* [relatif à l'accès au marché] *de l'Accord sur l'agriculture*³³⁵.

Lorsqu'un différend est porté par un État membre devant l'ORD, après constitution d'un Groupe spécial, celui-ci doit d'abord constater si chaque mesure contestée est effectivement incompatible avec les engagements souscrits par un autre État membre au titre de l'Accord sur l'OMC. Toutefois, cette constatation d'une éventuelle incompatibilité est faite sous

³³⁴ Demande de consultations par le Canada, préc., note 34.

³³⁵ *Ibid.*

réserve des constatations ultérieures du Groupe spécial, quant à l'invocation d'un moyen de défense par la partie défenderesse, par exemple l'une des exceptions générales prévues à l'article XX du *GATT*.

C'est la pertinence d'une telle justification en défense que nous nous proposons d'analyser, dans le présent mémoire. En revanche, nous ne procéderons pas ici à la vérification des allégations du Canada, relatives à l'incompatibilité de la mesure contestée avec les dispositions susmentionnées. En effet, cette entreprise dépasserait les limites inhérentes à notre exercice, mais aussi s'éloignerait de notre objet d'étude, à savoir : l'exception de moralité publique et son invocation pour justifier des mesures restreignant le commerce international. Par conséquent, dans la présente section, nous partirons de l'hypothèse que la violation de l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées a été effectivement constatée, pour nous consacrer directement à l'analyse de la justification de la partie défenderesse au titre de l'article XX a) du *GATT*.

Par ailleurs, nous souhaitons souligner ici notre conviction que l'exception prévue à l'article XX a) du *GATT* serait la plus à même d'assurer un moyen de défense efficace aux Communautés européennes – même si nous n'avons pas connaissance de la teneur exacte de l'argumentaire de la partie défenderesse, à ce stade du règlement du différend. D'autres exceptions générales pourraient être invoquées par les CE, en particulier l'article XX b) du *GATT* relatif à la « *nécessité de « nécessaires à la protection de la santé et la vie des personnes et des animaux, ou à la préservation des végétaux »*³³⁶, ou encore l'article XX g) concernant les mesures « *se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables (...)* »³³⁷. A notre sens, l'invocation de l'article XX a) se justifie amplement par les considérations à la base de la mesure européenne qui, selon nous, relèvent avant tout de la protection de la moralité publique en Europe, comme nous le montrerons plus loin. Mais surtout, c'est la Commission européenne elle-même, dans l'exposé des motifs

³³⁶ *GATT*, préc., note 2, art. XX b).

³³⁷ *GATT*, préc., note 2., art. XX g).

accompagnant se proposition de règlement du 23 juillet 2008, qui envisage un tel moyen de défense ; ainsi, selon la Commission,

l'interdiction des importations est conforme à l'article XX, point a, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), en vertu duquel l'adoption ou l'application par toute partie contractante de mesures nécessaires à la protection de la moralité publique est autorisée, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable³³⁸.

A contrario, l'invocation éventuelle de l'article XX b) nous semblerait moins appropriée : d'une part, elle traduirait moins directement les préoccupations du législateur et de l'opinion des Européens et, d'autre part, aurait une issue pour le moins incertaine puisqu'un tel moyen de défense soulèverait le délicat problème de l'extraterritorialité d'une mesure qui serait essentiellement destinée à protéger la vie d'animaux dans des pays tiers. De même, l'invocation éventuelle de l'article XX g) nous paraîtrait également peu fondée, les populations de phoques concernées ne semblant pas particulièrement en danger à ce jour³³⁹, mais aussi hasardeuse, en raison notamment de la question de l'effet extraterritorial de la mesure qui se poserait ici encore. En ce sens, nous rejoignons donc la première analyse des services de la Commission européenne, ainsi que les conclusions du commentateur R. Galantucci³⁴⁰.

³³⁸ Proposition de la Commission européenne, préc., note 289, p. 9. Notons que la pertinence du choix de l'article XX a) est également partagée par la commentatrice G. DUFOUR, préc., note 36.

³³⁹ En effet, l'espèce majoritairement chassée, le phoque du Groenland, figure à ce jour parmi les espèces les moins en danger (« préoccupation mineure »), selon l'Union mondiale pour la nature (IUCN). Voir : INTERNATIONAL UNION FOR CONSERVATION OF NATURE (IUCN), *The IUCN Red List of Threatened Species* (2010), « *Pagophilus groenlandicus* », en ligne : <http://www.iucnredlist.org/apps/redlist/details/41671/0> (consulté le 20 juillet 2010).

³⁴⁰ Robert GALANTUCCI, « Compassionate Consumerism Within the GATT Regime : Can Belgium's Ban on Seal Product Imports Be Justified Under Article XX? », (2009) 39 *California Western International Law Journal* 2, 281. Pour sa part, ce commentateur s'est penché sur l'embargo belge concernant les produits issus du phoque, déjà contesté par le Canada devant l'OMC, en 2007. La réflexion de R. Galantucci s'est essentiellement portée sur l'invocation de les articles XX a) du GATT, mais aussi de l'éventualité – moins probable à ses yeux – d'une invocation de l'article XX b).

3.2 La démarche analytique de l'ORD et ses étapes, en cas d'invocation de l'article XX a)

Notons tout d'abord que, selon la jurisprudence de l'ORD, l'invocation d'une des exceptions générales prévues par l'article XX du *GATT* constitue un « moyen de défense affirmatif » ; en termes de charges de la preuve, cela signifie « *qu'il incombe d'établir ce moyen de défense à la partie qui s'en prévaut* », selon l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*³⁴¹.

Par ailleurs, l'Organe d'appel a initialement énoncé, dans l'affaire *États-Unis - Essence*, qu'un État invoquant comme moyen de défense une des exceptions générales prévues à l'article XX du *GATT*, devait tout d'abord prouver que « *la mesure en cause [relève] de l'une ou l'autre des exceptions particulières – paragraphes a) à j) – énumérées à l'article XX; puis qu'elle [satisfait également] aux prescriptions établies dans les clauses introductives de l'article XX* »³⁴². En d'autres termes, l'examen d'une mesure au titre d'une des exceptions prévues par l'article XX, se fait en deux grandes étapes :

- tout d'abord, le Groupe spécial ou l'Organe d'appel devra vérifier que la mesure contestée relève bien de l'exception invoquée, et qu'elle peut donc être provisoirement justifiée à ce titre ;
- dans un second temps, il conviendra de s'assurer que ladite mesure respecte les exigences du texte introductif de l'article XX³⁴³.

³⁴¹ Affaire *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine, tissés en provenance d'Inde*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS33/AB/R, WT/DS33/AB/R/Corr.1 (25 avril 1997), p. 1

³⁴² *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R (29 avril 1996)[ci-après « *États-Unis – Essence* »], p.24.

³⁴³ *Ibid.*

Toutefois, dans la pratique, la jurisprudence de l'OMC a défini de manière beaucoup plus fine ces deux grandes étapes, en fonction de l'exception invoquée et de sa formulation. Ainsi, le texte des alinéas a), b) et d) de l'article XX débute par le terme « nécessaires »³⁴⁴, ce qui a amené l'Organe d'appel à préciser, dans l'affaire *Corée — Viande de bœuf*, la démarche analytique visant à apprécier la satisfaction de ce critère de « nécessité »³⁴⁵. D'une part, considérant qu'« à une extrémité du champ sémantique, on trouve "nécessaire" dans le sens d'"indispensable" [et qu'] à l'autre extrémité, on trouve "nécessaire" pris dans le sens de "favoriser", l'Organe d'appel a estimé « qu'une mesure "nécessaire" se situe beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé : "favoriser" simplement »³⁴⁶. D'autre part, dans cette même affaire, l'Organe d'appel mis au point un test plurifactoriel de « soupesage » et de « mise en balance »³⁴⁷, afin d'apprécier la « nécessité » d'une mesure justifiée sur la base de l'article XX d) du *GATT*. Cette démarche analytique fut ultérieurement reprise par l'ORD, dans le cadre de différends où étaient invoqués une des exceptions prévues aux alinéas a), b) et d) de l'article XX du *GATT*, impliquant toutes une notion de « nécessité ». Dans chaque cas, ce « test de nécessité » consiste à

soupeser et mettre en balance une série de facteurs parmi lesquels figurent au premier plan le rôle joué par la mesure d'application dans le respect de la loi ou du règlement en question, l'importance de l'intérêt commun ou des valeurs communes qui sont protégés par cette loi ou ce règlement et l'incidence concomitante de la loi ou du règlement sur les importations ou les exportations³⁴⁸

En nous inspirant, notamment, du commentaire de J. Marwell au sujet de l'affaire *États-Unis – Jeux*, nous pouvons donc résumer ci-après l'ensemble de la démarche analytique à suivre, afin d'examiner la pertinence d'une défense fondée sur l'article XX a) du *GATT*³⁴⁹.

³⁴⁴ *GATT*, préc., note 2, art. XX a), b) et d).

³⁴⁵ *Corée — Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R (11 décembre 2000) [ci-après « *Corée — Viande de bœuf* »].

³⁴⁶ *Id.*, par. 161.

³⁴⁷ *Id.*, par. 164.

³⁴⁸ *Ibid.* (souligné par nous).

Première étape : justification provisoire au titre de l'article XX a)

- le problème sous-jacent, ayant conduit à l'adoption de la mesure contestée, relève-t-il de la « moralité publique », telle que définie textuellement ou par la pratique étatique internationale?
- si oui, la mesure contestée a-t-elle vraiment pour objectif la protection de la moralité publique?
- si oui, la mesure contestée est-elle « nécessaire » à la réalisation de cet objectif?

Il s'agit, selon nous, d'une des étapes les plus complexes de l'analyse. Tout d'abord, il nous faut procéder au « *soupesage* » et à la « *mise en balance* » de la force de l'intérêt à protéger, du degré de contribution de la mesure à la protection de cet intérêt, ainsi que de l'effet de la mesure sur le commerce international³⁵⁰. Puis, il convient de déterminer l'existence d'une mesure moins restrictive pour le commerce « *raisonnablement disponible* »³⁵¹ et de comparer celle-ci avec la mesure contestée, « *compte tenu des intérêts et valeurs en jeu* »³⁵². Ainsi, comme le résume J. Marwell, « *une mesure est jugée " nécessaire " seulement s'il n'y a pas de mesure raisonnablement disponible moins restrictive pour le commerce* » ou, en d'autres termes, « *la mesure choisie doit être la moins restrictive pour le commerce de toutes les alternatives raisonnablement disponibles* »³⁵³;

³⁴⁹ J. C. MARWELL, préc., note 43, pp. 812-814.

³⁵⁰ *Corée — Viande de bœuf*, rapport de l'Organe d'appel, préc., note 345 (repris notamment dans *États-Unis — Jeux*, rapport de l'Organe d'appel, préc., note 29, par. 306-307).

³⁵¹ *Id.*, p. 828. Pour J. Marwell, « [the] inquiry as to whether a less restrictive measure (LRM) is "reasonably available" [is] based on the degree to which an alternative measure achieves the stated goal, the difficulty of implementing the alternative measure, and the identity of parties bearing any additional costs ». Voir également : *Corée — Viande de bœuf*, rapport de l'Organe d'appel, préc., note 345, par. 165-166 et *États-Unis — Jeux*, rapport de l'Organe d'appel, préc., note 29, par. 307-308.

³⁵² *États-Unis — Jeux*, rapport de l'Organe d'appel, préc., note 29, par. 307.

³⁵³ J. C. MARWELL, préc., note 43, p. 828 (souligné par nous).

Seconde étape : examen de la compatibilité de la mesure avec les exigences du texte introductif de l'article XX :

Si la précédente étape a conclu que la mesure contestée pouvait provisoirement être justifiée au titre de l'article XX a) – et, notamment, a passé avec succès le délicat « test de nécessité » – il convient ensuite de s'assurer qu'elle satisfait aux dispositions de la clause liminaire (ou « Chapeau ») de l'article XX, à savoir « [que la mesure contestée ne soit pas appliquée] de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international »³⁵⁴ Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel a estimé que « le texte introductif [de l'article XX] n'est en fait qu'une façon d'exprimer le principe de la bonne foi »³⁵⁵, visant à éviter tout abus dans l'usage des clauses d'exception. Et qu'il convenait de trouver « le point d'équilibre entre le droit qu'a un Membre d'invoquer une exception au titre de l'article XX et les droits que les autres Membres tiennent de diverses dispositions de fond (...) du GATT de 1994 »³⁵⁶. Concrètement, selon cette même jurisprudence, il s'agit ici de rechercher l'existence d'une restriction ou discrimination commerciale, résultant d'« un usage abusif ou impropre d'une exception prévue à l'article XX non seulement lorsque les modalités de fonctionnement détaillées de la mesure prescrivent l'activité arbitraire ou injustifiable, mais aussi dans les cas où une mesure, par ailleurs équitable et juste en apparence, est en fait appliquée de manière arbitraire ou injustifiable »³⁵⁷. Pour cela, pourront être pris en compte, notamment, le caractère unilatéral de la mesure et l'absence de recherche d'une solution diplomatique ou de négociation bilatérale, l'effet coercitif de la mesure sur les décisions prises par les pays étrangers, la rigidité ou absence de flexibilité dans son application³⁵⁸.

³⁵⁴ GATT, préc., note 2, art. XX, « Chapeau » (souligné par nous).

³⁵⁵ *États-Unis – Crevettes*, rapport de l'Organe d'appel, préc., note 27, par. 158.

³⁵⁶ *Id.*, par. 159.

³⁵⁷ *Id.*, par. 160.

³⁵⁸ *Id.*, par. 161, 166, 167, 177.

La démarche précédemment décrite fut notamment adoptée dans les affaires *États-Unis – Jeux* et *Chine – Services audiovisuels*, respectivement dans le cadre de l'*Accord général sur le commerce des services* et du *GATT*; nous nous proposons de l'appliquer à une justification du Règlement (CE) n°1007/2009, sur la base de l'article XX a) du *GATT*, dans le cadre du différend canado-européen relatif aux produits issus du phoque.

3.3. La chasse au phoque et les produits qui en sont issus suscitent-ils des préoccupations relevant de la moralité publique?

Reprenons la définition proposée en 2005 par le Groupe spécial dans *États-Unis – Jeux*, assimilant la « moralité publique » aux « *normes de bonne ou mauvaise conduite appliquées par une collectivité ou une nation ou en son nom* » ; le Groupe spécial avait alors ajouté que « *la teneur de [ce concept] pour les Membres [pouvait] varier dans le temps et dans l'espace, en fonction d'une série de facteurs, y compris les valeurs sociales, culturelles, éthiques et religieuses dominantes (...)* » et qu'« *il conviendrait d'accorder aux Membres une certaine latitude pour définir et appliquer pour eux-mêmes [ce concept] sur leurs territoires respectifs, selon leurs propres systèmes et échelles de valeurs* ». Par ailleurs, nous avons montré que les juges internationaux en général - et à l'OMC en particulier - accordaient de fait une grande latitude aux États quant à ce que ceux-ci estiment relever d'une question de moralité publique sur leur territoire³⁵⁹.

Une telle définition nous paraît à même d'intégrer la question de la cruauté et des souffrances infligées aux animaux, dont la dimension morale intrinsèque semble difficilement contestable. Pour reprendre les termes du Groupe spécial dans *États-Unis –*

Jeux, il s'agit, dans notre cas d'espèce, des normes de bonne ou mauvaise conduite adoptées envers les phoques, telles qu'acceptées par les Européens. Or, la sensibilité du public en Europe, mais aussi dans d'autres régions du monde, ne fait par de doute vis-à-vis du bien-être animal, en général, et *a fortiori* face à la cruauté envers les animaux : cette sensibilité est confirmée par plusieurs enquêtes d'opinion³⁶⁰, mais aussi par l'importance et la teneur du corpus juridique de l'UE en la matière³⁶¹.

Dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, le Groupe spécial s'est interrogé sur l'existence de pratiques internationales similaires, afin de déterminer si la régulation des activités liées au jeu relevait bien d'une question de moralité publique.³⁶² Or, dans notre cas d'espèce, de nombreux pays situés hors de l'Union européenne disposent d'une législation nationale visant à la protection des animaux et punissant les actes de cruauté à leur encontre³⁶³. Bien qu'un droit international multilatéral de la protection animale n'existe pas encore, à ce jour, il convient de noter l'existence des dix traités du Conseil de l'Europe relatifs à la

³⁵⁹ En ce sens, la démarche du Groupe spécial dans l'affaire *Chine – Services audiovisuels* nous paraît particulièrement instructive : ainsi, le Groupe spécial n'a fait, selon nous, aucun examen critique de ce que la Chine présentait comme des considérations relevant de la moralité publique, alors même que certaines de ces allégations étaient largement discutables. *Supra*, p. 36.

³⁶⁰ Voir : IPSOS-MORI, préc., note 284, ainsi que Étude COWI, préc., note 164, pp. 125-130.

³⁶¹ Rappelons que, depuis l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne* en décembre 2009, l'article 13 du *Traité sur la fonctionnalité de l'Union européenne* dispose que « lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur et de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». Cet article figure dans la première partie, intitulée « Les Principes », au titre II relatif aux « dispositions d'application générale » ; voir : *TFUE*, préc., note 101, art. 13.

³⁶² J. C. MARWELL, préc., note 43, p. 812.

³⁶³ Pour décrire l'éventail des législations nationales dans le domaine de la protection animale, on pourra notamment se référer au rapport de 2002 de la Commission européenne, concernant les dispositions existant dans les pays tiers en matière de protection des animaux de ferme. Selon ce rapport, 106 pays tiers ont été interrogés, mais seuls 30 ont adressé à la Commission des informations pertinentes. Parmi ces derniers, 15 pays ont répondu disposer d'une loi-cadre sur la protection des animaux en général (ainsi qu'éventuellement des lois concernant les domaines spécifiques de l'élevage, le transport ou l'abattage des animaux de ferme), tandis que 15 autres affirmaient disposer de lois ou de lignes directrices relatives à l'un ou l'autre de ces domaines; voir : COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la législation applicable au bien-être des animaux d'élevage dans les pays tiers et son incidence pour l'UE*, COM(2002)626 final (2002). Par ailleurs, voir également le site internet de la Faculté de droit de l'Université de Georgetown (États-Unis), qui fournit une base de données incluant de nombreuses lois étrangères nationales, relatives à la protection des animaux, en ligne : <http://www.ll.georgetown.edu/guides/InternationalAnimalLaw.cfm#Foreignlaw> (consulté le 21 juillet 2010). Dans cette base de données, non exhaustive, figure une liste de 36 États, hors États-Unis, disposant d'une législation relative à la protection des animaux, disponible ou résumée en langue anglaise. Parmi ces États figurent des pays industrialisés (France, Royaume-Uni, Suède, Nouvelle-Zélande...), des pays émergents (Inde, Brésil) ou en développement (Ouganda, Zambie, Pérou...). Notons que la loi canadienne punit elle aussi les actes de cruauté et mauvais traitements envers les animaux, à travers les dispositions des articles 444 à 447 du Code criminel du Canada. Voir : C. cr., art. 444 à 447.

protection des animaux³⁶⁴, ainsi que l'existence de dispositions à ce sujet dans la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, à laquelle 175 États sont Parties³⁶⁵. En outre, il nous faut mentionner ici les travaux de normalisation internationale menés depuis 2002 par l'Organisation mondiale de la santé animale, dans le domaine du bien-être animal³⁶⁶.

En outre, au plan des pratiques internationales, notons que plusieurs États ont adopté des mesures d'interdiction du commerce pour des raisons liées au bien-être des animaux, qu'il s'agisse notamment du traitement des oiseaux sauvages captifs, des animaux testés pour le développement de cosmétiques, du transport ou de l'abattage des animaux de consommation³⁶⁷. Notons toutefois que, selon A. Nollkaemper, de telles restrictions ont bien souvent été adoptées par les États-Unis, ainsi que des États membres de l'UE. Dans le cas particulier des interdictions relatives au commerce des produits du phoque, nous avons évoqué plus haut la liste des États ayant adopté des mesures restrictives : il s'agit certes principalement de pays européens, mais aussi des États-Unis (depuis 1972), du Mexique et du Panama³⁶⁸.

Par conséquent, même s'il s'agit là d'un sujet nettement moins « consensuel » que, par exemple, la protection de la santé humaine ou des droits fondamentaux, il existe toutefois

³⁶⁴ Certes, ces traités sont ouverts à signature et ratification de l'ensemble des pays membres du Conseil de l'Europe, mais aussi de pays non membres ; toutefois, en pratique, force est de constater que les parties aux conventions sur la protection animale sont généralement membres de l'Union européenne, à quelques exceptions près (Norvège, Suisse, certains pays d'ex-Yougoslavie...). Voir notamment : Conseil de l'Europe, « Liste des traités relevant du domaine : protection des animaux », en ligne : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeTraites.asp?MA=42&CM=7&CL=FRE> (consulté le 21 juillet 2010).

³⁶⁵ 3 mars 1973, 993 RTNU 243 (cette convention est plus connue sous le nom de « *Convention de Washington* » ou par son acronyme : *CITES*). Ainsi, les articles III, IV, V, VII et VIII de la *Convention de Washington* prévoient que les animaux sauvages doivent être transportés « *de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux* » (la traduction anglaise nous semble toutefois plus parlante, puisqu'elle fait référence à la notion de cruauté : « *as to minimize the risk of injury, damage to health or cruel treatment* »).

³⁶⁶ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OIE), « Objectifs et actions de l'OIE en matière de bien-être animal » (mise à jour : 3 décembre 2009), en ligne : http://www.oie.int/fr/bien_etre/fr_introduction.htm (consulté le 21 juillet 2010). *Nota bene* : cette organisation fut créée en 1924, initialement sous le nom d'Office international des épizooties (OIE) ; cette dénomination changea en 2003, mais l'institution conserva son ancien acronyme ; voir : ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE, « Historique » (mise à jour : 15 février 2008), en ligne : http://www.oie.int/fr/OIE/fr_histoire.htm?e1d1 (consulté le 21 juillet 2010).

³⁶⁷ André NOLLKAEMPER, « The Legality of Moral Crusades Disguised in Trade Laws : An Analysis of the EC "Ban" Of Furs From Animals Taken By Leghold Traps », (1996) 8 *Journal of Environmental Law* 2 237, 239-240.

³⁶⁸ *Supra*, p. 46.

une pratique internationale établie dans de nombreux pays en matière de protection des animaux, et ceci au nom de préoccupations morales des citoyens.

Par ailleurs, notre analyse rejoint celle de plusieurs commentateurs, pour qui la question de la protection animale et de la cruauté envers les animaux relève bien de la moralité publique, soulignant que cela a été intégré depuis longtemps dans divers instruments juridiques. Ainsi, devant le caractère vague de l'expression « moralité publique » (« *public morals* », en anglais), mais aussi le peu d'éléments apportés par les travaux préparatoires du *GATT* de 1947, S. Charnovitz tenta notamment de comprendre ce que les rédacteurs de l'article XX a) pouvaient avoir à l'esprit, en étudiant l'histoire des restrictions au commerce international pour raisons « morales » ou « humanitaires », apparaissant dans des traités antérieurs au *GATT*³⁶⁹. Il parvint à montrer que de telles restrictions touchaient au commerce de l'opium, de la pornographie, de l'alcool, des esclaves, des armes à feu, des articles blasphématoires, des films montrant de la boxe, des remèdes abortifs mais aussi, déjà, de produits liés à des actes de cruauté envers les animaux³⁷⁰. Plus récemment, un autre commentateur, Miguel Gonzales, a effectué une étude de ce que pouvait recouvrir de nos jours le concept de moralité publique dans plusieurs pays³⁷¹ ; M. Gonzales conclut que celui-ci « *a un champ de signification qui, le plus souvent, inclut l'alcool, le sexe, le jeu, la torture d'animaux et la drogue* »³⁷².

Ainsi, pour l'ensemble de ces raisons, nous pensons que l'Union européenne pourrait avoir gain de cause en soutenant devant l'ORD que la protection des animaux contre la souffrance constitue bien une question de moralité publique, du moins sur son

³⁶⁹ S. CHARNOVITZ, préc., note 44.

³⁷⁰ S. CHARNOVITZ, préc., note 44, p. 717.

³⁷¹ Miguel A. GONZALEZ, « Trade and Morality: Preserving "Public Morals" Without Sacrificing the Global Economy », (2006) 39 *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 939 (notre traduction).

³⁷² *Id.*, p. 967.

territoire³⁷³. À ce titre, l'Organe de règlement des différends devrait considérer qu'elle relève bien du champ d'application de l'article XX a) du *GATT*

3.4. Le Règlement (CE) n°1007/2009 a-t-il pour objectif la protection de la moralité publique?

Selon nous, il est clair que la raison principale ayant conduit à l'adoption du règlement contesté est la préoccupation exprimée à l'égard de la chasse au phoque et de ses méthodes jugées cruelles par une partie de l'opinion publique en Europe et par de nombreuses ONG de défense des animaux.

Ces préoccupations des citoyens ont été démocratiquement relayées par les représentants des peuples européens, au sein de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen. Dans les textes adoptés par ces instances représentatives, on trouve les termes de « souffrance », de « cruauté » voire de « massacre », de méthodes de mise à mort « inhumaines », de « dignité humaine », d'« aspects éthiques concernant le respect de la vie des animaux », de « débat moral »...³⁷⁴

³⁷³ Ce point mérite d'être souligné, car il tend à « évacuer » la délicate question de l'extraterritorialité éventuelle de la mesure contestée. Notons toutefois que ce raisonnement n'est pas partagé par tous les commentateurs. Ainsi, le commentateur Ted McDorman, envisageant en 1995 une hypothétique contestation par le Danemark (Groenland) du *Marine Mammal Protection Act* américain, conclut que l'issue du différend serait défavorable aux États-Unis; pour arriver à une telle conclusion, ce commentateur se base sur une stricte interprétation du principe de souveraineté territoriale. Or, il nous semble que ce type de raisonnement est biaisé, et peu adapté au cas d'une exception de moralité publique. Bien que l'action « immorale » alléguée se déroule en dehors des frontières d'un État, le produit controversé qui entre sur son territoire est, lui, bien présent et tangible; nous trouvons normal que certaines personnes puissent être « choquées » à la seule vue d'un produit dont l'origine est évidente et moralement contestable. À notre sens, un raisonnement territorial très strict, tel celui de T. McDorman, conduit *de facto* à vider de sa substance l'exception de moralité publique voulue par les rédacteurs du *GATT*. L'analyse, à notre sens, devrait plutôt se fonder sur l'examen de la bonne foi de la partie défenderesse, plutôt que de se limiter à un raisonnement « territorial ». Voir : Ted L. McDORMAN, « The GATT Consistency of the US Import Embargo on Harp-Seal Fur Coats from Greenland », rapport, août 1995, en ligne : http://www.highnorth.no/library/trade/gatt_wto/th-ga-co.htm (consulté le 15 août 2010).

³⁷⁴ Voir : CONSEIL DE L'EUROPE, ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE, *Recommandation 825 (1978) relative à la protection des espèces sauvages et à la chasse aux phoques*, préc., note 311 et *Recommandation 1776 (2006) relative à la chasse aux phoques*, préc., note 319; voir également : PARLEMENT EUROPEEN *Déclaration du Parlement européen sur l'interdiction des produits dérivés du phoque dans l'Union européenne*, préc., note 315, ainsi que : PARLEMENT EUROPEEN, *Résolution sur la reprise de la chasse aux phoques par la Norvège*, préc., note 313.

Dans l'exposé des motifs introduisant sa proposition de règlement, la Commission européenne évoque, quant à elle, les « *préoccupations (...) exprimées par des citoyens pour des raisons éthiques* », « [leur] *profonde indignation* » et « [leur] *écœurement à l'égard du commerce des produits dérivés du phoque* », qui se sont traduits par le « *très grand nombre de lettres et de pétitions [reçues par la Commission] au cours des dernières années* »³⁷⁵.

Quant au règlement adopté *in fine*, il nous paraît avant tout motivé, lui-aussi, par le souci de répondre aux préoccupations d'ordre moral, exprimées par les citoyens européens ; ainsi, rappelons que le terme « souffrance » apparaît à cinq reprises parmi les considérants³⁷⁶. À la lecture du texte, la mise en place de l'embargo sur les produits dérivés du phoque, mesure principale prévue par le règlement contesté, nous semble bien avoir pour objectif la protection de la moralité publique des Européens. En effet, ces derniers refuseraient majoritairement de cautionner la chasse au phoque en acceptant sur leur marché des produits issus de cette chasse, qu'ils jugent source de souffrance pour les animaux³⁷⁷. Toutefois, il n'est pas toujours facile de déterminer jusqu'à quel point l'indignation provoquée par la chasse au phoque est liée aux méthodes de mise à mort ou à la sympathie inspirée au grand public par ces animaux; il n'est pas plus aisé de comprendre si c'est la chasse au phoque dans l'absolu, ou seulement certaines méthodes, qui font l'objet de la désapprobation européenne. Dans son quatrième considérant, cependant, le Règlement (CE) n°1007/2009 évoque les réactions suscitées par « *la mise à mort et l'écorchage tels qu'ils sont la plupart du temps pratiqués* »³⁷⁸; ainsi, les rédacteurs du texte établissent un lien de

³⁷⁵ Proposition de la Commission, préc., note 289, p. 2. En outre, comme nous l'avons vu plus haut, la Commission considère elle-même que la mesure proposée est conforme à l'article XX a) du GATT.

³⁷⁶ Règlement (CE) n°1007/2009, préc., note 30. Notamment, le quatrième considérant est ainsi rédigé : « *La chasse aux phoques a soulevé de vives inquiétudes auprès du public et des gouvernements sensibles au bien-être des animaux, en raison de la douleur, de la détresse, de la peur et des autres formes de souffrance infligées à ces animaux lors de la mise à mort et l'écorchage tels qu'ils sont la plupart du temps pratiqués.* »

³⁷⁷ Toutefois, il convient de noter que les ONG et parlementaires ont également exprimé, à la marge, des préoccupations quant à la conservation des espèces de phoques, compte tenu notamment de l'augmentation récente des quotas de capture autorisés par le Canada ainsi que des incertitudes liées au réchauffement climatique; voir : IFAW, préc., note 226, p. 21-23. Toutefois, nulle mention d'un éventuel problème de conservation des espèces n'apparaît dans le règlement adopté, alors qu'il s'agissait au contraire de l'objectif affiché par Directive 83/129/CEE interdisant la commercialisation des peaux de « *bébés phoques* » ; voir : Directive 83/129/CEE, préc., note 203. Voir également : IUCN, préc., note 339.

³⁷⁸ *Supra*, note 376.

facto entre la chasse au phoque et des méthodes controversées du point de vue du bien-être animal.

Par ailleurs, l'existence dans le règlement d'une exemption pour les produits de la chasse inuite, ainsi que de dérogations pour les marchandises rapportées occasionnellement par les voyageurs et pour les produits issus d'une chasse non lucrative visant à la régulation durable des populations, ne nous semble pas remettre en cause le fait que la protection de la moralité publique soit l'objectif premier poursuivi par la mesure contestée. À notre sens, il s'agit là, avant tout, d'une question d'échelle mais aussi de flexibilité. La chasse inuite, comme nous l'avons signalé plus haut, ne représente qu'une petite partie de l'ensemble de la chasse au phoque³⁷⁹. Par ailleurs, concernant les deux dérogations évoquées, le Règlement (CE) n°1007/2009 précise bien que « *la nature et la quantité de ces marchandises ne peuvent pas pouvoir laisser penser qu'elles sont mises sur le marché à des fins commerciales* »³⁸⁰. Concernant les voyageurs, le Règlement ajoute que cela doit rester « *occasionnel* »³⁸¹; quant à la dérogation pour gestion durable des ressources marines, un projet de règlement de la Commission, visant à préciser les modalités d'application du Règlement adopté, souligne que les produits issus de telles activités doivent être mis sur le marché sur une base « *non systématique et non lucrative* »³⁸².

À l'issue de notre raisonnement, nous considérons par conséquent que l'Union européenne devrait pouvoir franchir avec succès, sans difficulté notable, cette seconde étape de l'analyse.

³⁷⁹ *Supra*, p. 40.

³⁸⁰ Règlement (CE) n°1007/2009, préc., note 30, art. 3.2.

³⁸¹ *Ibid.*

³⁸² Ce projet de règlement d'application est disponible sur le site de la Commission européenne; voir : COMMISSION EUROPÉENNE, DG ENVIRONNEMENT, « Seal Hunting », en ligne : http://ec.europa.eu/environment/biodiversity/animal_welfare/seals/seal_hunting.htm (consulté le 28 juillet 2010). Nous pensons qu'outre les méthodes de chasse employées, les Européens sont heurtés par la large échelle de l'abattage des phoques lors de la chasse commerciale. Reconnaissons, toutefois, que cet argument d'échelle est éthiquement discutable.

3.5. La mesure contestée est-elle « nécessaire » à la protection de la moralité publique?

Comme nous l'avons vu plus haut, il nous faut dans un premier temps « soupeser et mettre en balance » la force de la moralité publique en tant qu'intérêt à protéger, le degré de contribution du règlement européen à la protection de cet intérêt, ainsi que son effet sur le commerce international des produits du phoque.

Avant de procéder à ce « soupesage » et cette « mise en balance », soulignons que, dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, l'Organe d'appel a estimé que « [plus l'] *intérêt commun* ou [les] *valeurs communes sont vitales ou importants, plus il sera facile d'admettre la "nécessité" d'une mesure conçue comme un instrument d'application* »³⁸³.

Nous avons évoqué plus haut l'importance que l'Union européenne accordait, de manière générale, à la question du bien-être des animaux, répondant ainsi à une demande réelle de ses citoyens – même si le souci d'un traitement éthique des animaux n'est pas limité à l'Europe, ni même aux seuls pays industrialisés³⁸⁴. Ainsi, l'existence de l'article 13 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* visant à la pleine prise en compte du bien-être animal³⁸⁵, l'existence d'un plan d'action communautaire pluriannuel pour la protection des animaux³⁸⁶, ainsi que la taille du corpus réglementaire en la matière³⁸⁷, nous portent à croire en l'importance accordée à la question de la protection animale par les Européens et leurs décideurs. En outre, rappelons que de nombreux États membres de l'UE disposent de leur propre arsenal législatif et réglementaire dans ce domaine ; deux d'entre eux, l'Allemagne et le Luxembourg, ont même intégré une disposition relative à la protection de l'animal au sommet de leur hiérarchie normative, dans leur Constitution

³⁸³ *Corée – Viande de bœuf*, rapport de l'Organe d'appel, préc., note 345, par. 162.

³⁸⁴ *Supra*, note 363.

³⁸⁵ *TFUE*, préc., note 101, art. 13.

³⁸⁶ Plan d'action de la Commission 2006-2010, préc., note 283.

nationale, « *reflet de choix de société et des valeurs fondamentales d'un groupe humain* », pour reprendre les termes d'Olivier Le Bot³⁸⁸.

Dans notre cas d'espèce, nous avons montré que le débat autour de la chasse au phoque relevait avant tout d'une question de moralité publique. Or, il convient de souligner ici que le Groupe spécial, dans l'affaire *Chine – Services audiovisuels*, a récemment émis la considération suivante :

Selon nous, il est sans aucun doute vrai que la protection de la moralité publique figure parmi les valeurs ou intérêts les plus importants recherchés par les Membres dans le cadre de la politique publique. Nous ne voyons rien de fortuit dans le fait que l'exception relative à la "moralité publique" est la première exception indiquée dans les dix alinéas de l'article XX. Nous convenons donc que la protection de la moralité publique est une valeur ou un intérêt extrêmement important.³⁸⁹

Néanmoins, par souci de réalisme et malgré les multiples initiatives légales prises à ce jour au nom du bien-être animal, il nous faut convenir que la nécessité de protéger les animaux ne fait pas l'objet d'un consensus mondial aussi large que, par exemple, la lutte contre la pornographie juvénile ou la protection de la santé et de la vie humaines³⁹⁰. Dans l'affaire *CE – Amiante*, cette dernière a été considérée par l'Organe d'appel comme une valeur « *à la fois vitale et importante au plus haut point* », devant le risque « *extrêmement grave* » que représente l'amiante chrysotile³⁹¹. Toutefois, dans l'affaire « *États-Unis – Jeux* », les intérêts sociétaux protégés par la mesure contestée, à savoir « *des préoccupations [touchant] au blanchiment d'argent, au crime organisé, à la fraude, à la pratique du jeu par*

³⁸⁷ COMMISSION EUROPÉENNE, DG SANTÉ ET CONSOMMATEURS, préc., note 36.

³⁸⁸ Olivier LE BOT, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé » (automne 2007), 12 *Lex Electronica* 2, en ligne : http://www.lex-electronica.org/docs/articles_27.pdf (consulté le 22 juillet 2010), p. 5 notamment. Outre les cas de l'Allemagne et du Luxembourg, notons celui de l'Italie, où une proposition de révision de la Constitution italienne fut déposée en 2003, sans toutefois aboutir. En dehors de l'UE, il convient de mentionner les Constitutions suisse, indienne et brésilienne ainsi que de l'État de Floride, qui renferment également des dispositions relatives à la protection des animaux. D'un point de vue historique, O. Le Bot souligne qu'il s'agit surtout d'un phénomène récent, datant des années 1990-2000, à l'exception notable de l'Inde, pionnière en la matière dès le milieu du XXe siècle.

³⁸⁹ *Chine – Services audiovisuels*, rapport du Groupe spécial, préc., note 28, paragraphe 7.817 (souligné par nous).

³⁹⁰ Ainsi, malgré le fait que de nombreux pays disposent d'un arsenal législatif ou réglementaire dans le domaine de la protection des animaux, que plusieurs embargos se soient fondés sur cette base et que celui sur les produits du phoque soit partagé par les États-Unis, le Mexique et le Panama, l'absence d'instrument juridique multilatéral contraignant en la matière nous conduit à penser qu'il n'existe pas de large consensus, au plan mondial, sur le degré de protection à accorder aux animaux.

les mineurs et au jeu pathologique », ont également été considérés par l'Organe d'appel comme « *très importants* » et « [pouvant être qualifiés] de "*vitaux et importants au plus haut point*" », par une référence explicite à la formulation retenue dans l'affaire *CE – Amiante*³⁹². Ainsi, il est intéressant de constater qu'il n'est pas forcément besoin d'être question de risque mortel menaçant les humains pour qu'un intérêt soit reconnu comme « *important au plus haut point* » par l'Organe d'appel³⁹³.

Par conséquent, si l'on se réfère notamment à l'affirmation de l'importance de la moralité publique par le Groupe spécial, dans la récente affaire *Chine – Services audiovisuels*, et si l'on considère que l'embargo européen repose effectivement sur des motivations relevant de la protection de la moralité publique aux yeux des citoyens européens, alors nous considérons que l'issue de cette première phase du test de « soupesage » et de « mise en balance » devrait être favorable à l'Union européenne³⁹⁴.

Ensuite, il convient de s'interroger sur le degré de contribution de la mesure contestée à la protection de la moralité publique dans l'Union européenne. Pour reprendre les termes employés par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, il nous faut nous demander dans quelle mesure le *Règlement (CE) n° 1007/2009 « favoris[e] la réalisation des objectifs qu'[il] poursui[t] »*³⁹⁵. À la lecture de ce texte, il nous apparaît que son objectif est de lutter contre la fragmentation du marché intérieur européen, provoquée par diverses

³⁹¹ *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS135/AB/R, 12 mars 2001, par. 172.

³⁹² *États-Unis – Jeux*, rapport du Groupe spécial, préc., note 29, par. 6.492.

³⁹³ Par souci d'exactitude, il convient peut-être de préciser que le Groupe spécial a émis cette observation dans le contexte d'une défense fondée sur l'article XIV a) de l'AGCS qui, comme nous l'avons vu, mêle protection de la moralité publique et de l'ordre public (à la différence de l'article XX a) du GATT, faisant uniquement mention de la moralité publique) ; dans cette affaire, notons que ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont émis de conclusions différenciées selon chacun de ces concepts, s'en tenant à la formulation inclusive de l'article XIV a) : « (...) *nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public* ». Voir : AGCS, préc., note 10, art. XIV a), *États-Unis – Jeux*, rapport du Groupe spécial, préc., note 29 et rapport de l'Organe d'appel, préc., note 29.

³⁹⁴ À l'issue d'un raisonnement similaire concernant l'embargo décidé par la Belgique sur les produits du phoque et la plainte canadienne qui s'ensuit en 2007, R. Galantucci conclut, quant à lui, qu'« *il est très probable que ce facteur pèse contre la nécessité de la mesure commerciale belge* » (notre traduction). L'article de ce commentateur fut publié au printemps 2009, quelques mois seulement avant la publication du rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Chine – Services audiovisuels*. Or, il nous semble que les observations exprimées dans cette affaire par le Groupe spécial (non infirmées ultérieurement par l'Organe d'appel) nous autorisent envisager une issue plus favorable à la partie défenderesse, quant à la reconnaissance de l'importance de l'objectif de protection de la moralité publique à travers la protection des animaux. Voir : R. GALANTUCCI, préc., note 340, p. 297.

³⁹⁵ *États-Unis – Jeux*, rapport du Groupe spécial, préc., note 29, par. 6.488.

mesures d'interdiction nationales ou déclarations d'intention dans ce sens, en harmonisant lesdites mesures au niveau communautaire, tout en tenant « *pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, en tant qu'êtres sensibles* », comme l'UE et ses États membres y sont tenus par l'article 13 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*³⁹⁶. De manière plus indirecte, il vise à répondre à la préoccupation exprimée par un grand nombre de citoyens européens, à travers notamment leurs élus et gouvernements, quant à la caution apportée à une chasse qu'ils réprouvent au plan éthique, à travers le commerce des produits qui en sont issus.

Toutefois, la référence à l'article 13 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* pourrait se révéler risqué pour l'Union européenne ; en effet, si le traité impose de « [tenir] *pleinement compte des exigences du bien-être animal* » dans la mise en œuvre des politiques européennes, ce sont avant tout des animaux présents sur le territoire de l'UE qu'il s'agit, et non de ceux situées dans des pays-tiers souverains sur leur propre territoire national. Il pourrait ainsi être opposé à l'Union européenne que celle-ci tente, en fait, d'améliorer la condition d'animaux que lesquels elle n'a aucune compétence juridique. Un tel argument ouvrirait alors la porte au vaste débat sur l'extraterritorialité des mesures, qui ne semble pas tranché à ce jour³⁹⁷. En effet, en droit international, l'existence d'un effet extraterritorial entre en conflit potentiel avec le principe de souveraineté territoriale des États³⁹⁸. La position européenne nous paraît néanmoins défendable, si l'UE peut montrer que l'article 13 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* est avant tout mentionné pour montrer le degré d'importance qu'elle porte au bien-être animal, tandis que la mesure contestée serait justifiée par le souci de remédier à la fragmentation du marché intérieur et aux préoccupations morales exprimées par les citoyens européens – ce qui nous semble être le cas.

³⁹⁶ *TFUE*, préc., note 101, art. 13.

³⁹⁷ Voir notamment : D. LUFF, préc., note 1, p. 148, 150 et 155.

³⁹⁸ *Id.*, p. 148 et *supra*, note 375.

Quant à la mesure contestée elle-même, celle-ci a le mérite d'être simple : il s'agit en effet d'une interdiction totale, à quelques exceptions mineures près, de l'importation, de la mise sur le marché et de l'exportation des produits issus de phoques, toutes espèces et origines confondues. Compte tenu de ce qui précède et à l'instar de ce que le Groupe spécial a conclu dans l'affaire *États-Unis – Jeux*³⁹⁹, il nous semble donc qu'une telle mesure peut largement favoriser l'objectif poursuivi, en supprimant du marché l'objet de l'offense à la moralité publique européenne – même si c'est l'harmonisation du marché intérieur qui est utilisée comme instrument à cette fin.

Enfin, pour conclure le test de « soupesage » et de « mise en balance » et répondre à la question de la « nécessité » de la mesure contestée, il convient de se pencher sur l'incidence de celle-ci sur le commerce international, mais aussi de se demander s'il existe une solution alternative « raisonnablement disponible » qui soit la moins restrictive possible pour le commerce ou, pour reprendre les termes de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, « moins incompatible avec l'Accord sur l'OMC »⁴⁰⁰. Pour le commentateur J. Marwell, il s'agit « essentiellement d'une exigence de bonne adéquation entre les moyens employés et l'objectif déclaré »⁴⁰¹ et donc, somme toute, de l'expression du principe de proportionnalité.

De toute évidence, soulignons avant tout qu'une interdiction d'importation, de commercialisation et d'exportation – fût-elle assortie d'exemptions ou de dérogations – est *per se* une des mesures les plus restrictives qui soit vis-à-vis du commerce international. Une telle mesure, que l'on peut qualifier d'embargo, est en effet à l'opposé de la doctrine du libre-échange, prônée par l'OMC et inspirant les accords conclus sous son égide.

³⁹⁹ *États-Unis – Jeux*, rapport du Groupe spécial, préc., note 29, par. 6.494.

⁴⁰⁰ *Corée – Viande de bœuf*, rapport de l'Organe d'appel, préc., note 345, par. 166. Pour établir son processus de « soupesage » et de « mise en balance », l'Organe d'appel s'est basé sur le raisonnement du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – L'article 337 de la Loi douanière de 1930* dans le cadre du GATT de 1947, qui, devant la question de savoir si une mesure est "nécessaire" au regard de l'article XX d), a estimé qu'« une partie contractante a l'obligation d'utiliser, parmi les mesures dont elle dispose raisonnablement, celle qui comporte le moindre degré d'incompatibilité avec les autres dispositions de l'Accord général ». Voir : *États-Unis – L'article 337 de la Loi douanière de 1930*, rapport du groupe spécial, I.B.D.D. S36/386 (7 novembre 1989), paragraphe 5.26.

En outre, dans notre cas d'espèce, il serait difficile de nier l'impact, présent ou futur, de l'embargo européen concernant les produits dérivés du phoque sur le commerce international de ces marchandises. Ainsi, selon l'analyse d'impact de la Commission européenne, « environ un tiers du commerce mondial actuel des produits du phoque traverse ou a pour destination le marché communautaire »⁴⁰². Certes, une part de ce volume consiste en un commerce de transit à travers l'UE, qui pourrait être « redirigé » directement vers des pays tiers⁴⁰³ ; toutefois, la Commission admet que la « part significative » des produits de ce commerce qui est consommée à l'intérieur de l'UE ne pourrait, quant à elle, être redirigée ailleurs⁴⁰⁴.

Concernant la part de ce commerce d'origine canadienne, selon le cabinet COWI, Statistiques Canada faisait état en 2006 d'une valeur exportée vers les 27 États-membres de l'UE d'environ 25,2 millions de dollars canadiens, pour des peaux de phoque brutes, traitées ou assemblées⁴⁰⁵. Ce chiffre représente environ 50% de la valeur des exportations canadiennes de ces produits, pour la même année⁴⁰⁶. Notons toutefois que le Canada est particulièrement concerné par le commerce de transit à travers l'UE, par l'intermédiaire de la Finlande et de l'Allemagne⁴⁰⁷.

D'une manière générale, la Commission européenne estimait en 2008, sans doute avec raison, qu'un embargo commercial aurait de faibles répercussions au niveau macro-économique (en termes de produit intérieur brut ou d'emploi global, par exemple), sur les pays concernés par la chasse, mais aussi sur les autres⁴⁰⁸. Certes, en ce qui concerne le

⁴⁰¹ J.C. MARWELL, préc., note 43, p. 828 (notre traduction). La phrase originale exacte employée par l'auteur est « [the least restrictive measure analysis] is essentially a requirement of good fit between the means employed and the stated end ».

⁴⁰² Analyse d'impact de la Commission, préc., note 170, p. 52 (notre traduction).

⁴⁰³ Notons que le Règlement (CE) n°1007/2009 interdit la mise sur le marché, l'importation et l'exportation, mais non le transit des produits du phoque à travers le territoire communautaire, contrairement à la proposition initiale de la Commission qui encadrerait également ce type de flux de marchandises. Voir : Règlement (CE) n°1007/2009, préc., note 30, art. 2 et 3, ainsi que : proposition de la Commission, préc., note 289, art. 3.

⁴⁰⁴ Analyse d'impact de la Commission, préc., note 170, p. 52.

⁴⁰⁵ Étude COWI, préc., note 164, p. 111, table 5.2.6.

⁴⁰⁶ *Ibid.*

⁴⁰⁷ *Id.*, p. 104 notamment.

⁴⁰⁸ Analyse d'impact de la Commission, préc., note 170, p. 28.

Canada, la valeur globale des exportations de produits du phoque est quantitativement modeste, si on la compare aux 23,8 milliards d'euros d'exportations de marchandises canadiennes vers l'UE pour l'année 2008⁴⁰⁹. Néanmoins, comme nous l'avons montré plus haut, il s'agit pour le Canada d'une affaire présentant une forte dimension politique, mais aussi une dimension économique essentiellement locale, puisqu'elle touche à la survie de certaines communautés côtières ayant peu de ressources alternatives par ailleurs⁴¹⁰. En outre, rien ne nous permet de penser, *a priori*, que l'ORD prenne en considération la faible valeur relative de ce marché par rapport à d'autres commerces ou à l'économie globale des États concernés. Bien au contraire, il est probable qu'il considère qu'à l'échelle relative du marché des produits du phoque, la mesure européenne contestée est fortement restrictive pour le commerce international, à la fois parce qu'il s'agit d'un embargo mais aussi parce que l'UE était jusqu'ici un acteur majeur de ce marché.

Par ailleurs, il nous faut à présent nous interroger sur l'existence de solutions alternatives pour l'UE, moins incompatibles avec les engagements de celle-ci au titre de l'Accord de l'OMC tout en étant « raisonnablement disponibles ». Or, il s'agit là, sans doute, de l'étape la plus délicate de l'analyse de la « nécessité » d'une mesure.

A ce titre, les éléments suivants pourraient jouer en la défaveur de l'Union européenne : d'une part, le fait qu'elle n'ait pas choisi la voie d'un accord bi- ou plurilatéral avec les États concernés, d'autre part, le fait qu'elle n'ait pas suivi la proposition initiale de la Commission européenne.

Dans son analyse de la « nécessité » de la mesure européenne contestée dans notre cas d'espèce, un Groupe spécial examinerait sans doute les mesures prises lors du conflit concernant le piégeage des animaux à fourrure, qui opposa d'une part la Communauté économique européenne et, d'autre part, le Canada, les États-Unis et la Russie, dans les

⁴⁰⁹ COMMISSION EUROPÉENNE, DG COMMERCE, « Canada », en ligne : <http://ec.europa.eu/trade/creating-opportunities/bilateral-relations/countries/canada/> (consulté le 24 juillet 2010).

années 1990. En effet, force est de constater qu'il existe une proximité certaine entre l'objet de ce conflit – *i.e.*, la cruauté de certaines méthodes de piégeage des animaux en milieu sauvage - et celui qui est à l'origine du différend actuel concernant les produits du phoque.

Le débat moral autour de la cruauté infligée par les pièges à mâchoires, visant à capturer des animaux en milieu sauvage est tout sauf nouveau. En effet, dès 1863, le célèbre naturaliste britannique Charles Darwin avait pris position contre ces pièges⁴¹¹ ; en 1926, la question était à l'ordre du jour de la neuvième convention de l'*International Association of Game, Fish and Conservation Commissioners*, comme l'a relevé S. Charnovitz⁴¹². En 1997, le commentateur Peter V. Michaud écrivait quant à lui que, sous la pression des militants de la cause animale, cinq États américains et plus de soixante pays dans le monde avaient interdit l'utilisation des pièges à mâchoires⁴¹³.

C'est dans ce contexte qu'en novembre 1991, la Communauté européenne adopta un Règlement interdisant, à partir du 1^{er} janvier 1995, l'utilisation des pièges à mâchoires sur le territoire communautaire⁴¹⁴. En outre, l'article 3 de ce Règlement interdisait l'introduction sur le marché communautaire, à compter de cette même date, des fourrures, peaux ou articles en contenant, issus d'une liste de treize espèces d'animaux à fourrure ; toutefois, l'importation de ces produits était autorisée si leur État d'origine avait lui-même interdit l'usage des pièges à mâchoire, ou si les méthodes utilisées sur son territoire étaient conformes aux « *normes convenues au niveau international en matière de piégeage sans cruauté* »⁴¹⁵. Ces dernières devaient être définies par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), dont les travaux étaient alors « *en bonne voie* », selon l'un des

⁴¹⁰ *Supra*, p. 48.

⁴¹¹ Peter V. MICHAUD, « Caught in a Trap : the European Union Leghold Trap Debate », (1997) 2 *Minn. J. Global Trade* 355, p. 358.

⁴¹² S. CHARNOVITZ, préc., note 44, p. 736 (note infrapaginale 260).

⁴¹³ P. V. MICHAUD, préc., note 411, pp. 358-359.

⁴¹⁴ Règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté, J.O. L 308 du 9.11.1991, p. 1-4 [ci-après « Règlement (CEE) n°3254/91 »], art. 2.

⁴¹⁵ *Id.*, art. 3 lu conjointement avec les annexes I et II.

considérants du Règlement⁴¹⁶. Or, il s'avéra qu'à la fin des années 1990, malgré huit années de travail sur la question, l'ISO n'avait toujours pas abouti à la mise au point de telles normes⁴¹⁷. En outre, selon P. V. Michaud, l'ISO supprima les mots « sans cruauté » de ses projets de normes, ce qui, pour de nombreux partisans d'une interdiction des pièges à mâchoires, tendait à montrer que la cruauté envers les animaux était inhérente à l'activité du piégeage⁴¹⁸. Mis en perspective, ce détail nous semble particulièrement intéressant, car il fait écho à la position des ONG militant contre la chasse au phoque, mais aussi à l'esprit-même du Règlement (CE) n°1007/2009, interdisant toute forme de chasse commerciale de ces animaux, indépendamment de ses modalités pratiques⁴¹⁹.

Comme évoqué plus haut, le Règlement (CEE) n° 3254/91 fut à l'origine de vives tensions internationales entre la Communauté et les pays exportateurs de fourrure, au premier plan desquels le Canada, les États-Unis et la Russie, employant largement les pièges à mâchoires, à l'époque⁴²⁰. Au milieu des années 1990, le Canada et les États-Unis, s'estimant victimes d'une violation de leurs droits commerciaux au titre du *GATT*, menacèrent de porter l'affaire devant l'OMC, née le 1^{er} janvier 1995 à l'issue du Cycle d'Uruguay⁴²¹. Or, pour Peter Stevenson, la création de l'OMC, avec son mécanisme de règlement des différends notamment, a joué un rôle dissuasif déterminant à l'égard de la Communauté européenne⁴²². Selon ce commentateur, lorsque le Règlement (CEE) n° 3254/91 fut adopté en 1991, « *les pays faisaient relativement peu de cas des règles du GATT, auxquelles manquait un mécanisme d'application efficace* »⁴²³. Les menaces américaines et canadiennes conduisirent donc la Communauté, qui doutait de la compatibilité de son règlement avec les engagements souscrits en vertu des accords de

⁴¹⁶ *Id.*, second considérant.

⁴¹⁷ P. V. MICHAUD, préc., note 411, p. 359-360 et André NOLLKAEMPER, préc., note 367, p. 242.

⁴¹⁸ P. V. MICHAUD, préc., note 411, p. 359-360 (note infrapaginale 37).

⁴¹⁹ Règlement (CE) n°1007/2009, préc., note 30, notamment quatrième et onzième considérants.

⁴²⁰ P. V. MICHAUD, préc., note 411, p. 361 et A. NOLLKAEMPER, préc., note 367, p. 240.

⁴²¹ *Id.* et A. NOLLKAEMPER, préc., note 367, p. 242.

⁴²² Peter STEVENSON, « The World Trade Organization Rules : A Legal Analysis of Their Adverse Impact on Animal Welfare », (2002) 8 *Animal L.* 107, 119.

⁴²³ *Ibid.* (notre traduction).

l'OMC⁴²⁴, à repousser à plusieurs reprises l'échéance d'application de l'embargo sur les produits importés, tout en négociant une solution alternative susceptible de satisfaire ses partenaires commerciaux⁴²⁵. Celle-ci prit la forme de deux accords internationaux très similaires sur le fond, que la Communauté européenne conclut en 1998, respectivement avec le Canada et la Russie d'une part, et avec les États-Unis d'autre part⁴²⁶.

En ce qui concerne l'*Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie*⁴²⁷, celui-ci fut ratifié en 1998 par la Communauté européenne et en 1999 par le Canada⁴²⁸, l'entrée en vigueur de l'Accord restant suspendue à la ratification formelle de l'État russe⁴²⁹. Cependant, la Communauté européenne et le Canada convinrent d'appliquer les dispositions de l'Accord « de bonne foi » dès le 1^{er} juin 1999, sans attendre cette ratification. Les principales mesures de ce traité consistent en la détermination d'un certain nombre de normes de piégeage sans cruauté ainsi qu'en l'engagement de chaque État à tester et certifier ses pièges en fonction de ces critères, puis à interdire l'utilisation des dispositifs jugés non conformes, selon un échéancier et pour une liste d'espèces animales déterminées. L'Accord prévoit également la mise en place d'un comité de gestion paritaire, ainsi que d'une instance d'arbitrage des

⁴²⁴ Pour une analyse de ce différend commercial s'il avait été porté devant l'OMC, voir : Geert VAN CALSTER, « The EU, Trade, Environment and Unilateralism. Passing the Buck », (2000) 5 *European Foreign Affairs Review*, 9, 11-14. Si l'analyse offerte par ce commentateur est fort intéressante, nous sommes plus dubitatifs quant à son jugement sur l'extraterritorialité d'une défense basée sur l'article XX a), dans le cas du Règlement (CEE) n° 3254/91.

⁴²⁵ *Id.* Voir également : A. NOLLKAEMPER, préc., note 367, pp. 242-243, P. V. MICHAUD, préc., note 411, p. 356 ainsi que S. CHARNOVITZ, préc., note 44, p. 736.

⁴²⁶ EUROPA, « Synthèse de la législation de l'UE. Normes de piégeage sans cruauté », en ligne : http://europa.eu/legislation_summaries/environment/nature_and_biodiversity/128147_fr.htm (consulté le 25 juillet 2010). Voir également : CE, *Décision 98/142/CE du Conseil, du 26 janvier 1998, relative à la conclusion d'un accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie ainsi que d'un procès-verbal agréé entre le Canada et la Communauté européenne relatif à la signature de cet accord*, JO L 42 du 14 février 1998, ainsi que : CE, *Décision 98/487/CE du Conseil, du 13 juillet 1998, relative à la conclusion d'un accord international sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des normes de piégeage sans cruauté*, JO L 219 du 7 août 1998.

⁴²⁷ *Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie* (en ligne), disponible sur le site internet du Gouvernement du Canada à : <http://www.canadainternational.gc.ca/eu-ue/assets/pdfs/eu28-fr.pdf> (consulté le 25 juillet 2010) [ci-après « *Accord sur le piégeage* »]

⁴²⁸ COMMISSION EUROPÉENNE, DG ENVIRONNEMENT, « Implementation of Humane Trapping Standard in the EU », en ligne : http://ec.europa.eu/environment/biodiversity/animal_welfare/hts/index_en.htm (consulté le 24 juillet 2010).

⁴²⁹ *Ibid.* La ratification russe n'intervint finalement qu'en 2008. Voir : SINITSYNA T., « Fur from " humane trap " » *Ria Novosti* (14 avril 2008), en ligne : <http://en.rian.ru/analysis/20080414/105009898.html> (consulté le 25 juillet 2010), ainsi que : FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MÉTIERS DE LA FOURRURE, « Les nouvelles », en ligne : http://www.fffourrure.org/2004/site/public/v_fr/statique/nouvelles/index.php (consulté le 25 juillet 2010).

litiges potentiels. Mais, surtout, le texte prévoit qu' « (...) *aucune partie ne peut imposer de restriction sur le commerce des fourrures ou des articles en fourrure en provenance d'une autre partie* »⁴³⁰. En outre, à l'annexe IV figurent deux déclarations qui, conformément à l'article 17.1 de l'Accord, font partie intégrante de celui-ci⁴³¹ :

- une déclaration du gouvernement canadien, s'engageant à interdire sans délai les pièges à mâchoires pour sept premières espèces, et dans un délai estimé à trois ans au plus pour cinq autres espèces⁴³² ;
- une déclaration de la Communauté européenne, confirmant notamment « *qu'elle ne prendra aucune mesure concernant la mise en œuvre du Règlement (CEE) du Conseil n°3254/91, au cours de la période raisonnablement nécessaire pour que les autres parties ratifient l'accord et, après la ratification, aussi longtemps que l'accord demeurera en vigueur et sera appliqué correctement* »⁴³³.

Certains commentateurs considèrent, non sans fondement, que la conclusion des accords internationaux avec le Canada, la Russie et les États-Unis constitua un véritable recul de la politique européenne du point de vue du bien-être animal. Ainsi, P. Stevenson parla d'accords « *extrêmement médiocres (...), bien plus faibles que le règlement communautaire initial, dans la mesure où ils découragent beaucoup moins l'usage des pièges à mâchoires* »⁴³⁴ ; pour sa part, S. Charnovitz nota l'instabilité de l'Accord conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis, basé selon lui sur un « *agreement to disagree* »⁴³⁵. D'un autre côté, selon les informations disponibles sur le site internet de la Commission européenne, celle-ci affirme toutefois recevoir des informations de la part des autres Parties quant à l'application des accords, que « *des progrès ont été réalisés* » et que

⁴³⁰ Accord sur le piégeage, préc., note 427, art. 13.

⁴³¹ *Id.*, art. 17.1.

⁴³² *Id.*, annexe IV.

⁴³³ *Ibid.*

⁴³⁴ P. STEVENSON, préc., note 422 p. 119 (notre traduction).. Les termes originaux exacts sont : « *extremely feeble agreements (...) much weaker than the original E.U. regulation in that they do much less to discourage the use of leghold traps* ».

les Parties « ont indiqué qu'elles seraient en mesure de remplir leurs obligations pour les échéances prévues »⁴³⁶.

Un accord bi- ou multilatéral, relatif aux produits issus du phoque, aurait-il pu constituer pour l'UE une mesure alternative à un embargo qui soit à la fois « raisonnablement disponible » et susceptible de réaliser les mêmes objectifs que le règlement contesté ? En effet, on peut imaginer – en supposant bien sûr que les Parties à un éventuel traité respectent leurs engagements – qu'un accord international sur l'amélioration des méthodes de chasse au phoque aurait pu contribuer sensiblement à protéger la moralité publique des Européens, tout en étant moins restrictive pour le commerce international. Un argument contre cette alternative pourrait être que les Européens seraient opposés par principe à toute chasse des phoques. Si tel est sans doute le cas d'une partie des citoyens européens, d'autres jugent cette pratique plus acceptable en fonction des méthodes employées et de leur encadrement⁴³⁷. Il paraîtrait, à première vue, difficile de soutenir de que le phoque est, *per se*, une espèce qui ne se chasse pas, à l'instar des animaux de compagnie dans les pays occidentaux⁴³⁸. Dans ce cas, pourquoi d'autres espèces chassées pour leur fourrure ne feraient-elles pas l'objet des mêmes attentions ? Pourquoi un accord international a-t-il pu être trouvé entre les parties au litige dans le cadre des pièges, alors qu'un embargo serait la seule solution possible dans le cas des produits dérivés du phoque ? Pourtant, nous ne pouvons considérer *a priori*, qu'un éventuel accord international, conclu entre l'Union européenne et un ou plusieurs des pays concernés, ne pourrait donner de résultats satisfaisants en termes de protection de la moralité des Européens - à l'exception de ceux qui considèrent que, par principe, la chasse d'un animal pour sa fourrure est inacceptable. Si telle était la motivation sous-jacente, alors il faudrait que l'Union européenne interdise

⁴³⁵ S. CHARNOVITZ, préc., note 44, p. 737.

⁴³⁶ COMMISSION EUROPÉENNE, DG ENVIRONNEMENT, « Implementation of Humane Trapping Standard in the EU », préc., note 428 (notre traduction).

⁴³⁷ Étude COWI, préc., note 164, p. 131.

⁴³⁸ Il convient toutefois de souligner que des réglementations européennes et américaines, notamment, interdisent l'importation de fourrures provenant de chats et de chiens; voir : *Règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant*, J.O. L 343 du 27.12.2007, p. 1 – 4, ainsi que : *Dog and Cat Protection Act of 2000*, 19 U.S.C. 1308.

toute importation, mais aussi toute production domestique de fourrure, qu'elle qu'en soit l'espèce d'origine – ce qui, clairement, ne semble pas à l'ordre du jour. Il apparaît plutôt, à travers la genèse et les considérants du Règlement (CE) n°1007/2009, que ce sont bien les méthodes de chasse qui sont jugées cruelles, et non le principe-même de la chasse ou l'espèce animale chassée⁴³⁹. Telles sont les observations et interrogations à laquelle l'Union européenne risque de devoir répondre, avec un succès incertain, dans le cadre du différend qui l'oppose actuellement au Canada.

Par ailleurs, nous ne disposons pas d'éléments factuels nous permettant de penser que l'Union européenne a véritablement creusé l'option d'un accord international, bien que des rencontres bilatérales officielles aient eu lieu « *tant au niveau politique que technique* », notamment en 2007, sans que nous ne puissions en connaître la teneur exacte⁴⁴⁰. Certes, l'analyse d'impact de la Commission européenne mentionne la possibilité de conclure des accords bi- ou multilatéraux avec un ou plusieurs pays tiers pratiquant la chasse au phoque, « *dont l'effet serait similaire à celui d'une interdiction limitée autorisant le commerce sous réserve que la chasse respecte certaines normes établies* »⁴⁴¹. Dans le document de la Commission, l'option de l'accord international ainsi que celle consistant en un système d'étiquetage sont pourtant rapidement écartées, au motif suivant : « *Étant donné les préoccupations relatives au bien-être animal exprimés par le public, notamment par le Parlement européen et les États membres, des mesures isolées et non-législatives ne sont pas considérées comme étant suffisantes pour répondre au problème* »⁴⁴². En termes plus explicites, la pression politique sur ce dossier était tellement forte pour la Commission, qu'il lui était inenvisageable de recourir à un accord international, ou à un simple système d'étiquetage : en somme, les Européens voulaient une mesure d'interdiction, selon elle.

⁴³⁹ R. Galantucci évoque lui aussi une possible objection à ce sujet, concernant l'embargo décidé par la Belgique en 2007 ; cependant, selon nous, ce commentateur ne pousse pas son analyse suffisamment loin sur ce point et fait trop peu de cas du précédent que constitue le conflit des années 1990 relatif au piégeage; voir : R. GALANTUCCI, préc., note 340, p. 298.

⁴⁴⁰ Analyse d'impact de la Commission, préc., note 170, p. 13 (notre traduction).

⁴⁴¹ *Id.*, p. 6.

⁴⁴² *Ibid.* La formulation originale exacte employée par la Commission est la suivante : « *Given the animal welfare concerns expressed by the public, notably by the European Parliament and Member States, stand-alone non-legislative measures are not considered sufficient to address the issue* ».

Dans le même ordre d'idée, il nous faut rappeler ici qu'entre la proposition initiale de la Commission, adoptée en juillet 2008, et le Règlement (CE) n°1007/2009, adopté en septembre 2009, on a pu observer un durcissement net de la position européenne sur la question des produits issus de la chasse au phoque. Ainsi, d'une interdiction assortie d'une large possibilité de dérogation, sous réserve du respect de certaines dispositions liées au bien-être animal, nous sommes passés à un principe d'interdiction totale dans le Règlement finalement adopté – si l'on fait abstraction de l'ajout d'une dérogation accordée aux produits issus d'une chasse non lucrative, visant à la gestion durable des ressources marines⁴⁴³. Notons toutefois qu'à la différence de la proposition initiale, le Règlement permet le transit des produits à base de phoque à travers le territoire communautaire – ce qui, certes, réduit l'entrave au commerce international mais peut sembler paradoxal, si la justification de l'embargo repose sur la moralité publique⁴⁴⁴.

L'on peut reprocher à la proposition de la Commission son caractère complexe, ou avoir des doutes quant à son applicabilité sur le terrain et sur les mécanismes de contrôles prévus. Toutefois, son existence-même montre que l'UE avait bien envisagé plusieurs solutions, mais qu'elle a choisi *in fine* celle qui semble la plus restrictive pour le commerce. Certes, l'on aurait pu voir également dans le texte initial de la Commission un éventuel effet extraterritorial, à travers l'imposition de mesures précises à mettre en œuvre dans les pays souhaitant continuer à exporter vers le marché européen. La question des mesures relatives aux procédés et méthodes de production (PMP), *a fortiori* lorsqu'elles ont un effet extraterritorial (c'est-à-dire contraignent un État étranger à modifier ses politiques pour répondre à une mesure restrictive adoptée à l'import par un autre État) ont fait l'objet de nombreux commentaires dans la doctrine du droit international⁴⁴⁵. Ainsi, pour P. Stevenson, il serait généralement admis, dans les milieux liés au commerce international, que l'on n'a pas à prendre en considération la façon dont un produit est obtenu – et donc

⁴⁴³ Règlement (CE) n°1007/2009, préc., note 30, art. 3b). Notons d'ailleurs que les exemptions pour la chasse inuite ainsi que pour les produits accompagnant les voyageurs à titre personnel étaient déjà présente dans la proposition de la Commission européenne; voir : proposition de la Commission, préc., note 289, art. 2.4 et 3.2, p. 22.

⁴⁴⁴ Ce paradoxe potentiel a été relevé par le cabinet COWI, dans son rapport de 2008; voir : étude COWI, préc., note 164, p. 119.

des PMP – lorsque l’on évalue le degré de « similarité » entre un produit importé et un produit domestique⁴⁴⁶ ; pour ce commentateur, le principe interdisant la prise en compte des PMP constituerait même « *une des pierres angulaires des règles du GATT* », aux yeux des décideurs concernés⁴⁴⁷. Il est vrai qu’avec la nécessité de répondre aux préoccupations du public, l’un des objectifs principaux affichés par l’analyse d’impact de la Commission est « *la protection des phoques contre les actes leur causant une douleur évitable, de la détresse, de la peur ou d’autres formes de souffrance pendant la mise à mort ou l’écorchage* »⁴⁴⁸. Or, une grande partie de ces phoques se trouve dans des pays non membres de l’UE, notamment au Canada. Par conséquent, la mesure proposée par la Commission possède un caractère extraterritorial assumé⁴⁴⁹, susceptible d’entrer en conflit avec l’exercice de la souveraineté territoriale des autres États⁴⁵⁰. Toutefois, dans son ouvrage de référence, D. Luff considère qu’il existe un véritable « *vide juridique concernant le statut des PMP extraterritoriales* »⁴⁵¹. En tout état de cause, nous pensons que, malgré cet effet extraterritorial controversé, la proposition initiale de la Commission aurait constitué une mesure toujours moins restrictive pour le commerce international que l’interdiction totale finalement adoptée, dans la mesure où elle aurait laissé une « porte ouverte » aux exportations provenant du Canada ou d’autres pays où l’on chasse le phoque. Le fait que cette solution ait été écartée, pour des raisons essentiellement politiques, semble t-il, pourrait inciter un Groupe spécial à considérer qu’il y avait bien des solutions

⁴⁴⁵ Voir notamment : D. LUFF, préc., note 1.

⁴⁴⁶ P. STEVENSON, préc., note 422, p. 118. Il convient de noter que, lorsque l’auteur parle de PMP, il s’agit en réalité des procédés et méthodes de production n’ayant pas d’impact sur les caractéristiques physiques du produit final (en anglais : « *non product-related PPMs* »), ce qui est en principe le cas lorsque l’on parle de conditions de bien-être des animaux dont les produits sont issus.

⁴⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁴⁸ Analyse d’impact de la Commission, préc., note 170, p. 23.

⁴⁴⁹ Ce caractère extraterritorial assumé est récurrent au sein de l’exposé des motifs, ainsi que du texte de la proposition elle-même; voir : proposition de la Commission, préc., note 289.

⁴⁵⁰ D. LUFF, préc., note 1, p. 150.

⁴⁵¹ *Id.*, p. 155. Selon D. Luff, ce « vide juridique » serait la conséquence des contradictions existant entre la « jurisprudence thons-dauphins », dans le cadre du GATT de 1947, et la décision de l’Organe d’appel dans l’affaire *États-Unis – Crevettes*; voir : *États-Unis – Crevettes*, rapport de l’Organe d’appel, préc., note 26. Il faut souligner ici que les rapports du Groupe spécial ne furent jamais adoptés, dans le cadre des affaires connues sous les appellations « *Thons – dauphins I* » et « *Thons – dauphins II* »; par conséquent, elles n’ont pas véritablement de statut d’interprétation juridique des dispositions du GATT; voir : OMC, « Mexique etc./États-Unis: l’affaire "thons-dauphins I" », en ligne : http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/edis04_f.htm et « Union européenne/États-Unis: l’affaire "thons-dauphins II" », en ligne : http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/edis05_f.htm (consultés le 12 août 2010).

alternatives « raisonnablement disponibles » pour l'Union européenne, susceptibles de répondre aux préoccupations morales de ses citoyens.

De la même manière, nous avons vu plus haut qu'un simple étiquetage des produits dérivés du phoque avait également été envisagé comme une option possible par la Commission européenne ; une telle solution aurait pu être considérée par un Groupe spécial ou par la partie plaignante, comme une autre alternative possible « raisonnablement disponible » pour l'UE et moins restrictive pour le commerce. Comme évoqué précédemment, la démonstration de la Commission européenne justifiant l'élimination de cette option nous paraît un peu rapide et pourrait ne pas convaincre un Groupe spécial⁴⁵². En outre, il convient de citer ici la rapporteure du texte pour le Parlement européen, Diana Wallis, qui défendait pour sa part un système d'étiquetage obligatoire, « *conçu de manière appropriée et rigoureuse* »⁴⁵³, plutôt que la principe d'interdiction proposé par la Commission, dont elle doutait de la compatibilité au regard des accords de l'OMC. Ainsi, dans son exposé des motifs, la députée déclarait que « *l'on pourrait avancer l'argument selon lequel un système de certification ou d'étiquetage qui fournit au public les informations appropriées est suffisant pour protéger la moralité publique et qu'une interdiction du commerce n'est donc pas justifiée, étant donné qu'aucune mesure de rechange n'a vraiment été essayée ni envisagée* »⁴⁵⁴. Selon nous, une telle déclaration serait susceptible d'étayer la plainte du Canada.

Par ailleurs, le gouvernement canadien pourrait montrer les éléments prouvant sa bonne volonté dans la prise en compte des critiques à l'égard de la façon dont la chasse au phoque est pratiquée sur son territoire. En effet, les rapports scientifiques du Groupe technique des

⁴⁵² Proposition de la Commission, préc., note 289, p. 13. On peut lire dans ce document que, selon la Commission, « [L']étiquetage des produits dérivés du phoque ne peut pas à lui seul remplacer l'interdiction du commerce de ces produits, étant donné qu'il ne pourrait atténuer les inquiétudes éthiques des citoyens et des consommateurs en matière de bien-être animal que si les méthodes de mise à mort et d'écorchage utilisées dans les pays concernés sont conformes aux critères établis par le présent règlement. Il convient donc d'inciter les pays intéressés à adapter leur législation et leurs pratiques à cet effet, objectif qui ne peut être atteint que par une interdiction du commerce » (cette interdiction étant celle prévue initialement par la Commission, avec un système dérogatoire, et non l'interdiction totale finalement adoptée par le Parlement et le Conseil).

⁴⁵³ Rapport du Parlement européen, préc., note 327, p. 32.

vétérinaires indépendants, en 2005, et de l'AESA, en 2007, ne concluaient pas que cette chasse était cruelle par nature. Rappelons que l'une des principales conclusions de l'AESA était que « *de nombreux phoques peuvent être et sont tués rapidement et efficacement, sans leur causer de douleur évitable, de détresse, de peur et d'autres formes de souffrance (...)* Toutefois, il existe de solides preuves montrant qu'en pratique, la mise à mort n'est pas toujours efficace mais il a été difficile d'évaluer à quel degré cela survient (...) »⁴⁵⁵. L'AESA préconisait par la suite la mise en place effective de la « méthode en trois étapes », précédemment décrite, et la seule méthode de mise à mort dont elle semblait préconiser l'interdiction est le « *netting* », c'est-à-dire le piégeage des animaux sous l'eau jusqu'à la mort par étouffement⁴⁵⁶. Quant au GTVI, ses conclusions rejoignaient en grande partie celles ultérieurement formulées par l'AESA ; ce groupe de vétérinaire reconnaissait qu'il y avait une marge de progrès possible pour la chasse au phoque canadienne et préconisait un certain nombre de mesures, au premier rang desquelles l'application effective de la « méthode en trois étapes »⁴⁵⁷. En somme, l'on pourrait donc considérer que le Règlement (CE) n°1007/2009 va bien au-delà de l'avis nuancé de l'AESA, en évoquant dans l'un de ses considérants, « *la douleur, [la] détresse, [la] peur et [les] autres formes de souffrance infligées à ces animaux lors de la mise à mort et l'écorchage tels qu'ils sont la plupart du temps pratiqués* »⁴⁵⁸ ; en outre, l'affirmation avancée dans le onzième considérant du Règlement, évoquant l'impossibilité concrète de s'assurer du respect des exigences en matière de bien-être des phoques, nous semble prendre de grandes libertés par rapport aux conclusions réelles de l'AESA⁴⁵⁹.

⁴⁵⁴ *Id.*, p. 33 (souligné par nous).

⁴⁵⁵ Rapport de l'AESA, préc., note 179, p. 3 (notre traduction).

⁴⁵⁶ *Id.*, p. 4. Paradoxalement, cette méthode est interdite au Canada, sauf au-delà du 54^e degré de latitude Nord où elle semble surtout utilisée par les « chasseurs traditionnels » ; elle est toutefois plus commune au Groenland, en Russie et en Islande ; voir : Rapport de l'AESA, préc., note 179, pp. 26 et 46.

⁴⁵⁷ Rapport du GTVI, préc., note 176.

⁴⁵⁸ Règlement (CE) n°1007/2009, préc., note 30, quatrième considérant (souligné par nous).

⁴⁵⁹ *Id.*, onzième considérant : « *Bien qu'il puisse être possible de tuer et d'écorcher les phoques sans douleur, détresse ni peur ou autres formes de souffrance inutiles, les conditions dans lesquelles la chasse au phoque est pratiquée rendent concrètement impossibles, ou, à tout le moins, très difficiles, une vérification et un contrôle cohérents du respect par les chasseurs des exigences relatives au bien-être animal, conformément aux conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments du 6 décembre 2007* ».

Le gouvernement canadien, quant à lui, aurait beau jeu de souligner qu'il a tenu compte d'une des principales recommandations du GTVI et de l'AESA, en modifiant son Règlement sur les mammifères marins en 2009 pour y inclure l'exigence du respect de la « méthode en trois étapes ». Certes, cela ne préjuge pas du contrôle de l'application effective d'une telle disposition sur le terrain – et n'enlève rien au bien-fondé de certains reproches et témoignages émanant des ONG de défense des phoques – mais cela nous semble montrer une certaine bonne volonté de la part du Canada, à laquelle un Groupe spécial pourrait être sensible. En substance, tout ceci pourrait donner l'impression que l'Union européenne n'a pas laissé au Canada l'occasion de prouver sa bonne foi et d'améliorer ses pratiques, avant d'imposer un embargo sur les produits du phoque.

Pour l'ensemble des raisons évoquées précédemment, nous pensons qu'un Groupe spécial, dans l'affaire faisant l'objet du présent mémoire, considérerait probablement que la mesure restrictive européenne n'est pas « nécessaire », au sens de l'article XX a) du *GATT*, et ne saurait donc être justifiée par l'exception de moralité publique prévue par ledit article. Certes, la mesure européenne contestée relève bien, selon nous, d'une question de moralité publique pour les Européens et a pour but de protéger celle-ci ; en outre, nous avons vu que la moralité publique est un intérêt « extrêmement important » aux yeux de l'Organe d'appel. Toutefois, l'incidence restrictive du Règlement (CE) n°1007/2009 est grande, en matière de commerce international, à la fois parce qu'il s'agit d'une interdiction totale – le type de mesure le plus restrictif qui soit – mais aussi parce que l'UE était un acteur majeur du commerce des produits du phoque, jusqu'à l'adoption dudit règlement. En outre, nous avons vu également que l'on pouvait considérer qu'il existait des mesures alternatives « raisonnablement disponibles » pour l'UE, moins incompatibles avec les dispositions du *GATT* et susceptibles de répondre, avec une certaine efficacité, aux préoccupations morales des citoyens européens. Par conséquent, compte tenu de la démarche retenue à ce jour dans la jurisprudence de l'ORD, nous considérons qu'il est probable que l'Union européenne ne puisse satisfaire au test de « soupesage » et de « mise en balance », assorti d'une comparaison avec d'éventuelles mesures alternatives disponibles, moins restrictives pour le

commerce. Partant, la mesure européenne ne pourrait être considérée comme « nécessaire » à la protection de la moralité publique. Bien entendu, il s'agit là d'une hypothèse de conclusion, compte tenu de nos sources d'informations limitées et de la confidentialité des informations officielles relatives au règlement de ce différend⁴⁶⁰.

Selon le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, un groupe spécial qui aurait constaté qu'une mesure contestée n'est pas « nécessaire », au sens d'une des exceptions prévues par l'article XX du *GATT*, ne serait pas tenu de continuer son examen au regard des dispositions de la clause introductive de cet article : en effet, le moyen de défense invoqué serait d'ores-et-déjà considéré comme rejeté, comme l'a fait le Groupe spécial dans l'affaire *Chine - Services audiovisuels*⁴⁶¹. Toutefois, nous allons malgré tout procéder ici à un bref examen de la compatibilité de la mesure avec les exigences du texte introductif de l'article XX.

3.6. Le Règlement (CE) n°1007/2009 respecte-t-il les dispositions du « Chapeau » de l'article XX ?

Nous partirons ici de l'hypothèse selon laquelle la mesure contestée est « nécessaire » pour la protection de la moralité publique et, notamment, que l'on a constaté qu'il n'y a pas de mesure alternative « raisonnablement disponible », moins restrictive pour le commerce international.

⁴⁶⁰ Toutefois, notons que notre conclusion semble recouper celle des juristes de la Commission européenne, qui seraient peu optimistes quant à l'issue du différend pour l'UE; voir : L. BERTHIAUME, « EU Lawyers Questioned Seal Ban for Months », *Embassy* (12 août 2009), p.4.

⁴⁶¹ *Chine – Services audiovisuels*, rapport du Groupe spécial, préc., note 28, par. 7.912.

Comme évoqué plus haut, la clause introductive de l'article XX est essentiellement une expression du principe de bonne foi,⁴⁶² et l'examen de la mesure contestée au regard de cette clause revient, concrètement, à rechercher une éventuelle restriction ou discrimination commerciale, résultant d'un « usage abusif ou impropre » de l'exception⁴⁶³.

Tout d'abord, il convient de noter que les dispositions du Règlement (CE) n°1007/2009 s'appliquent aussi bien aux pays-tiers qu'aux États-membres de l'UE. Certes, nous savons que le Canada, le Groenland et la Namibie constitue les trois premiers exportateurs de produits dérivés du phoque⁴⁶⁴. Toutefois, plusieurs États membres de l'UE seront eux aussi concernés par l'application du Règlement : ainsi, il existe une activité de chasse de ces animaux en Finlande, au Royaume-Uni ainsi qu'en Suède ; en outre, les principaux États importateurs de peaux et fourrures de phoques dans l'UE (Danemark, Italie, Grèce) pourront être eux aussi touchés économiquement. D'ailleurs, nous avons vu plus haut qu'à l'occasion de l'adoption du règlement par le Conseil de l'Union européenne, les délégations danoise, finlandaise, suédoise et estonienne avaient fait des déclarations officielles, exprimant leurs préoccupations⁴⁶⁵.

Nous ne pensons pas que la mesure européenne contestée constitue un outil protectionniste ni discriminatoire, dans la mesure où l'interdiction qu'elle contient doit s'appliquer tant aux États-membres qu'aux pays tiers. L'existence d'exemptions et de possibles dérogations ne nous incite pas à penser le contraire. Tout d'abord, « l'exemption inuite » devrait concrètement représenter une quantité mineure de produits et nous rejoignons l'avis de R. Galantucci, selon lequel une telle disposition ne permet pas de considérer l'embargo comme arbitraire ou injustifié. Au contraire, cette exemption tient compte de la *Déclaration des Nations Unies relative aux droits des Peuples autochtones*⁴⁶⁶ et peut être interprétée

⁴⁶² *États-Unis – Crevettes*, rapport de l'Organe d'appel, préc., note 27, par. 158.

⁴⁶³ *Supra*, p. 80.

⁴⁶⁴ Analyse d'impact de la Commission, note 170, préc., p. 14.

⁴⁶⁵ *Supra*, note 326.

⁴⁶⁶ Rés. 61/295, Doc. N.U. A/RES/61/295 (2 octobre 2007), en ligne : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/08/PDF/N0651208.pdf?OpenElement> (consulté le 28 juillet 2010).

comme une preuve de flexibilité de la part de l'Union européenne. Par ailleurs, ni la dérogation destinée à la chasse non lucrative, à des fins de gestion durable des ressources marines – applicable tout autant aux pays tiers qu'aux États membres, ni la dérogation relative aux marchandises accompagnant les voyageurs à titre occasionnel, ne nous permettent davantage de conclure à une restriction déguisée du commerce international. Là aussi, ces dérogations nous semblent introduire un degré de flexibilité nécessaire dans le principe général d'interdiction, tout en restant fidèle à l'objectif principal du règlement.

Par ailleurs, nous savons que l'élaboration de cette mesure a fait l'objet d'un certain nombre de rencontres avec les parties prenantes, à travers les diverses occasions mentionnées par la Commission. Sans connaître le teneur exacte de ces échanges, il est toutefois difficile de déterminer si elles ont été véritablement l'occasion de rechercher une solution diplomatique au problème, ou simplement pour chaque partie de réaffirmer sa position. Toutefois, dans sa tâche de mise en application des dispositions du règlement adopté, la Commission européenne a réuni à nouveau, en novembre 2009, les parties prenantes de divers pays concernés, afin de les consulter en vue, notamment, de définir les modalités précises de mise en œuvre de « l'exemption inuite »⁴⁶⁷.

Par conséquent, nous pensons que si la mesure européenne contestée devait être examinée au regard de la clause introductive de l'article XX du *GATT*, elle ne pourrait *a priori* être considérée comme une mesure qui serait « [appliquée] *de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international* »⁴⁶⁸. Toutefois, nous rappelons qu'un tel examen serait subordonné à la satisfaction à l'étape précédente de l'analyse, condition fortement improbable à nos yeux.

⁴⁶⁷ COMMISSION EUROPÉENNE, DG ENVIRONNEMENT, préc., note 383.

⁴⁶⁸ *GATT*, préc., note 2, art. XX (« Chapeau »).

Conclusion générale

La moralité publique est une notion certes difficile à appréhender, mais à laquelle toutes les sociétés semblent attacher une grande importance et que les États invoquent volontiers pour justifier l'adoption de nombreuses mesures en matière de politiques publiques.

Dans le présent mémoire, nous nous sommes interrogés sur ce que pouvait recouvrir un tel concept, dans le contexte d'échanges commerciaux où l'OMC semble souvent perçue comme un instrument au service exclusif du libre-échange, au détriment des valeurs ou différences culturelles des États. La question nous a particulièrement interpellés dans le domaine de l'alimentation, où s'expriment de nombreuses valeurs quant à la nature des aliments eux-mêmes, mais aussi relatives à la façon dont ceux-ci sont obtenus. Dans cette optique, nous avons choisi d'étudier un différend pendant à l'OMC, opposant le Canada à l'Union européenne, comme suite à l'embargo imposé par celle-ci sur les produits issus de la chasse au phoque, pour des raisons qui nous ont paru, *a priori*, relever de la moralité publique. Le choix et l'issue de ce différend sont, en effet, d'autant plus importants qu'il pourrait constituer une jurisprudence essentielle concernant la prise en compte, en matière de commerce international, du bien-être animal mais aussi, plus largement, de toute préoccupation morale légitime des consommateurs à l'égard d'une méthode de production qu'ils réprouvent. Au sein des biens de consommation, de telles considérations semblent particulièrement concerner notre alimentation – par exemple, voir l'émergence du commerce équitable dans ce domaine – mais cela s'inscrit également dans une évolution plus globale des mentalités du consommateur, notamment dans les pays développés.

Or, l'article XX du *GATT* prévoit notamment, à travers son alinéa a), qu'un État puisse justifier une mesure ne respectant pas les dispositions de cet Accord, par nécessité de protection de la moralité publique. Déjà présente dans le *GATT* de 1947, la disposition

prévue par l'article XX a) – que nous avons qualifiée, par facilité rédactionnelle, d' « exception de moralité publique » – n'a pourtant fait l'objet, pendant près de soixante ans, d'aucune clarification textuelle, ni interprétation jurisprudentielle. Une telle situation peut s'expliquer par la difficulté d'appréhender un concept au caractère si vague, qu'il pourrait bien ouvrir des portes que l'on ne saurait refermer... – au risque, selon certains commentateurs, de mettre en danger le système commercial multilatéral lui-même⁴⁶⁹.

Tout d'abord, considérant la maigre et récente jurisprudence relative à cette exception dans le cadre de l'OMC, nous nous sommes interrogés sur les contours du concept de moralité publique et la façon dont il avait pu être appréhendé par plusieurs organes juridictionnels internationaux : le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice de l'Union européenne et, bien sûr, l'Organe de règlement des différends de l'OMC. A travers l'examen de cette jurisprudence, nous avons trouvé un trait commun essentiel : les juges internationaux, respectueux du principe de souveraineté et conscients du caractère culturellement et politiquement sensible de cette question, ont laissé aux États une grande latitude quant à l'appréciation de ce qui relève, ou non, de la moralité publique sur leur territoire. En revanche, pour ces juges, l'invocation de ce motif pour restreindre un droit, qu'il soit fondamental ou économique, va de pair avec le respect d'un critère de nécessité et d'un principe de proportionnalité de la mesure restrictive concernée.

Dans un second temps, nous avons présenté, de manière détaillée, le contexte du litige opposant le Canada à l'Union européenne, concernant la chasse aux phoques et le commerce des produits issus de ces animaux. Depuis plusieurs décennies, cette pratique est largement décriée par de nombreuses organisations de défense des animaux, qui la considèrent comme particulièrement cruelle. Cet argument a trouvé un écho particulier parmi les citoyens et les décideurs de l'Union européenne, qui finit par interdire en 2009 le

⁴⁶⁹ Voir notamment : J. C. MARWELL, préc., note 43, p. 826 ou M. A. GONZALEZ, préc., note 371, p. 967.

commerce des produits dérivés du phoque, mesure rapidement contestée par le Canada auprès de l'OMC. La préoccupation morale des Européens nous semble réelle, sincère et, au moins en partie, fondée. Quant à la dimension politique de cette cause, elle est difficilement contestable, notamment si l'on considère l'écrasante majorité des parlementaires européens ayant voté en faveur du règlement communautaire, durcissant au passage la teneur du texte initialement proposé par la Commission européenne. De l'autre côté de l'Atlantique, la chasse au phoque est fermement défendue par le gouvernement fédéral canadien et les provinces concernées ; bien plus, c'est l'ensemble de la classe politique canadienne, dans une rare unanimité – à une notable exception près – qui semble déterminée à soutenir cette pratique. En effet, si elle ne représente, en valeur absolue, qu'une faible part de l'économie canadienne, la chasse au phoque revêt une importance significative – « vitale », diront ses défenseurs – pour les communautés côtières de Terre-Neuve-et-Labrador, du Golfe du Saint-Laurent, ainsi que pour les communautés inuites du Grand Nord. Quant au soutien de la population canadienne à cette chasse, elle paraît pour le moins partagée, selon les résultats des sondages commandés à ce jour par l'État, l'industrie du phoque ou les ONG.

Le contexte ayant été ainsi posé, nous avons ensuite procédé à un examen de la mesure européenne contestée, dans le cadre d'une invocation de l'exception prévue par l'article XX a) du *GATT* comme moyen de défense. Pour cela, nous avons repris la démarche adoptée à ce jour par l'ORD, dans des affaires similaires. A l'issue de ce raisonnement par étapes, nous avons conclu :

- que la protection des animaux, *a fortiori* contre des actes de cruauté, relevait bien d'une question touchant à la moralité publique et qu'à ce titre, une justification fondée sur l'article XX a) du *GATT* était possible ;
- que l'objectif principal de la mesure européenne contestée était bien la protection de la moralité publique des Européens, sur leur territoire ;

- que la protection animale était une préoccupation morale importante pour les Européens et que la moralité publique elle-même était, selon l'ORD, une valeur « extrêmement importante » ;
- enfin, que l'incidence restrictive de l'embargo européen sur le commerce international était, toutefois, considérable et que l'Union européenne pourrait difficilement prétendre qu'elle n'avait pas d'autre solution alternative satisfaisante, raisonnablement disponible et qui soit moins incompatible avec les dispositions du *GATT*.

Par conséquent, bien que l'embargo européen ne nous semble pas appliqué de façon discriminatoire, arbitraire ou injustifiable, ni relever d'un protectionnisme déguisé, nous avons conclu, à l'issue de cette analyse, que si l'UE invoquait l'article XX a) du *GATT* comme moyen de défense, celui-ci serait probablement rejeté. En effet, nous pensons que l'Union européenne ne pourrait démontrer le caractère « nécessaire » de sa mesure d'interdiction, au sens de l'article XX.

Cela signifie t-il pour autant, pour revenir à notre question de recherche initiale, que le système de l'OMC ne permet pas véritablement aux États d'adopter des mesures restreignant le libre-échange afin de répondre aux préoccupations d'ordre moral de leurs citoyens? En tout état de cause, il est certain qu'une telle entreprise est difficile, que l'on se situe dans le domaine de l'alimentation ou non. Bien que nous ne soyons pas optimistes quant à une éventuelle victoire de l'UE dans ce différend, nous pensons malgré tout qu'une mesure restrictive pourrait être justifiée avec succès auprès de l'ORD si ladite mesure est conçue avec le plus grand soin, de façon à limiter autant que possible l'effet restrictif sur le commerce international et en évitant de céder, pour des raisons politiques, à des solutions trop « brutales » ou unilatérales – une tâche pouvant se révéler particulièrement malaisée. Le principe de souveraineté des États, bien que contestable dans certains contextes, reste une pierre angulaire du droit international ; quant au mandat de l'OMC, celui-ci demeure,

avant tout, de lutter contre les entraves au commerce : tels sont les éléments essentiels que les décideurs doivent garder à l'esprit lorsqu'ils élaborent leurs politiques.

Hypothétiquement et *a contrario*, un succès de l'Union européenne, dans le différend qui nous intéresse ici, pourrait constituer une jurisprudence déterminante – sous réserve bien sûr de la formulation exacte des constatations et conclusions du Groupe spécial et, le cas échéant, de l'Organe d'appel. En effet, une conséquence évidente serait que l'UE pourrait s'appuyer sur une telle décision pour demander à ses importateurs de respecter au minimum les normes élevées de bien-être animal en vigueur sur son territoire, avec un moindre risque de contestation commerciale auprès de l'OMC. Or, il s'agit là d'une question éminemment sensible, soulevée depuis longtemps par l'Union européenne mais qui n'a pas été mise à l'ordre du jour des négociations agricoles du Cycle de Doha, en dépit de la proposition faite en 2000 par l'UE – celle-ci n'ayant, semble-t-il rencontré aucun soutien.

Plus généralement, le différend sur les produits du phoque soulève, comme nous l'avons vu, la délicate question des procédés et méthodes de production, sujet traditionnellement sensible pour l'OMC. Tel est le contexte dans lequel s'inscrit ce différend, ce qui explique peut-être pourquoi, après la demande de consultations émise par le Canada en septembre 2007 concernant les embargos belge et néerlandais sur les produits du phoque, aucune décision n'a encore été rendue dans cette affaire – et, s'il l'on en croit les informations publiées sur le site de l'OMC, aucun groupe spécial n'a encore été constitué à ce jour. L'expression de « boîte de Pandore », employée par G. Dufour dans *Le Devoir*, ne nous apparaît alors que plus pertinente.

Enfin, il est à craindre que l'issue de ce différend – probablement défavorable pour l'Union européenne, selon nous – déçoive une fois encore tous ceux qui plaident pour une plus grande prise en compte par l'OMC de considérations non-commerciales, pourtant parfaitement légitimes; notamment, il faudra peut-être attendre une autre jurisprudence pour obtenir, enfin, une clarification quant à la prise en considération des PMP. Pourtant,

dès 1996, l'Organe d'appel précisait que les accords de l'OMC n'avaient pas vocation à être interprétés « en les isolant cliniquement » du droit international public⁴⁷⁰ – affirmation largement restée à l'état de vœu, selon C. Noiville⁴⁷¹.

S'il conviendrait de donner vie à ce principe pour l'appliquer, par exemple, au domaine des droits fondamentaux, ceci ne saurait toutefois améliorer la prise en compte par l'OMC du bien-être animal, ne faisant l'objet d'aucun traité multilatéral à ce jour. Toutefois, comme le souligne L. Berthiaume⁴⁷², en « perdant la bataille » dans ce différend, l'Union européenne pourrait en fait « gagner la guerre », à plus long terme. Ainsi, le bien-être animal ayant été haussé au rang d'enjeu international, pour la première fois, la communauté internationale devrait se montrer plus sensible et préoccupée que jamais vis-à-vis de cette question. On ne peut que souhaiter une telle évolution, puisque selon la célèbre formule du Mahatma Gandhi, « *l'on peut juger de la grandeur d'une nation et de son progrès moral par sa façon de traiter les animaux* »⁴⁷³.

⁴⁷⁰ *États-Unis – Essence*, rapport de l'Organe d'appel, préc., note 343.

⁴⁷¹ C. NOIVILLE, préc., note 16.

⁴⁷² L. BERTHIAUME, préc., note 460.

⁴⁷³ Cité par O. Le Bot, préc., note 388 (notre traduction).

Bibliographie

I. TRAITÉS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES MULTILATÉRAUX ET RÉGIONAUX (hors Union européenne)

A. Traités et instruments multilatéraux ou plurilatéraux

1. Nations Unies

- *Traités*

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 3 mars 1973, 993 R.T.N.U. 243 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975)

Convention de Vienne sur le droit des traités : Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331, (entrée en vigueur : 27 janvier 1980)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976)

- *Déclarations et autres instruments*

Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones, Rés. 61/295, Doc. N.U. A/RES/61/295 (2 octobre 2007), en ligne : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/08/PDF/N0651208.pdf?OpenElement> (consulté le 28 juillet 2010)

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G. N.U., 3^e sess., suppl. n°13, p.17, Doc. N.U.A/810 (1948)

NATIONS UNIES, COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations*, 28 septembre 1984, E/CN.4/1985/4, en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=4672bc122> (consulté le 19 juillet 2010)

2. Organisation mondiale du commerce

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 15 avril 1994, Annexe 1C de l'Accord instituant l'OMC, Résultats des négociations commerciales du Cycle de l'Uruguay, en ligne : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips.pdf (consulté le 15 avril 2010) (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995)

Accord général sur le commerce des services, 15 avril 1994, Annexe 1B de l'Accord instituant l'OMC, Résultats des négociations commerciales du Cycle de l'Uruguay, en ligne : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats.pdf (consulté le 15 avril 2010) (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995)

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, 15 avril 1994, Annexe 1A de l'Accord instituant l'OMC, Résultats des négociations commerciales du Cycle de l'Uruguay, en ligne : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/06-gatt.pdf (consulté le 15 avril 2010) (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995)

Accord sur les marchés publics, Annexe 4b de l'Accord instituant l'OMC, 15 avril 1994, Résultats des négociations commerciales du Cycle de l'Uruguay, en ligne : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gpr-94.pdf (consulté le 15 avril 2010) (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995)

Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, 15 avril 1994, Annexe 1A de l'Accord instituant l'OMC, Résultats des négociations commerciales du Cycle de l'Uruguay, en ligne : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/18-trims.pdf (consulté le 15 avril 2010) (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995)

3. Autres

Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie, 15 décembre 1997, en ligne : <http://www.canadainternational.gc.ca/eu-ue/assets/pdfs/eu28-fr.pdf> (consulté le 25 juillet 2010) (entré en vigueur le 28 juillet 2008)

B. Traités et instruments juridiques régionaux

1. Organisation de l'Unité africaine / Union africaine

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, en ligne : http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/Images/Charte%20africaine.pdf (consulté le 14 avril 2010) (entrée en vigueur le 21 octobre 1986)

2. Organisation des États américains

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, en ligne : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm> (consulté le 14 avril 2010) (entrée en vigueur le 18 juillet 1968)

3. Conseil de l'Europe

- *Traités*

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 4 novembre 1950, S.T.E. n°5 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953)

Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, 10 mai 1979, STCE n°102 (entrée en vigueur : 11 juin 1982)

Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie, 13 novembre 1987, S.T.C.E. n°125 (entrée en vigueur : 1^{er} mai 1992)

Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, 10 mars 1976, S.T.C.E. n°087 (entrée en vigueur : 10 septembre 1978)

Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, 13 décembre 1968, S.T.C.E. n°065 (entrée en vigueur : 20 février 1971)

Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, 18 mars 1986, S.T.C.E. n°123 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1991)

Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée), 6 novembre 2003, S.T.C.E. n°193 (entrée en vigueur : 14 mars 2006)

Protocole additionnel à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, 10 mai 1979, S.T.C.E. n°103 (entrée en vigueur : 7 novembre 1989)

Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, 6 février 1992, S.T.C.E. n°145 (non entré en vigueur à ce jour)

Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, 22 juin 1998, STCE n°170 (entrée en vigueur : 2 décembre 2005)

- *Résolutions et recommandations*

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE, *Recommandation 1776 (2006)* relative à la chasse aux phoques, 17 novembre 2006, en ligne : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta06/FREC1776.htm> (consulté le 3 juillet 2010)

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE, *Recommandation 825 (1978) relative à la protection des espèces sauvages et à la chasse aux phoques*, 24 janvier 1978, en ligne : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta78/FREC825.htm> (consulté le 3 juillet 2010)

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE, *Résolution 1012 (1993) relative aux mammifères marins*, 26 septembre 1993, en ligne : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta93/FRES1012.htm> (consulté le 3 juillet 2010)

II. TRAITÉS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE

A. Traités et déclarations

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 12 décembre 2007, J.O. C 83 du 30.03.2010, pp. 389-403, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0389:0403:FR:PDF> (consulté le 15 avril 2010) (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009)

Traité instituant la Communauté économique européenne, 25 mars 1957, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11957E/tif/11957E.html> (consulté le 15 avril 2010) (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958)

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), 13 décembre 2007, J.O. C 83 du 30.03.2010, p. 47 – 200, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0047:0200:FR:PDF> (consulté le 15 avril 2010) (entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009)

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 13 décembre 2007, J.O. C 306 du 17.12.2007 (entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009) (consulté le 3 juillet 2010)

Protocole additionnel sur la protection et le bien-être des animaux, annexé au traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains axes connexes, 2 octobre 1997, J.O. C 340 du 10.11.1997 (entré en vigueur le 1 mai 1999) (consulté le 3 juillet 2010)

Déclaration (n° 24) relative à la protection des animaux, annexée à l'acte final du traité sur l'Union européenne, 7 février 1992, J.O. C 191 du 29.07.1992, en ligne : <http://europa.eu/abc/treaties/archives/fr/frtr10.htm#325> (consulté le 3 juillet 2010)

B. Règlements, directives et décisions

Règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté, J.O. L 308 du 9.11.1991, pp. 1–4

Règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant, J.O. L 343 du 27.12.2007, pp.1-4

Règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, J.O. L 286 du 31.10.2009, pp. 36-39

Directive 83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bébés-phoques et de produits dérivés, J.O. L 91 du 9.04.1983, pp. 30–31

Décision 98/142/CE du Conseil, du 26 janvier 1998, relative à la conclusion d'un accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie ainsi que d'un procès-verbal agréé entre le Canada et la Communauté européenne relatif à la signature de cet accord, JO L 42 du 14 février 1998

Décision 98/487/CE du Conseil, du 13 juillet 1998, relative à la conclusion d'un accord international sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des normes de piégeage sans cruauté, JO L 219 du 7 août 1998

C. Actes du Parlement européen : résolutions, déclarations et rapports

Déclaration du Parlement européen sur l'interdiction des produits dérivés du phoque dans l'Union européenne, 26 septembre 2006, J.O. C 306E du 15.12.2006, pp. 194-195, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:306E:0194:0195:FR:PDF> (consulté le 3 juillet 2010)

Résolution du Parlement européen sur la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010 (2006/2046(INI)), 12 octobre 2006, J.O. C 308E du 16.12.2006, p. 170-178, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:308E:0170:0178:FR:PDF> (consulté le 3 juillet 2010)

Résolution sur la reprise de la chasse aux phoques par la Norvège (adoptée le 18 janvier 1996), J.O. C 032 du 5.02.96, p. 106, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:51996IP0053:FR:HTML> (consulté le 3 juillet 2010)

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce des produits dérivés du phoque (COM(2008)0469 – C6-0295/2008 – 2008/0160(COD)), document de séance n° AB-0118/2009 (5 mars 2009), (rapporteuse : Dianna Wallis, Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs), en ligne : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A6-2009-0118+0+DOC+PDF+V0//FR> (consulté le 28 juillet 2010)

D. Actes issus d'autres institutions de l'Union européenne

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce des produits dérivés du phoque*, 24 juillet 2008, COM (2008) 462 final/2, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0469:REV1:FR:PDF> (consulté le 19 juillet 2010)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Addendum au projet de procès-verbal*, 7 septembre 2009, n°12396/09 ADD01, en ligne : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/09/st12/st12396-ad01.fr09.pdf> (consulté le 28 juin 2010)

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN, *avis du Comité économique et social européen sur la « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce des produits dérivés du phoque »*, J.O. C 218 du 11.09.09 , p. 55-58

III. LÉGISLATION ET TRAVAUX LÉGISLATIFS NATIONAUX :

A. Canada

1. Lois

Code criminel

Loi sur les pêches, L.R.C. 1985, c. F-14

Loi sur les armes à feu, L.C. 1995, c. 39

2. Règlements

Règlement sur les mammifères marins, DORS/93-56 (Gaz. Can. II)

Règlement modifiant le Règlement sur les mammifères marins, DORS/2009-66 (Gaz. Can. II)

3. Travaux législatifs

CANADA, *Débats du Sénat*, 2^e sess., 40^e légis., 14 décembre 2009, « La protection des animaux et l'écosystème » (motion adoptée), en ligne : http://www.phoque.org/files/FRA_MotionProtectionanimauxetecosystemesDec2009.pdf (consulté le 25 juin 2010)

CANADA, *Débats de la Chambre des Communes*, 2^e sess., 40^e légis., 5 mai 2009, « Motions », p. 447, en ligne : <http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/House/402/Journals/051/Journal051.PDF> (consulté le 25 juin 2010)

CANADA, *Débats de la Chambre des Communes*, 2^e sess., 40^e légis., 6 mai 2009, « Motions », p. 453, en ligne : <http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/House/402/Journals/052/Journal052.PDF> (consulté le 25 juin 2010)

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Procès-verbal*, 1^{re} sess., 39^e légis., fascicule n°25, 5 mai 2009, « Motions sans préavis », pp. 258-259, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/recherche/recherche-avancee.html?mcl=phoque> (consulté le 25 juin 2010)

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, 2^e sess., 46^e légis., *Journal of the Proceedings of the House*, 20 mai 2009, pp. 75-76, en ligne : http://www.assembly.nl.ca/business/journal/2009/Journal_2009-05-20.pdf (consulté le 25 juin 2010)

B. États-Unis d'Amérique

1. Lois

Dog and Cat Protection Act of 2000, 19 U.S.C. 1308

Marine Mammal Protection Act of 1972, 16 USC 1361 et seq.

2. Résolutions du Sénat

S. Res. 84, 111th Cong., 1^{re} sess.

III. JURISPRUDENCE

A. Jurisprudence internationale

1. Groupes spéciaux du *GATT* et Organe de règlement des différends de l'OMC

Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS363/AB/R (21 décembre 2009)

Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), rapport de l'Organe d'appel, WT/DS26/AB/R et WT/DS48/AB/R (16 janvier 1998)

Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS135/AB/R (12 mars 2001)

Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, rapport du Groupe spécial, WT/DS291/R, WT/DS292/R et WT/DS293/R (29 septembre 2006)

Communautés européennes – Certaines mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés de phoque, demande de consultations présentée par le Canada, WT/DS369/1 (1er octobre 2007)

Communautés européennes – Certaines mesures visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille en provenance des États-Unis, demande de consultations présentée par les États-Unis, WT/DS389/1 (20 janvier 2009)

Communautés européennes – Certaines mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque, demande de consultations présentée par le Canada, WT/DS400/1 (4 novembre 2009)

Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque, demande de consultations présentée par la Norvège, WT/DS401/1 (10 novembre 2009)

Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R (11 décembre 2000)

États-Unis – L'article 337 de la Loi douanière de 1930, rapport du groupe spécial, I.B.D.D. S36/386 (7 novembre 1989)

États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R (29 avril 1996)

États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine, tissés en provenance d'Inde, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS33/AB/R et WT/DS33/AB/R/Corr.1 (25 avril 1997)

États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58/AB/R (12 octobre 1998)

États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et de paris, rapport du Groupe spécial, WT/DS285/R (10 novembre 2004) et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS285/AB/R (7 avril 2005)

2. Comité des droits de l'homme

Hertzberg et autres c. Finlande, 1982, n°61/1979

Toonen c. Australie, 1994, n°488/1992

Observation générale n°27 : Article 12 (Liberté de circulation), HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), 27 mai 2008

Observation générale n°22 : Article 18 (Liberté de pensée, de conscience et de religion), HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), 27 mai 2008

B. Jurisprudence régionale

1. Cour européenne des droits de l'homme

Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 septembre 1976, série A n°24

Müller et autres c. Suisse, arrêt du 24 mai 1988, série A n°133

Otto-Preminger-Institut c. Autriche, arrêt du 20 septembre 1994, série A n°295-A

Wingrove c. Royaume-Uni, arrêt du 25 novembre 1996, *Recueil* 1996-V

Open Door et Dublin Well Women c. Irlande, arrêt du 29 octobre 1992, série A n°246-A

Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1981, série A n°45

Norris c. Irlande, arrêt du 26 octobre 1988, série A n°142

2. Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de l'Union européenne

Regina c. Henn et Darby, Affaire 34/79, arrêt de la Cour, Rec. 1979, p. 3795

Conegate Ltd c. HM Customs & Excise, Affaire 121/85, arrêt de la Cour, Rec. 1986, p. 1007

Inuit Tapiriiit Kanatami c. Parlement et Conseil, Affaire T-18/10, ordonnance du 19 août 2010, en ligne : <http://www.itk.ca/sites/default/files/orderofthepresident.pdf> (consulté le 26 août 2010)

Inuit Tapiriiit Kanatami c. Parlement et Conseil, Affaire T-18/10, recours introduit le 11 janvier 2010, J.O. C 100 du 17.04.2010, p. 41

C. Jurisprudence nationale

Ward c. Canada (Procureur général), [2002] 1 R.C.S. 569

IV. DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX ET INSTITUTIONNELS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES *Commission staff working document. Accompanying document to the proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council concerning trade in seal products. Impact assessment of the impact of a potential ban of products derived from seal species*, SEC(2008)2290 (23 juillet 2008)

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, du 23 janvier 2006, concernant un plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010*, COM(2006)13, J.O. C 49 du 28.02.2006

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la législation applicable au bien-être des animaux d'élevage dans les pays tiers et son incidence pour l'UE*, COM (2002) 626 final (2002)

COMMISSION ROYALE SUR LES PHOQUES ET SUR L'INDUSTRIE DE LA CHASSE AUX PHOQUES AU CANADA, *Les phoques et la chasse au phoque au Canada*, Ottawa, Centre d'édition du gouvernement du Canada, 1986

COWI / COMMISSION EUROPÉENNE, DIRECTION GÉNÉRALE ENVIRONNEMENT, *Assessment of the potential impact of the ban of products derived from seal species* (avril 2008), en ligne : http://ec.europa.eu/environment/biodiversity/animal_welfare/seals/pdf/seals_report.pdf

NATIONS UNIES, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Droits économiques, sociaux et culturels, Étude analytique du principe fondamental de non-discrimination dans le contexte de la mondialisation*, rapport du Haut-Commissaire (14 janvier 2004)

OMC, « Les normes relatives au bien-être des animaux d'élevage peuvent-elles être compatibles avec les règles de l'OMC ? », 24 septembre 2008, dans FORUM PUBLIC DE L'OMC 08, *Un commerce tourné vers l'avenir*, à la p. 24, en ligne : http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/public_forum08_f.pdf (consulté le 3 juillet 2010)

OMC, COMITÉ DE L'AGRICULTURE, *Proposition des Communautés européennes. Protection des animaux et commerce des produits agricoles*, G/AG/NG/W/19 (28 juin 2000)

PRAXIS RESEARCH & CONSULTING INC., *Compte rendu du Colloque de 2005 sur les phoques établi pour Pêches et Océans Canada* (novembre 2005), en ligne : http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/reports-rapports/2005-forum/2005-forum_f.pdf (consulté le 28 juillet 2010)

V. RAPPORTS ET ÉTUDES SCIENTIFIQUES

DAOUST P.-Y., A. CROOK, T. K. BOLLINGER, K. G. CAMPBELL et J. WONG, « Animal Welfare and the Harp Seal Hunt in Atlantic Canada », (2002) 43 *Can. Vet. J.*, 687

EUROPEAN FOOD SAFETY AGENCY (EFSA), « Scientific Opinion of the Panel on Animal Health and Welfare on the Request from the Commission on the Animal Welfare Aspects of the Killing and Skinning of Seals », (2007) 610 *The EFSA Journal*, 1

GROUPE DE TRAVAIL DE VÉTÉRINAIRES INDÉPENDANTS SUR LA CHASSE AUX PHOQUES DU GROENLAND AU CANADA (GTVI), *Amélioration des méthodes d'abattage sans cruauté des phoques du Groenland au Canada* (août 2005), préparé par BL Smith Groupwork, en ligne : http://ivwgonline.org/Rapport_en_francais.pdf (consulté le 28 juillet 2010)

MCLAREN I., S. BRAULT, J. HARWOOD et D. VARDY, *Rapport du groupe d'experts sur la gestion des phoques, préparé pour Pêches et Océans Canada* (automne 2001), en ligne : http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/reports-rapports/mgtplan-plangest2001/EPsm-GEGP_f.pdf (consulté le 28 juillet 2010)

VI. DOCTRINE

A. Monographies et ouvrages collectifs

BHAGWATI J., *Éloge du libre échange*, Paris, Éditions d'Organisation, 2005

BOY L. et F. COLLART-DUTILLEUL (dir.), *La régulation du commerce communautaire et international des aliments*, Premières rencontres Louis Lorvellec, Bruxelles, De Boeck, 2007

FISCHLER C., *L'Homnivore*, Paris, Odile Jacob, 1990

HENNEBEL L., *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2007

HOWSE, R. et M. MUTUA, « Protection des droits humains et mondialisation de l'économie. Un défi pour l'OMC », Montréal, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, janvier 2000, en ligne : http://www.dd-rd.ca/site/PDF/publications/globalization/wto/protection_des_DH_OMC.pdf (consulté le 2 juin 2010)

LUFF, D., *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce. Analyse critique*, Bruxelles, Bruylant, 2004

MATSUSHITA M., T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *The World Trade Organization. Law, Practice, and Policy*, 2^e éd., New York, Oxford University Press, 2006

B. Articles de périodiques et d'ouvrages collectifs

CANDELA SORIANO M. et A. DEFOSSEZ, « La liberté d'expression face à la morale et à la religion : analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », (2006) 68 *R.T.D.H.* 817

CHARNOVITZ S., « The moral exception in trade policy », (1997-1998) 38 *Va. J. Int'l L.* 689

CHARNOVITZ S., « The Law of Environmental "PPMs" in the WTO: Debunking the Myth of Illegality », (2002) 27 *Yale J. Int'l L.*, 59

DIEBOLD N. F., « The Morals and Order Exceptions in WTO Law: Balancing the Toothless Tiger and the Undermining Mole », (2008) 11 *J.I.E.L.* 1, 43

DUFOUR G., O. BARSALOU et P. MCKAY, « La mondialisation de l'État de droit entre dislocation et recomposition : le cas du *Codex Alimentarius* et du droit transnational », (2006), 47 *Cahiers de Droit* 475

DUPENDANT J., « L'exception de « moralité publique » : l'apport de la jurisprudence européenne à l'interprétation de l'article XX a) du GATT », *Interactions droit international et européen*, Université Paris-Ouest, juin 2008, en ligne : <http://m2bde.u-paris10.fr/blogs/idie/index.php/post/2008/06/23/Lexception-de-moralite-publique-%3A->

[l'apport-de-la-jurisprudence-europeenne-a-l'interpretation-de-l'article-XX-a-du-GATT-par-Jeanne-DUPENDANT](#) (consulté le 16 juillet 2010)

GALANTUCCI R., « Compassionate Consumerism Within the GATT Regime : Can Belgium's Ban on Seal Product Imports Be Justified Under Article XX? », (2009) 39 *Cal. W. Int'l L. J.* 2, 281

GONZALEZ M. A., « Trade and Morality : Preserving « Public Morals » Without Sacrificing the Global Economy », (2006) 39 *Vand. J. Trans. L.*, 939

GRETHE H., « High Animal Welfare in the EU and International Trade. How to prevent " low animal welfare havens " ? », (2007) 32 *Food Policy*, 315

HOBBS A. L., J. E. HOBBS, G. E. ISAAC et W. A. KERR, « Ethics, Food Policy and Trade Law : Assessing the EU Animal Welfare Proposal to the WTO », (2002) 27 *Food Policy*, 437

LE BOT O., « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé » (automne 2007), 12 *Lex Electronica* 2, en ligne : http://www.lex-electronica.org/docs/articles_27.pdf (consulté le 22 juillet 2010)

MARCEAU G., « WTO Dispute Settlement and Human Rights », (2002) 13 *E.J.I.L.* 2, 753

MARTINEAU A.-C., « La fragmentation du droit international : un renouvellement répété de la pensée ? » dans 2^{nde} *Conférence biennale de la Société européenne de droit international*, Paris, 2006, en ligne : http://www.esil-sedi.eu/fichiers/fr/Martineau_881.pdf (consulté le 8 décembre 2009)

MARWELL J. C., « Trade and Morality : the WTO Public Morals Exception after Gambling », (2006) 81 *N.Y. U. L. Rev.* 802

MAY L., « Public and Private Morality » dans Lawrence C. Becker et Charlotte B. Becker (dir.), *Encyclopedia of Ethics*, 2^{nde} éd., vol. 3, New-York & London, Routledge, 2001, à la p.1410

MICHAUD P. V., « Caught in a Trap : the European Union Leghold Trap Debate », (1997) 2 *Minn. J. Global Trade* 355

NOIVILLE C., « Brèves réflexions sur la reconnaissance d'un « droit à la différence alimentaire » dans le commerce international. On recognizing a "right to food differences" in international trade », (2003) 45 *Sociologie du travail*, 63

NOLLKAEMPER A., « The Legality of Moral Crusades Disguised in Trade Laws : An Analysis of the EC 'Ban ' Of Furs From Animals Taken By Leghold Traps », (1996) 8 *J. Envtl L.* 2, 237

SOBAL J., C. A. BISOGNI, C. DEVINE et M. JASTRAN, « A Conceptual Model of the Food Choice Process Over the Life Course », dans Richard SHEPERD et Monique RAATS (dir.), *The Psychology of Food Choice*, Wallingford, CABI, 2006, à la p. 1

STEVENSON P., « The World Trade Organization Rules : A Legal Analysis of Their Adverse Impact on Animal Welfare », (2002) 8 *Animal L.* 107

SWINBANK A., « Developments in the Doha Round and WTO dispute settlements : some implications for EU agricultural policy », (2005) 32 *Eur. Rev. Agric. Econ.* 4, 551

SWINBANK, A. « Like Products, Animal Welfare and the World Trade Organization » (2006) 40 *J. W. T.* 4, 687

THOMAS, E. M., « Playing Chicken to the WTO: Defending an Animal Welfare-Based Trade Restriction under GATT's Moral Exception », (2007), 34 *B. C. Envtl. Aff. L. Rev.*, 605

VAN CALSTER G., « The EU, Trade, Environment end Unilateralism. Passing the Buck », (2000) 5 *European Foreign Affairs Review*, 9

WU M., « Free Trade and the Protection of Public Morals : an Analysis of the Newly Emerging Public Morals Clause Doctrine », (2008) 33 *Yale J. Int'l L.*, 215

C. Mémoires et thèses universitaires :

GUILBAULT M.-É., *Les valeurs de la communauté et la justification des restrictions aux droits et libertés de la personne*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2008

D. Articles de presse (édités en version papier ou électronique)

AGENCE FRANCE PRESSE, « La Russie interdit la chasse aux bébés phoques », *Cyberpresse* (18 mars 2009), en ligne, disponible à : <http://www.cyberpresse.ca/environnement/politique-verte/200903/18/01-837810-la-russie-interdit-la-chasse-aux-bebes-phoques.php> (consulté le 25 juin 2010)

BERTHIAUME L., « EU Lawyers Questioned Seal Ban for Months », *Embassy* (12 août 2009), p.4

CANWEST NEWS SERVICE, « Seal bill clubbed with lack of support », *The Gazette* (3 mars 2009), en ligne : <http://www.montrealgazette.com/news/Seal+bill+clubbed+with+lack+support/1349804/story.html> (consulté le 25 juin 2010)

CHEMILLIER-GENDREAU, M., « Organisation mondiale du commerce – un instrument pour une mondialisation maîtrisée? », *Le Monde Diplomatique* (novembre 2007), en ligne : http://www.monde-diplomatique.fr/2007/11/CHEMILLIER_GENDREAU/15302 (consulté le 25 juin 2010)

DUFOUR G., « Les phoques, la science et l'OMC - La preuve scientifique doit-elle vraiment être à la base de toute décision commerciale? », *Le Devoir* (31 juillet 2009), en ligne : <http://www.ledevoir.com/non-classe/261034/les-phoques-la-science-et-l-omc-la-preuve-scientifique-doit-elle-vraiment-etre-a-la-base-de-toute-decision-commerciale> (consulté le 25 juin 2010)

FRANCE SOIR, « Canada. Paul McCartney défend les phoques » (1^{er} décembre 2008), en ligne : <http://www.francesoir.fr/divers/canada-paul-mccartney-defend-les-phoques> (consulté le 23 juin 2010)

FRANCOEUR L.-G., « Chasse aux phoques : Greenpeace change de camp », *Le Devoir* (31 mars 2005), en ligne : <http://www.ledevoir.com/environnement/78253/chasse-aux-phoques-greenpeace-change-de-camp> (consulté le 23 juin 2010)

PAYNE E., « Sealing is sacred », *The Ottawa Citizen* (24 mars 2010), en ligne : <http://www.ottawacitizen.com/news/Sealing+sacred/2695491/story.html> (consulté le 29 juin 2010)

PRESSE CANADIENNE, « Les députés veulent mettre le phoque en évidence aux JO », *Cyberpresse* (6 mai 2009), en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/politique-canadienne/200905/06/01-854030-les-deputes-veulent-mettre-le-phoque-en-evidence-aux-jo.php> (consulté le 25 juin 2010)

PRESSE CANADIENNE, « Restaurant du Parlement. De la viande de phoque au menu », *Radio Canada* (10 mars 2010), en ligne : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/National/2010/03/08/004-viande-phoque-parlement.shtml> (consulté le 25 juin 2010)

PRESSE CANADIENNE, « De la viande de phoque au menu des parlementaires », *Le Soleil* (8 mars 2010), en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/politique/201003/08/01-4258544-de-la-viande-de-phoque-au-menu-des-parlementaires.php> (consulté le 25 juin 2010)

PRESSE CANADIENNE, « Le cœur de la controverse », *Radio Canada* (27 mai 2009), en ligne : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2009/05/26/003-Michaelle-Jean-phoque.shtml> (consulté le 25 juin 2010)

PRESSE CANADIENNE, « Le développement passera par Iqaluit », *Radio Canada* (18 août 2009), en ligne : http://www.radio-canada.ca/nouvelles/National/2009/08/18/001-cannor_iqaluit.shtml (consulté le 25 juin 2010)

SINITSYNA T., « Fur from " humane trap " » *Ria Novosti* (14 avril 2008), en ligne : <http://en.rian.ru/analysis/20080414/105009898.html> (consulté le 25 juillet 2010)

E. Documents audiovisuels :

RADIO CANADA, « Un film choc » (date de diffusion : 17 mai 1964), *Les Archives de Radio-Canada*, en ligne : http://archives.radio-canada.ca/environnement/protection_environnement/clips/5752/ (consulté le 23 juin 2010)

RADIO CANADA, « Greenpeace contre la chasse aux phoques » (date de diffusion : 4 mars 1979), *Les Archives de Radio-Canada*, en ligne : http://archives.radio-canada.ca/environnement/protection_environnement/clips/6677/ (consulté le 23 juin 2010)

RADIO CANADA, « Les chasseurs de phoques se fâchent » (date de diffusion : 21 mars 1977), *Les Archives de Radio-Canada*, en ligne : <http://archives.radio-canada.ca/environnement/ecologie/clips/5761/> (consulté le 23 juin 2010)

RADIO CANADA, « Chasse au phoque : désastre écologique ou économique ? », *Les Archives de Radio-Canada*, en ligne : <http://archives.radio-canada.ca/environnement/ecologie/dossiers/1023/> (consulté le 23 juin 2010)

F. Documents autres, accessibles sur l'Internet, sous format électronique :

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA, COMITÉ PERMANENT DES PECHES ET DES OCÉANS, « Un comité de la Chambre manifeste son soutien à la chasse aux phoques » (30 avril 2007) communiqué de presse, en ligne : <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2872887&Language=F&Mode=1&Parl=39&Ses=1> (consulté le 25 juin 2010)

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA, COMITÉ PERMANENT DES PECHES ET DES OCÉANS, « Le Comité des pêches et océans condamne catégoriquement l'embargo sur les produits du phoque en Europe » (7 mai 2009), communiqué de presse, en ligne : <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=3873243&Language=F&Mode=1&Parl=40&Ses=2> (consulté le 25 juin 2010)

COMMISSION EUROPÉENNE, DG COMMERCE, « Canada », en ligne : <http://ec.europa.eu/trade/creating-opportunities/bilateral-relations/countries/canada/> (consulté le 24 juillet 2010)

COMMISSION EUROPÉENNE, DG ENVIRONNEMENT, « Implementation of Humane Trapping Standards in the EU », en ligne : http://ec.europa.eu/environment/biodiversity/animal_welfare/hts/index_en.htm (consulté le 24 juillet 2010)

COMMISSION EUROPÉENNE, DG ENVIRONNEMENT, « Seal Hunting », en ligne : http://ec.europa.eu/environment/biodiversity/animal_welfare/seals/seal_hunting.htm (consulté le 28 juillet 2010)

COMMISSION EUROPÉENNE, DG SANTÉ ET CONSOMMATEURS, « Les principales références en droit communautaire concernant la protection animale », en ligne : http://ec.europa.eu/food/animal/welfare/references_fr.htm (consulté le 30 juillet 2010)

COMMISSION EUROPÉENNE, EUROBAROMÈTRE, « Attitudes of EU citizens towards animal welfare » (mars 2007), en ligne : http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_270_en.pdf (consulté le 15 décembre 2009)

CONSEIL DE L'EUROPE, ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE, « Délégations nationales », en ligne : http://assembly.coe.int/ASP/AssemblyList/AL_DelegationsList_F.asp (consulté le 3 juillet 2010)

CONSEIL DE L'EUROPE, « Biological safety - use of animals by humans », en ligne : http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co-operation/biological_safety%2C_use_of_animals (consulté le 3 juillet 2010)

CONSEIL DE L'EUROPE, « Le Conseil de l'Europe en bref. Ne pas confondre », en ligne : <http://www.coe.int/aboutcoe/index.asp?page=nepasconfondre&l=fr> (consulté le 3 juillet 2010)

CONSEIL DE L'EUROPE, « Liste des traités relevant du domaine : protection des animaux », en ligne : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeTraites.asp?MA=42&CM=7&CL=FRE> (consulté le 21 juillet 2010)

EUROPA, « Synthèse de la législation de l'UE. Normes de piégeage sans cruauté », en ligne : http://europa.eu/legislation_summaries/environment/nature_and_biodiversity/128147_fr.htm (consulté le 25 juillet 2010)

EUROGROUP FOR ANIMALS, « EP Intergroup », en ligne : <http://www.eurogroupforanimals.org/intergroup/intergroup.htm> (consulté le 3 juillet 2010)

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MÉTIERS DE LA FOURRURE, « Les nouvelles », en ligne : http://www.ffmfourrure.org/2004/site/public/v_fr/statique/nouvelles/index.php (consulté le 25 juillet 2010)

FONDATION BRIGITTE BARDOT, « Actions dans le monde. Canada », en ligne : <http://www.fondationbrigittebardot.fr/site/monde.php?Id=105> (consulté le 23 juin 2010)

BIBLIOTHEQUE DE DROIT DE L'UNIVERSITE DE GEORGETOWN, « International and Foreign Animal Law Research Guide », en ligne :

<http://www.ll.georgetown.edu/guides/InternationalAnimalLaw.cfm#Foreignlaw> (consulté le 21 juillet 2010)

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT, « Le Ministre invite le Sénateur a venir observer la récolte de phoque » (8 février 2010), en ligne :, http://www.phoque.org/_files/SenatorHervieuxPayette_Fr.pdf (consulté le 30 juin 2010)

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT, « Le processus auprès de l'OMC : une étape nécessaire en réponse au bannissement des produits dérivés du phoque » (28 juillet 2009), en ligne : <http://www.gov.nu.ca/news/2009/july/july28f.pdf> (consulté le 23 juin 2010)

GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, Department of Fisheries and Aquaculture, « Sealing », en ligne : <http://www.fishaq.gov.nl.ca/sealing/index.html> (consulté le 23 juin 2010)

GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, « Government of Newfoundland and Labrador Continues to Inform EU Representatives on Canadian Seal Harvest » (21 avril 2009), en ligne : <http://www.releases.gov.nl.ca/releases/2009/exec/0421n02.htm> (consulté le 23 juin 2010)

GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, « Government of Newfoundland and Labrador Addresses Proposed Seal Product Ban with EU Representatives » (30 mars 2009), en ligne : <http://www.releases.gov.nl.ca/releases/2009/fishaq/0330n04.htm> (consulté le 23 juin 2010)

GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, « Newfoundland and Labrador Calls on Prime Minister Harper to Deliver Message on Trade Action at Canada-EU Summit » (5 mai 2009), en ligne : <http://www.releases.gov.nl.ca/releases/2009/exec/0505n03.htm> (consulté le 23 juin 2010)

HARB M., « Un projet de loi pour mettre fin à la chasses aux phoques commerciale au Canada », en ligne : <http://sen.parl.gc.ca/SenWeb/custom/?lang=fr&sen=57&cust=114> (consulté le 25 juin 2010)

HARB, M., « L'appel auprès de l'OMC est un pur gaspillage de temps et de l'argent des contribuables » (2 novembre 2009), communiqué de presse, en ligne : <http://sen.parl.gc.ca/SenWeb/news/details.asp?lang=fr&sen=57&newsID=269> (consulté le 25 juin 2010)

HARB, M., « Les Canadiens réclament l'action du gouvernement » (30 mars 2009), communiqué de presse, en ligne : <http://sen.parl.gc.ca/SenWeb/news/details.asp?lang=fr&sen=57&newsID=243> (consulté le 25 juin 2010)

HERVIEUX-PAYETTE, C., « Pour la chasse aux phoques », http://www.eurekablogue.ca/?page_id=2 (consulté le 25 juin 2010)

HUMANE SOCIETY INTERNATIONAL, « Fast Facts About Canadian's Commercial Seal Slaughter » (25 février 2006), en ligne, disponible à : http://www.hsi.org/issues/protect_seals/research/seal_hunt_facts.html (consulté le 25 juin 2010)

HUMANE SOCIETY OF THE UNITED STATES, « About Us : Overview » (30 septembre 2009), en ligne : <http://www.humanesociety.org/about/overview> (consulté le 25 juin 2010)

HUMANE SOCIETY OF THE UNITED STATES, « Join the Boycott to End the Hunt » (25 septembre 2009), en ligne : http://www.hsus.org/marine_mammals/protect_seals/why_a_boycott_of_canadian_seafood (consulté le 15 août 2010)

HUMANE SOCIETY OF THE UNITED STATES, « The Protect Seals Network », en ligne : http://www.hsus.org/marine_mammals/protect_seals/the_protect_seals_network.html (consulté le 23 juin 2010)

INSTITUT DE LA FOURRURE DU CANADA, « Les Canadiens disent « OUI » à la chasse au phoque respectueuse de l'environnement », en ligne : <http://www.sealsandsealing.net/view.php?id=311&type=2> (consulté le 25 juin 2010)

INTERNATIONAL FUND FOR ANIMAL WELFARE, *Canada's Commercial Seal Slaughter* (2009), en ligne : http://www.ifaw.org/Publications/Program_Publications/Seals/asset_upload_file644_54094.pdf (consulté le 25 juin 2010)

INTERNATIONAL FUND FOR ANIMAL WELFARE, « Qui nous sommes », en ligne : http://www.ifaw.org/ifaw_canada_french/who_we_are/index.php (consulté le 25 juin 2010)

INTERNATIONAL UNION FOR CONSERVATION OF NATURE (IUCN), *The IUCN Red List of Threatened Species* (2010), « *Pagophilus groenlandicus* », en ligne : <http://www.iucnredlist.org/apps/redlist/details/41671/0> (consulté le 20 juillet 2010)

IPSOS, « Only Four in Ten (39%) Canadians Support Seal Hunt » (19 avril 2008), en ligne : <http://www.ipsos-na.com/news-polls/pressrelease.aspx?id=3889> (consulté le 23 juin 2010)

IPSOS, *Opinions of Newfoundland Sealers on the State of the Fishing and Sealing Industries. An impact assessment study conducted on behalf of Humane Society International* (avril 2010), en ligne : http://www.hsi.org/assets/pdfs/sealers_poll_april_2010.pdf (consulté le 23 juin 2010)

IPSOS-MORI, « Europe's view of Canadian seal hunts » (15 janvier 2003), en ligne : <http://www.ipsos-mori.com/researchpublications/researcharchive/poll.aspx?oItemId=1024> (consulté le 3 juillet 2010)

IPSOS-REID, *Recherche d'opinion publique sur la chasse au phoque et sur la politique fédérale actuelle visant la chasse au phoque* (2005), en ligne : http://www.dfo-mpo.gc.ca/por-rop/fp_858_seal-fra.htm (consulté le 23 juin 2010)

MCDORMAN T. L., « The GATT Consistency of the US Import Embargo on Harp-Seal Fur Coats from Greenland », rapport, août 1995, en ligne : http://www.highnorth.no/library/trade/gatt_wto/th-ga-co.htm (consulté le 15 août 2010)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC, « Le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec investit près de 265 000 dollars dans l'industrie du phoque » (15 février 2010), en ligne : http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Centre_Presse/Communiques/2010/10034.htm (consulté le 30 juin 2010)

MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS DU CANADA, « Amélioration des mesures de gestion de la chasse au phoque » (mise à jour au 1^{er} août 2008), en ligne, disponible à : http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/reports-rapports/facts-faits/facts-faits_regs-fra.htm (consulté le 24 juin 2010)

MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS DU CANADA, *Chasse au phoque de l'Atlantique – Plan de gestion 2006-2010*, en ligne, disponible à : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/reports-rapports/mgtplan-plangest0610/mgtplan-plangest0610-fra.htm> (consulté le 15 juin 2010)

MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS DU CANADA, « La chasse au phoque canadienne. Un mode de vie » (mise à jour au 26 août 2008), en ligne, disponible à : http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/seal_hunt-chasse_phoque-fra.htm (consulté le 15 juin 2010)

MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS DU CANADA, « Chasse au phoque au Canada – Mythes et réalités » (16 février 2010), en ligne : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/myth-fra.htm> (consulté le 23 juin 2010)

MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS DU CANADA, « Les faits sur les phoques – 2000 », en ligne, disponible à : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/reports-rapports/facts-faits/facts-faits2000-fra.htm#n6> (consulté le 15 juin 2010)

MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS DU CANADA, « Les faits sur les phoques – 2007 », en ligne, disponible à : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/reports-rapports/facts-faits/facts-faits2007-fra.htm#re2> (consulté le 15 juin 2010)

MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS DU CANADA, « Foire aux questions sur la chasse aux phoques au Canada » (mise à jour au 20 avril 2010), en ligne, disponible à : http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/faq-fra.htm#_17 (consulté le 15 juin 2010)

MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS DU CANADA, « Histoire de la chasse aux phoques au Canada », en ligne, disponible à : http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/reports-rapports/facts-faits/facts-faits_tl-fra.htm (consulté le 15 juin 2010)

MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS DU CANADA, « Rapports et plans de gestion sur les phoques », en ligne : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/report-rapport-fra.htm> (consulté le 28 juillet 2010)

MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS DU CANADA, « Six vérités sur la chasse au phoque au Canada », en ligne : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/seal-phoque/reports-rapports/facts-faits/factsheet-fra.htm> (consulté le 28 juillet 2010)

MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS DU CANADA, « La vie secrète des phoques : les troupeaux de phoques nuisent-ils aux stocks de poissons de l'Atlantique? », en ligne : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/science/Publications/article/2005/11-04-2005-fra.htm> (consulté le 28 juillet 2010)

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), « Chine — Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains

produits de divertissement audiovisuels. Faits essentiels » (21 janvier 2009), en ligne : http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds363_f.htm (consulté le 20 avril 2010)

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), « Comprendre l'OMC : éléments essentiels. Les arguments en faveur d'un commerce ouvert », en ligne : http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact3_f.htm (consulté le 12 décembre 2009)

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), « États-Unis - Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et de paris. Faits essentiels » (21 janvier 2009), en ligne : http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds285_f.htm (consulté le 21 avril 2010)

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), « Mexique etc./États-Unis: l'affaire "thons-dauphins I" », en ligne : http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/edis04_f.htm

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), « Union européenne/États-Unis: l'affaire "thons-dauphins II" », en ligne : http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/edis05_f.htm (consultés le 12 août 2010)

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE), « Historique » (mise à jour : 15 février 2008), en ligne : http://www.oie.int/fr/OIE/fr_histoire.htm?e1d1 (consulté le 21 juillet 2010)

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE), « Objectifs et actions de l'OIE en matière de bien-être animal » (mise à jour : 3 décembre 2009), en ligne : http://www.oie.int/fr/bien_etre/fr_introduction.htm (consulté le 21 juillet 2010)

PARLEMENT EUROPÉEN, OBSERVATOIRE LÉGISLATIF, « Fiche de procédure », en ligne : <http://www.europarl.europa.eu/oeil/FindByProcnum.do?lang=fr&procnum=COD/2008/0160> (consulté le 28 juin 2010)

PHOQUE.ORG, « Déclaration universelle sur le prélèvement éthique du phoque » (2009), en ligne : http://www.phoque.org/_files/FRA_UD%20FINAL%20April%202009.pdf (consulté le 25 juin 2010)

PORTAIL QUÉBEC, « Dégustation de viande de phoque au Parlement d'Ottawa – Le député des Îles-de-la-Madeleine participe au nom du gouvernement du Québec au premier repas servi avec de la viande de phoque » (10 mars 2010), en ligne :

<http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPQF/Mars2010/10/c8584.html>
(consulté le 24 juin 2010)

SEA SHEPHERD, « Who we are. The history of Sea Shepherd », en ligne :
<http://www.seashepherd.org/who-we-are/our-history.html> (consulté le 23 juin 2010)

Annexe :

Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce des produits dérivés du phoque

(Source : Journal officiel de l'Union européenne L 286 du 31.10.2009, p. 36–39)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [2],

considérant ce qui suit:

(1) Les phoques sont des animaux sensibles qui peuvent ressentir de la douleur, de la détresse, de la peur et d'autres formes de souffrance. Dans sa déclaration sur l'interdiction des produits dérivés du phoque dans l'Union européenne [3], le Parlement européen demandait à la Commission d'élaborer sans délai une proposition de règlement visant à interdire l'importation, l'exportation et la vente de l'ensemble des produits dérivés du phoque harpé et du phoque à capuchon. Dans sa résolution du 12 octobre 2006 sur la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010 [4], le Parlement européen invitait la Commission à proposer une interdiction totale des importations de

produits dérivés du phoque. Dans sa recommandation 1776 (2006) du 17 novembre 2006 relative à la chasse aux phoques, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe préconisait que les États membres du Conseil de l'Europe pratiquant la chasse au phoque soient invités à interdire toutes les méthodes de chasse cruelles ne garantissant pas une mort instantanée, sans souffrances, des animaux, et à interdire l'assommage des animaux avec des instruments tels que des hakapiks, des massues et des fusils, ainsi qu'à promouvoir des initiatives visant à interdire le commerce des produits dérivés du phoque.

(2) L'importation à des fins commerciales dans les États membres de peaux de bébés-phoques harpés et de bébés-phoques à capuchon et des produits qui en sont dérivés est interdite en vertu de la directive 83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bébés-phoques et de produits dérivés [5].

(3) Les phoques sont chassés tant dans la Communauté qu'en dehors de celle-ci et sont utilisés en vue de l'obtention de produits tels que viande, huile, graisse, organes, pelleteries et articles dérivés de ceux-ci qui comprennent des produits et articles aussi variés que les gélules d'oméga-3 et les vêtements confectionnés à partir de pelleteries et de fourrures de phoques transformées. Ces produits sont commercialisés sur différents marchés, y compris celui de la Communauté. En raison de la nature de ces produits, il est difficile, voire impossible, pour les consommateurs de les distinguer de produits similaires non dérivés du phoque.

(4) La chasse aux phoques a soulevé de vives inquiétudes auprès du public et des gouvernements sensibles au bien-être des animaux, en raison de la douleur, de la détresse, de la peur et des autres formes de souffrance infligées à ces animaux lors de la mise à mort et de l'écorchage tels qu'ils sont la plupart du temps pratiqués.

(5) En réponse aux préoccupations des citoyens et des consommateurs liées à la question du bien-être animal en rapport avec la mise à mort et l'écorchage des phoques et à la possible présence sur le marché de produits provenant d'animaux tués et écorchés dans des conditions de douleur, de détresse, de peur et d'autres formes de souffrance, plusieurs États membres ont adopté, ou ont l'intention d'adopter, des mesures législatives réglementant le commerce des produits dérivés du phoque, en interdisant leur importation et leur production, alors que dans d'autres États membres le commerce de ces produits ne fait l'objet d'aucune restriction.

(6) Il existe donc des différences entre les dispositions nationales régissant le commerce, l'importation, la production et la commercialisation des produits dérivés du phoque. Ces différences perturbent le fonctionnement du marché intérieur des produits qui contiennent ou sont susceptibles de contenir des produits dérivés du phoque et constituent des obstacles au commerce de ces produits.

(7) Ces dispositions divergentes peuvent dissuader davantage les consommateurs d'acheter des produits qui ne sont pas dérivés du phoque, mais qu'il n'est peut-être pas aisé de distinguer de marchandises similaires dérivées du phoque, ou des produits qui peuvent inclure des éléments ou des ingrédients dérivés du phoque, sans que cela soit évident, comme les fourrures, les gélules et huiles oméga-3 et les produits en cuir.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement devraient donc harmoniser les règles en vigueur dans la Communauté en matière d'activités commerciales liées aux produits dérivés du phoque et éviter ainsi une perturbation du marché intérieur des produits concernés, y compris les produits équivalents ou substituables aux produits dérivés du phoque.

(9) Conformément au protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité, la Communauté est tenue d'accorder toute son attention aux exigences du bien-être animal dans la formulation et la mise en œuvre de la politique du marché intérieur, entre autres. Les règles harmonisées définies dans le présent règlement devraient en conséquence tenir pleinement compte de la question du bien-être animal.

(10) Afin de mettre un terme à la fragmentation actuelle du marché intérieur, il est nécessaire de prévoir des règles harmonisées tout en tenant compte de la question du bien-être animal. Afin de supprimer les obstacles à la libre circulation des produits concernés de manière efficace et proportionnée, la mise sur le marché des produits dérivés du phoque devrait, de manière générale, être interdite, afin de rétablir la confiance des consommateurs, tout en veillant à tenir pleinement compte des préoccupations relatives au bien-être animal. Étant donné que les inquiétudes des citoyens et des consommateurs portent aussi sur la mise à mort et l'écorchement même des phoques, il est nécessaire, pour répondre à ces inquiétudes, de prendre des mesures visant à réduire la demande à l'origine de la commercialisation des produits dérivés du phoque, et, partant, la demande économique provoquant la chasse commerciale des phoques. Pour en assurer une application efficace, ces règles harmonisées devraient s'appliquer au moment ou au point d'importation pour les produits importés.

(11) Bien qu'il puisse être possible de tuer et d'écorcher les phoques sans douleur, détresse ni peur ou autres formes de souffrance inutiles, les conditions dans lesquelles la chasse au phoque est pratiquée rendent concrètement impossibles, ou, à tout le moins, très difficiles, une vérification et un contrôle cohérents du respect par les chasseurs des exigences relatives au bien-être animal, conformément aux conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments du 6 décembre 2007.

(12) Par ailleurs, il apparaît clairement que d'autres formes de règles harmonisées, telles que des exigences relatives à l'étiquetage, ne permettraient pas d'obtenir le même résultat. En outre, exiger des fabricants, des distributeurs et des détaillants qu'ils étiquettent les produits totalement ou partiellement dérivés du phoque, ferait peser sur ces agents économiques une charge importante et occasionnerait aussi des frais disproportionnés lorsque les produits dérivés du phoque ne représentent qu'une partie minime du produit concerné. En revanche, les mesures prévues par le présent règlement devraient être plus faciles à respecter et tranquilliseront les consommateurs.

(13) Pour garantir la pleine efficacité des règles harmonisées prévues par le présent règlement, il importe que ces règles s'appliquent non seulement aux produits dérivés du phoque d'origine communautaire, mais également à ceux introduits dans la Communauté en provenance de pays tiers.

(14) Il importe que les intérêts économiques et sociaux fondamentaux des communautés inuites pratiquant la chasse aux phoques à des fins de subsistance ne soient pas compromis. Cette chasse fait partie intégrante de la culture et de l'identité des membres de la société inuite et, en tant que telle, elle est reconnue par la déclaration des Nations unies relative aux droits des peuples indigènes. C'est pourquoi la mise sur le marché des produits dérivés du phoque provenant de ces formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance devrait être autorisée.

(15) Le présent règlement établit des règles harmonisées concernant la mise sur le marché des produits dérivés du phoque. Il n'affecte donc pas les autres règles communautaires ou nationales réglementant la chasse au phoque.

(16) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [6].

(17) Il convient notamment d'autoriser la Commission à définir les conditions dans lesquelles est autorisée la mise sur le marché des produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse traditionnelles pratiquées par les Inuits et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance, à définir les conditions dans lesquelles est autorisée l'importation de produits dérivés du phoque lorsqu'elle présente un caractère occasionnel et concerne exclusivement des marchandises destinées à l'usage personnel des voyageurs ou des membres de leur famille, et à définir les conditions dans lesquelles est autorisée la mise sur le marché de produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse réglementées par la législation nationale dans le seul objectif d'une gestion durable des ressources marines. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

(18) Pour faciliter les mesures d'application prises par les autorités nationales compétentes, la Commission devrait publier des notes techniques explicatives contenant des indications non contraignantes sur les codes de la nomenclature combinée susceptibles de concerner les produits dérivés du phoque régis par le présent règlement.

(19) Il convient que les États membres établissent des règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et assurent leur mise en œuvre. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

(20) Il importe que les États membres fassent régulièrement rapport des mesures prises en vue de la mise en œuvre du présent règlement. Sur la base de ces rapports, la Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du présent règlement.

(21) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'élimination des obstacles au fonctionnement du marché intérieur grâce à l'harmonisation, au niveau communautaire, des interdictions nationales relatives au commerce des produits dérivés du phoque, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des règles harmonisées concernant la mise sur le marché des produits dérivés du phoque.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "phoque", un spécimen de toutes les espèces de pinnipèdes (Phocidae, Otariidae et Odobenidae);
- 2) "produit dérivé du phoque", tout produit, transformé ou non, dérivé de phoques ou obtenu à partir de ceux-ci, notamment la viande, l'huile, la graisse, les organes, les pelleteries brutes et les pelleteries, tannées ou apprêtées, y compris les pelleteries assemblées en nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires, et les articles fabriqués à partir de pelleteries;
- 3) "mise sur le marché", l'introduction d'un produit sur le marché communautaire et sa mise à disposition des tiers, à titre onéreux, qui en découle;
- 4) "Inuit", les membres indigènes du territoire inuit, à savoir les régions arctiques et subarctiques dans lesquelles les Inuits possèdent actuellement ou traditionnellement des droits et des intérêts aborigènes, reconnus comme faisant partie de la population inuite et comprenant les groupes suivants: Inupiat, Yupik (Alaska), Inuit, Inuvialuit (Canada), Kalaallit (Groenland) et Yupik (Russie);
- 5) "importation", toute entrée de marchandises sur le territoire douanier de la Communauté.

Article 3

Conditions de mise sur le marché

1. La mise sur le marché de produits dérivés du phoque est autorisée uniquement pour les produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse traditionnellement pratiquées

par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance. Ces conditions s'appliquent au moment ou au point d'importation pour les produits importés.

2. Par dérogation au paragraphe 1:

a) l'importation de produits dérivés du phoque est autorisée lorsqu'elle présente un caractère occasionnel et concerne exclusivement des marchandises destinées à l'usage personnel des voyageurs ou des membres de leur famille. La nature et la quantité de ces marchandises ne peuvent pas pouvoir laisser penser qu'elles sont importées à des fins commerciales;

b) la mise sur le marché de produits dérivés du phoque est également autorisée lorsqu'ils résultent d'une chasse réglementée par la législation nationale et pratiquée dans le seul objectif d'une gestion durable des ressources marines. Cette mise sur le marché est uniquement autorisée dans un but non lucratif. La nature et la quantité de ces marchandises ne peuvent pas pouvoir laisser penser qu'elles sont mises sur le marché à des fins commerciales.

L'application du présent paragraphe ne compromet pas la réalisation de l'objectif du présent règlement.

3. La Commission publie, conformément à la procédure de gestion visée à l'article 5, paragraphe 2, des notes techniques explicatives établissant une liste indicative des codes de la nomenclature combinée susceptibles de concerner les produits dérivés du phoque soumis au présent article.

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les mesures relatives à la mise en œuvre du présent article, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 5, paragraphe 3.

Article 4

Libre circulation

Les États membres n'entravent pas la mise sur le marché des produits dérivés du phoque respectant le présent règlement.

Article 5

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) no 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [7]. Ce comité peut faire appel si besoin est à d'autres comités réglementaires existants, tels que le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale établi par l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires [8].

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 6

Sanctions et application

Les États membres établissent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 20 août 2010 et lui notifient sans délai toute modification ultérieure de celles-ci.

Article 7

Rapports

1. Au plus tard le 20 novembre 2011, puis tous les quatre ans, les États membres transmettent à la Commission un rapport décrivant les actions entreprises en vue de la mise en œuvre du présent règlement.
2. Sur la base des rapports visés au paragraphe 1, la Commission soumet, dans les douze mois suivant la fin de chaque période concernée, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du présent règlement.

Article 8

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

L'article 3 est applicable à partir du 20 août 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 16 septembre 2009.

Par le Parlement européen

Le président

J. Buzek

Par le Conseil

Le président

C. Malmström

[1] Avis du 26 février 2009 (non encore paru au Journal officiel).

[2] Avis du Parlement européen du 5 mai 2009 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 27 juillet 2009.

[3] JO C 306 E du 15.12.2006, p. 194.

[4] JO C 308 E du 16.12.2006, p. 170.

[5] JO L 91 du 9.4.1983, p. 30.

[6] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

[7] JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

[8] JO L 31 du 1.2.2002, p. 1